

Date de dépôt: 6 janvier 2009

Messagerie

Rapport

**annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil
(3^e année de la législature 2005-2009)**

Rapport de Jean-Claude Ducrot

En 2004 déjà, M. Alvaro Gil-Robles, commissaire européen aux Droits de l'Homme rappelait :

« Que le juge qui ordonnait une mesure d'incarcération devait être certain, qu'elle soit exécutable dans de bonnes conditions de détention, de sécurité et de dignité »

Table des Matières

Priorités et thèmes de travail pour l'année 2007-2008	5
CHAPITRE I Auditions	5
– Accompagnement social des détenus (13.12.07)	5
– Changement de direction à Champ-Dollon (20.12.07)	12
– Accompagnement social des mineurs à la Clairière (17.01.08)	12
– Réorganisation du département des institutions (31.01.08)	17
– Accompagnement social des détenus (07.02.08)	22
– Accompagnement social des détenus (21.02.08)	25
– Ethique et droit de l'homme (06.03.08)	27
– Prise en charge d'enfants mineurs de parents détenus (13.03.08)	28
– Prise en charge d'enfants mineurs de parents détenus (08.05.08)	31
– Accompagnement des mineurs dans le cadre du nouveau droit pénal des mineurs (25.09.08)	35
CHAPITRE II Visites des établissements pénitentiaires	43
– Visite des établissements de Witzwil (17.04.08)	44
– Visite des établissements de Bellechasse (17.04.08)	47
– Visite des établissements de la plaine de l'Orbe (18.04.08)	48
– Visite de la prison de la Tuilière (18.04.08)	49
– Suivi des visites des 17 et 18 avril 2008 (24.04.08)	50
– Visite de la colonie pénitentiaire de Crêtelongue (22.08.08)	55
– Visite du centre éducatif fermé de Pramont (22.08.08)	55
– Visite de la prison des Iles (21.08.08)	57
– Visite de la prison de Brigue (21.08.08)	57
Visites des établissements situés dans le canton de Genève	59
– Visite de la prison de Champ-Dollon (24.01.08)	59
– Visite de la prison de Champ-Dollon (18.09.08)	60
– Visite de l'établissement de la Brenaz (24.01.08)	60
– Visite de Frambois et de la Clairière (20.03.08)	63

– Visite de la Clairière (14.09.08)	68
– Visite de la maison Le Vallon (05.06.08)	69
– Visite de la maison de Montfleury (05.06.08)	71
– Visite du service de probation et d’insertion (05.06.08)	72
– Visite de la maison de Villars (05.06.08)	73
– Visite de la maison d’arrêt de Riant-Parc	75
– Visite inopinée du centre de rétention de l’aéroport, de la Task-force-drogue et du poste de police Cornavin (01.01.08)	76
– Suivi de la visite inopinée au centre de rétention de l'aéroport - audition de l'Office fédéral des migrations (22.05.08)	77
– Suivi de la visite inopinée au centre de rétention de l'aéroport - audition de M. Laurent Moutinot, CE, DI (22.05.08)	82

CHAPITRE III Compte-rendu des visites inopinées **83**

– Visite des cellules d'attente du Palais de justice (17.01.08)	83
– Visite du poste de police de Lancy-Onex (30.11.07)	84
– Visite des postes de police de la Servette, de Cornavin, de Plainpalais, des Pâquis et du VHP (15.05.08)	86
– Visite du Centre de sociothérapie La Pâquerette (09.10.08)	86
– Suivi de la visite du Centre de sociothérapie La Pâquerette (16.10.08)	89

CHAPITRE IV Constats de la Commission **91**

CHAPITRE V Recommandations de la Commission **94**

CHAPITRE VI Vote du rapport annuel **97**

CHAPITRE VII Liste des annexes **97**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission a été placée sous la présidence de M. Renaud Gautier dès le 23 novembre 2007, tandis que la vice-présidence était assurée par M. Eric Ischi.

Lors de ses premières réunions, une réflexion a été menée afin de déterminer les travaux de l'année ainsi que le calendrier des visites d'établissements pénitentiaires concordataires, hormis les contrôles annoncés ou inopinés dans les lieux de détention du canton de Genève.

Dans sa délicate mission, la commission est assistée par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique. Le travail assidu et compétent de ce collaborateur très apprécié est à relever.

L'année écoulée a été l'année du championnat d'Europe de football (Euro 2008). Elle a impliqué, pour la commission des visiteurs officiels, le contrôle des lieux de détention ou rétention provisoires liés à cette manifestation, au regard notamment de l'application de la nouvelle loi fédérale instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission prévue par la loi, il est utile de rappeler les compétences de la commission.

Art. 227 Compétences

¹ *La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.*

² *Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre 1984, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.*

³ *La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.*

[...]

Art. 228 Visite d'établissements

¹ *La commission ou une délégation de celle-ci, composée de 3 membres au moins de partis différents, procède, 2 fois par année au moins, à la visite de la prison. La commission visite si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.*

De [...] surcroît, il y a lieu de préciser que la commission peut entendre tout prévenu ou détenu qui en fait la demande voire même de décider d'entendre une personne privée de liberté non demandeur et ce, toujours dans le respect des compétences.

Priorités et thèmes de travail pour l'année 2007-2008

Lors de ses premiers travaux, la commission a examiné les différents thèmes de travail pour l'année 2007-2008. Cinq thèmes ont été préalablement retenus, à savoir la détention mère-enfant, l'accompagnement social des détenus, le transfert des détenus, la médecine pénitentiaire et la formation des détenus.

Après discussion, dans le cadre d'un dialogue constructif, la commission a décidé de traiter prioritairement la détention mère-enfant et l'accompagnement social des détenus. Elle ne saurait cependant exclure ou ignorer les éventuels dysfonctionnements qui pourraient survenir en cours d'année.

En outre, elle poursuivra ses visites inopinées ou signalées dans les différents lieux de détention de notre canton.

Enfin, la commission a décidé, s'agissant des visites hors canton, de regrouper celles-ci afin de limiter les frais inhérents à ces déplacements.

CHAPITRE I Auditions

Séance du 13 décembre 2007

Accompagnement social des détenus – audition de M^{me} Francine Teylouni, directrice du service de probation et d'insertion, et de M^{me} Anne Blanchot, responsable du secteur socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon

M^{me} Teylouni précise en préambule que la mission du service de probation et d'insertion relève de l'article 93 du Code pénal :

Article 93 Assistance de probation

¹ L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

² *Les collaborateurs des services d'assistance de probation doivent garder le secret sur leurs constatations. Ils ne peuvent communiquer à des tiers des renseignements sur la situation personnelle de la personne prise en charge qu'avec le consentement écrit de celle-ci ou de l'autorité chargée de l'assistance de probation.*

³ *Les autorités de l'administration pénale peuvent demander à l'autorité chargée de l'assistance de probation un rapport sur la personne prise en charge.*

M^{me} Teylouni mentionne par ailleurs le règlement du service du patronage (E 4 50.15), règlement entré en vigueur en mars 1964 et qui doit depuis quelques années faire l'objet d'une révision. L'article 3 de ce règlement précise la mission du service social de la prison de Champ-Dollon :

Article 3 Service social pénitentiaire

¹ *Le service du patronage est chargé du service social de la prison. Il prend contact avec les détenus et leur famille aussi vite que possible après l'arrestation dont il s'efforce d'atténuer les répercussions fâcheuses.*

² *Pendant toute la durée de la détention, le service du patronage maintient une liaison avec les détenus et leur famille. Il en est de même dans le cas où un condamné est placé par l'autorité genevoise dans un établissement d'un autre canton.*

³ *Indépendamment des cas prévus à l'article 1, le service du patronage prépare la sortie de tous les détenus, qu'elle que soit la cause de l'élargissement.*

M^{me} Teylouni indique que le service de probation et d'insertion n'est aujourd'hui pas en mesure de recevoir toutes les personnes détenues à la prison de Champ-Dollon et qu'il travaille à la demande, étant précisé que les collaborateurs du SPI rencontrent environ 85% des détenus. Cette absence de moyens a conduit le SPI à définir des priorités. Le SPI ne dispose que de 4,25 postes d'assistants sociaux (pour 480 détenus à ce jour) pour remplir la mission du service social pénitentiaire (parer au choc de l'incarcération, maintenir le lien avec l'extérieur, préparer la sortie, etc.). Ces 4,25 postes s'avèrent insuffisants (pas d'augmentation depuis 2002). **Il convient de signaler à ce propos que le Comité européen pour la prévention de la**

torture, en auditionnant les services annexes de Champ-Dollon lors de sa récente visite à Genève, s'est étonné de cette absence de moyens.

Nombre de rencontres par année

Le SPI rencontre 1600 personnes par année à la prison de Champ-Dollon. Le SPI se rend par ailleurs auprès des détenus locaux placés dans des établissements d'exécution de peine concordataires. Certains de ces établissements, Bellechasse et Bochuz notamment, disposent toutefois de leur propre service social. Le suivi social est donc assuré par le service social dépendant de ces établissements. Pour les détenus revenant à Genève, le suivi est pris en charge par les assistants sociaux de Champ-Dollon ou par les collaborateurs du SPI travaillant à la Jonction.

Le SPI souhaiterait, dans l'idéal, répondre au concept affirmé par le nouveau Code pénal et s'occuper de toutes ces personnes. Mais il n'en a pas les moyens. Il s'occupe de ces personnes au moment de la préparation de la sortie. La mission du SPI englobe les personnes astreintes à une mesure de probation (article 93 CPS), les personnes placées en détention à Champ-Dollon, ainsi que les personnes sollicitant volontairement une aide auprès du service de probation et d'insertion.

Mission du service du patronage

La mission du service du patronage, actuel service de probation et d'insertion, est définie par le règlement du service et par l'article 93 CPS (anciennement article 41 CPS). Il prévoit une assistance de probation, ordonnée par le Pouvoir judiciaire, que ce soit au moment du jugement (prononcé avec sursis) ou à partir de la libération conditionnelle.

Articles 1 à 3 du règlement sur le service du patronage

Art. 1 Mission découlant du code pénal

¹ *Le service du patronage a pour mission de donner conseils et appui aux condamnés avec sursis, ainsi qu'aux condamnés ou internés libérés conditionnellement, qui ont été placés sous un patronage et qui lui sont confiés par l'autorité de surveillance du patronage ou par l'autorité compétente d'un autre canton.*

² *Il exerce sur des patronnés une surveillance active, mais discrète. Si cela est nécessaire, il s'efforce de les placer, de leur procurer du travail ainsi qu'un logement et peut leur accorder une aide financière.*

D'une façon générale, il prend toutes les dispositions utiles pour mettre les patronnés en mesure de vivre honnêtement.

Art. 2 Autre mission

Dans les mêmes conditions, le service du patronage s'occupe aussi de toute personne âgée de plus de 18 ans, sans distinction de nationalité ou de confession, dont le domicile régulier est à Genève, et qui s'adresse à lui après avoir été l'objet, en Suisse ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine ou à une mesure de sûreté, prononcée ou exécutée depuis moins d'un an.

Art. 3 Service social pénitentiaire

¹ *Le service du patronage est chargé du service social de la prison. Il prend contact avec les détenus et leur famille aussi vite que possible après l'arrestation dont il s'efforce d'atténuer les répercussions fâcheuses.*

² *Pendant toute la durée de la détention, le service du patronage maintient une liaison avec les détenus et leur famille. Il en est de même dans le cas où un condamné est placé par l'autorité genevoise dans un établissement d'un autre canton.*

³ *Indépendamment des cas prévus à l'article 1, le service du patronage prépare la sortie de tous les détenus, qu'elle que soit la cause de l'élargissement.*

La commission note que la maison la Clairière est, dans son volet condamnation, une prison. Il en va de même de la maison le Vallon et d'autres établissements situés dans le canton de Genève. Or, le SPI ne se réfère qu'à la prison de Champ-Dollon.

Le service de probation et d'insertion ne remplit pas totalement sa mission à teneur stricte du texte légal. Mais cela ne veut pas dire que la prise en charge des personnes détenues n'est pas réalisée à Genève. Chaque établissement de détention dispose d'assistants sociaux (pour les détenus majeurs) ou d'éducateurs (La Clairière). Le travail social y est effectué par les assistants sociaux du service de protection des mineurs (ci-après le SPMi), en étroite collaboration avec le Tribunal de la jeunesse. Ces assistants sociaux-là sont des spécialistes des mineurs. Sur le plan pédagogique, cette organisation apparaît donc opportune.

Absence de moyens et de locaux

Antérieurement, un projet de loi prévoyait la construction d'un étage supplémentaire à la prison de Champ-Dollon. Pour des raisons techniques, ce projet a été abandonné, la réalisation d'un étage supplémentaire s'avérant impossible en l'état. Il est aujourd'hui prévu de réaménager la prison (déplacement du sas d'entrée, augmentation du nombre de parloirs, augmentation de la capacité des bureaux du service social, agrandissement des ateliers) pour le service de probation et d'insertion.

S'agissant de la Brenaz, une assistante sociale a été engagée, qui dépendra du directeur de ce nouvel établissement. Une coordination sera instituée grâce à la bonne intelligence et aux connaissances des différents assistants sociaux.

Formation

L'idéal serait de pouvoir enclencher et suivre des formations. Ce n'est pas possible au vu des moyens octroyés au SPI. Cela étant, un réseau s'est mis en place, dont les partenaires se mobilisent particulièrement. La directrice de l'OFP a par exemple délégué 10% d'un poste de collaboratrice. Cette personne se rend à Champ-Dollon une demi-journée par semaine.

Obligation légale

Article 82 Formation et perfectionnement

Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités.

400 personnes ont été vues à un moment donné pour la formation par les collaborateurs du SPI. Seules dix personnes suivent un véritable cursus de formation.

Exemple espagnol

La Commission des visiteurs officiels s'est rendue au mois de septembre 2007 à Madrid pour visiter un établissement de détention qui accueille des mères détenues – le cas échéant les deux parents détenus – avec leurs enfants (jusqu'à l'âge de 3 ans). Quant à la formation, elle est intégrée dans la prison. L'université « entre » dans la prison. Les détenus peuvent suivre des cours par correspondance ou bénéficier de cours dispensés par des professeurs se rendant dans la prison. Des entreprises prennent par ailleurs en charge la formation de certains détenus.

Le SPI bénéficiait par le passé de l'appui d'enseignants bénévoles. Elle a toutefois reçu l'ordre du chef du département de l'époque de supprimer ces appuis. Une articulation a été remontée par la suite avec des bénévoles de l'association Auxilia (essentiellement pour les branches de base). Cette nouvelle articulation a été validée par le département des institutions. Trois personnes se rendent à présent à Champ-Dollon, à raison de 4 heures par semaine (le mardi matin).

Le SPI peut s'appuyer sur l'article 82 CPS et s'emploie à financer des modules à l'Ifage, de placer des personnes en entreprises, stages ou emplois fixes (19 emplois fixes en 2006), d'effectuer du travail de démarchage. La tâche s'avère difficile tant le défaut de moyens et de concepts s'avère important. Le SPI est confronté à une réalité compliquée. Lorsqu'un détenu obtient une validation de sa formation, cela tient du miracle.

Le nombre de détenus genevois placés dans un établissement pénitentiaire concordataire qui bénéficient d'une formation du SPI est faible, environ une dizaine.

Aussi, la commission souhaite disposer de statistiques en la matière de la part du SPI, ainsi que l'évolution de ces chiffres sur les 3 ou 4 dernières années, étant précisé qu'il faut entendre, par formation, un processus d'apprentissage aboutissant à un certificat reconnu. Un cours de français s'avère par exemple nécessaire pour certains détenus, mais il s'agit d'un cours de base et non pas d'une formation en soi.

Le SPI ne dispose toutefois que **d'une seule salle de classe** au sein de la prison. Il n'y a donc pas la place pour envisager d'autres collaborations avec des enseignants bénévoles.

Réception et suivi des détenus à Champ-Dollon

Le SPI ne parvient plus, aujourd'hui, à recevoir tous les détenus dans un délai raisonnable pour un entretien social digne de ce nom. Afin que les gens aient au moins le sentiment que le SPI se soucie d'eux, les assistants sociaux ne rencontrent que les détenus primaires. Quant aux récidivistes, ils sont vus pendant trois minutes, à raison de 50 entretiens par jour, indispensables, pour éviter que la pression ne monte au sein de la prison

Lors des entretiens de trois minutes réalisés dans les étages et avec les détenus récidivistes la tâche du service est de saisir les demandes premières des détenus.

Pour maintenir le lien du détenu avec l'extérieur, le SPI intervient à la demande de la personne détenue. Les assistants sociaux prennent souvent contact, avec l'accord du juge d'instruction, avec la famille du détenu, son

employeur ou un avocat. Le service favorise les contacts directs en encourageant l'envoi de lettres. Viennent ensuite les autres questions, le délit, le choc de l'incarcération, le fonctionnement de la prison, puis les projets de sortie, la réinsertion. Il s'agit véritablement d'un accompagnement au cas par cas.

Certains détenus ne sont vus qu'une seule fois, parfois pour un entretien qui ne dépasse pas la demi-heure sans qu'un suivi ne soit demandé. D'autres personnes sollicitent des rencontres plus nombreuses. Le SPI dispose en outre de 7,15 postes dévolus au post-carcéral pour suivre 420 personnes environ à l'extérieur soit au service de probation et d'insertion situé à la Jonction. Certaines personnes sollicitent elles-mêmes un suivi, d'autres font l'objet d'une décision de suivi.

Relation mère et enfant

Le SPI a toujours été favorable au développement de cette relation. Aujourd'hui toutefois, la prison de Champ-Dollon n'accueille plus de détenues avec leur enfant.

Les collaborateurs du SPI se montrent extrêmement vigilants s'agissant de la prise en charge des enfants de détenus.

Nouveau règlement du service de probation et d'insertion

Un projet de nouveau règlement du service de probation et d'insertion a été élaboré durant la législature de M^{me} Spoerri. Ce projet se trouve toujours à l'étude au département des Institutions.

Cabine téléphonique désaffectée – lieu d'attente des détenus

La cabine téléphonique désaffectée sert de lieu d'attente pour les détenus désirant être entendus par le service social. Ce lieu ne correspond à aucune norme en vigueur.

Constatations de la commission

La commission constate que le SPI ne remplit que très partiellement sa mission. Face au doublement des détenus de la prison de Champ-Dollon, le nombre d'assistants sociaux n'a pas été augmenté depuis 2002. Notons que les locaux sont insuffisants et non adaptés. A titre d'exemple, qu'une cabine téléphonique ne constitue pas un lieu d'attente adéquat pour les détenus.

Les moyens insuffisants du SPI ont d'ailleurs été relevés par le comité européen pour la prévention de la torture.

Séance du 20 décembre 2007

Changement de direction à la prison de Champ-Dollon

Lors de cette séance, la commission a pris connaissance de la démission de M. Laurent Beausoleil, directeur de la prison de Champ-Dollon.

La commission le remercie pour son inlassable activité déployée au sein de la prison malgré des conditions de travail très difficiles.

Le Conseil d'Etat a nommé son successeur en la personne de M. Constantin Franziskakis.

La commission lui souhaite beaucoup de satisfactions dans ses nouvelles tâches et le remercie par avance de sa collaboration.

Séance du 17 janvier 2008

Accompagnement social des mineurs placés à la Clairière – audition de M^{me} Leila Nicod, directrice du service de protection des mineurs

M^{me} Nicod indique que le Service de protection des mineurs est le fruit de la fusion, le 1^{er} juillet 2006, du Tuteur général (secteur mineurs) et de la Protection de la jeunesse. Ce service suit, selon les statistiques 2006, 8500 enfants environ, soit 2500 au bénéfice d'un mandat tutélaire et 6000 sans mandat tutélaire. Ces enfants, qu'ils relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories, peuvent pour le surplus faire l'objet d'un mandat pénal. Durant l'année 2006, 600 mandats pénaux environ ont été délivrés par le Tribunal de la jeunesse ou par la juge des enfants du Service de protection de la jeunesse.

L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1^{er} janvier 2007, a engendré une modification de la nature des mandats. Le nouveau Code pénal a notamment introduit la médiation.

La juge des enfants intégrée au sein du Service de protection des mineurs est en charge des enfants ayant commis une infraction âgés de 10 à 15 ans. Pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans, la compétence relève du Tribunal de la jeunesse.

La juge des enfants n'a pas la compétence d'incarcérer les enfants à la Clairière et de procéder à des placements pénaux.

*Accompagnements au sens large mis en place pour les mineurs
« divergents »*

Le protocole met en exergue la nécessité d'intervenir rapidement, que ce soit sous le régime de l'observation ou sous le régime de détention, afin de prendre contact avec les mineurs, leurs familles et les éducateurs. Le protocole précise que le Service devrait, dès le moment où un mineur est incarcéré à la Clairière, rencontrer ce dernier et l'équipe éducative dans les cinq jours qui suivent son incarcération, ce qui implique une organisation importante, en termes de temps, des assistants sociaux. Le protocole souligne par ailleurs la nécessité de contacts très réguliers, parfois plusieurs fois par semaine au début de l'incarcération, à savoir des contacts téléphoniques ou des déplacements, afin de rencontrer le mineur, l'équipe éducative et la famille. Un projet se construit ainsi au fur et à mesure pour chaque mineur. La cadence des rencontres s'avère importante.

Dotation en personnel

133,20 postes.

Mission des travailleurs sociaux

Chaque travailleur social est amené à s'occuper de dossiers avec ou sans mandats pénaux. Il s'agit d'une volonté du Conseil d'Etat d'assurer la continuité de la prise en charge et d'éviter de créer, au sein du SPMi, des sous-services spécialisés.

Statistiques de la Clairière

En 2007, **25 mineurs** ont été placés dans cet établissement sous régime d'observation et 224 mineurs placés sous régime de détention préventive.

Le nombre d'enfants suivis montre qu'un assistant social à plein-temps s'occupe d'un dossier pendant deux heures par mois en moyenne, dossier qui peut parfois concerner une fratrie.

S'agissant des mineurs détenus à la Clairière, l'action du Service de protection des mineurs ne consiste pas en un accompagnement de proximité, puisque ces jeunes sont privés de liberté dans un lieu doté d'éducateurs, de cours et d'ateliers.

Prise en charge d'enfants mineurs de personnes résidentes à Genève et privées de liberté

Le SPMi peut être amené à suivre des enfants de parents détenus lorsque par exemple des parents mêlés à un trafic de stupéfiants et que ces parents ne bénéficient pas d'un réseau familial susceptible d'assurer la garde de leurs enfants mineurs, le SPMi sera contacté afin de trouver un lieu de vie pour ces enfants.

Cependant, le SPMi n'est pas informé de manière systématique lorsqu'une personne domiciliée à Genève, parent d'un enfant mineur est détenue à la prison.

Or, la Commission des visiteurs officiels est intervenue en urgence voici quelques années à propos d'une personne détenue à la prison de Champ-Dollon, qui était sans nouvelles de sa fille alors âgée de 15 ans et vivant à Genève. M^{me} Nicod confirme que le SPMi n'est pas informé, à moins qu'une information lui parvienne par le biais d'un réseau ou d'un autre. Chaque école dispose par exemple d'une infirmière scolaire, d'un psychologue scolaire ou d'un conseiller social, susceptibles d'informer le SPMi d'une situation particulière. La collaboration avec la Police est excellente.

Pour la commission, ces réseaux n'ont pas fonctionné dans l'affaire du bébé décédé à Meyrin alors que sa mère était détenue à Champ-Dollon.

Arrestation d'un étranger voyageant avec un enfant – prise en charge de ce dernier

A titre d'exemple, lorsqu'une « mule » étrangère voyageant avec un enfant est arrêtée à Genève, le SPMi gère la séparation immédiate de la mère et de l'enfant si, la police n'est pas parvenue, au moment de son intervention, à identifier un réseau fiable à qui confier l'enfant.

Pour la commission, cette séparation immédiate est illégale au regard des normes internationales. Elle représente une grave perversion du système, alors qu'il existait par le passé une structure ad hoc au sein de la prison de Champ-Dollon permettant d'accueillir des mères et leurs enfants.

Dans ce contexte, la commission s'interroge sur l'application de la « clause péril ». Elle se demande à quel moment cette procédure-là se met en place.

Clause péril

M^{me} Nicod explique que la « clause péril » existe depuis 1952, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'office de la jeunesse. Il s'agit d'un dispositif légal de la compétence de la direction du SPMi. Ce dispositif légal permet, lorsqu'un enfant est en danger immédiat et imminent, de le séparer de ses parents, contre leur avis. Cette clause n'intervient que lorsque le SPMi n'arrive pas à convaincre et à recueillir l'adhésion des parents quant à la dangerosité du contexte dans lequel leur enfant vit. Ce dispositif légal n'a rien avoir avec la situation de parents en détention.

La « clause péril » intervient généralement dans des cas de maltraitance, de suspicions d'abus sexuels graves et de négligences graves. Le SPMi en a pris 26 durant l'année 2007. La clause péril n'est absolument pas à mettre en lien avec la détention.

Mauvaise coordination des services dans l'affaire dite de Meyrin

La commission rappelle que le professeur Martin Stettler avait mis en exergue, dans l'affaire de Meyrin, la mauvaise coordination des services concernés par la « clause péril ».

Toujours dans cette affaire de Meyrin et dans l'affaire mise en évidence par la Commission des visiteurs officiels en 2003, **un problème d'absence de communication entre différents services de l'Etat.**

M^{me} Nicod indique que la « clause péril » n'est pas une question de coordination. Quant à l'affaire de Meyrin, elle a pris connaissance du rapport du professeur Stettler. Il s'agissait en l'occurrence d'un problème de coordination. Aujourd'hui, face à une mère toxicomane prétendant avoir confié son enfant à une amie, soit le SPMi, soit la police effectuerait une visite sur les lieux..

Application du nouveau droit pénal des mineurs (article 13 DPMin)

Le soutien prévu par le nouvel article 13 DPMin, et le travail d'intérêt général, vont dans le sens d'une aide de proximité aux familles et aux mineurs.

Enfants requérants d'asile non accompagnés

Le canton de Genève ne les place pas en détention. Le nombre de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile est en chute libre depuis deux ans. Le

SPMi a reçu 8 dossiers en 2007. Il en recevait 250 par année à l'époque de la guerre des Balkans.

Il existe dans le canton de Vaud un foyer non fermé. Le SPMi y place parfois des mineurs.

Faillles possibles dans le système de prise en charge des enfants de parents résidants à Genève et privées de liberté ?

Le SPMi maintient une permanence 24h/24, tous les jours de la semaine.

La directrice cite l'exemple d'un couple de parents arrêtés, avec deux enfants mineurs à charge. Si ces parents indiquent, au moment de leur arrestation, ne pas disposer de réseau social et familial, la police prendra alors contact, qu'elle que soit l'heure de la journée ou de la nuit, avec le SPMi. Si les parents mentionnent par contre l'existence d'un réseau familial susceptible d'accueillir les enfants, le SPMi ne recevra pas automatiquement un avis de la part de la police.

La police procédera forcément à une vérification dans la base de données de l'office cantonal de la population appelée CALVIN pour savoir s'il y a des enfants. Si elle découvre l'existence, elle téléphone au SPMi. Ce dernier lancera le cas échéant, en collaboration avec la police, un avis de recherche, afin de localiser ces enfants. Une fois trouvé, le SPMi cherchera à déterminer l'existence d'un réseau familial.

M^{me} Nicod précise que le SPMi ne travaille pas sur la base de la confiance et de l'angélisme. Elle part de l'idée que tout détenu peut, à un moment donné, être un parent capable. Dans le cas contraire, il faudrait considérer que tout parent ayant commis un délit est un parent dont les capacités parentales et dont la capacité de discernement, doivent faire l'objet d'une évaluation du SPMi. Il s'agit d'un débat de principe, étant entendu que la marginalité, la monoparentalité et la précarité sont des facteurs fragilisant de plus en plus la population détenue.

Intervention en milieu ouvert

Le SPMi n'en a pas du tout. Genève est le seul canton de Suisse romande à ne pas disposer d'une action éducative en milieu ouvert, c'est-à-dire un soutien de proximité, où l'éducateur se déplace dans le milieu naturel du jeune.

M^{me} Nicod signale que le SRED a été mandaté par le DIP pour dresser un inventaire des besoins des mineurs, notamment en matière d'outils spécialisés

et de placements non institutionnels, étant précisé que le SPMi s'occupe de **8500** enfants dont, seulement, **720** enfants placés.

Constatations de la commission

En l'état de ses travaux, la commission, sensibilisée par l'affaire de Meyrin estime qu'il faut en tirer les conséquences. Face à ses doutes quant au fonctionnement des réseaux appelés à la prise en charge des enfants de parents incarcérés, la commission entend poursuivre ses investigations afin que cette situation ne se reproduise pas, ce dont, elle n'en n'a pas la certitude.

Le fonctionnement de réseaux, le contrôle de la brigade des mineurs, voire même de la prison, démontrent que, même si ces réseaux fonctionnent, le SPMi n'en n'a pas la maîtrise entière. Ne devrait-il pas être dans tous les cas l'organe de validation ?

Séance du 31 janvier 2008

Réorganisation du Département des Institutions – audition de M. Laurent Moutinot, président du Conseil d'Etat et conseiller d'Etat en charge du département des Institutions, accompagné de Mme Sahra Leyvraz-Currat secrétaire-adjointe au département des institutions

Le Président rappelle en préambule que la Commission reçoit M. Moutinot à sa demande pour parler de la réorganisation de son département. Il explique que la Commission souhaite profiter de l'occasion pour aborder d'autres thèmes au cours cette audition, à savoir notamment les lieux de détention ad hoc durant l'Euro 2008, la prison de Champ-Dollon (démission du directeur, réouverture des cellules mères-enfants), les cellules d'attente de l'instruction, les observations préliminaires du CPT, la résolution 533 (mises à niveau des lieux de détention) et la prise en charge de mineurs sous la garde de personnes privées de liberté.

Office pénitentiaire

M. Moutinot explique que l'Office pénitentiaire est une direction générale, qui comprend la prison de Champ-Dollon, le Service de l'application des peines et des mesures, le service de probation et d'insertion, le service des établissements de détention. Pour M. Moutinot, cette structure se justifie parfaitement.

Projet Curabilis

M. Moutinot signale que le crédit d'investissement devrait parvenir au Grand Conseil dans le courant du premier semestre de l'année 2008. Quant au projet Femina, il ne connaît aucun nouveau développement et n'est pas considéré comme prioritaire.

Nombre de détenus à Champ-Dollon

M. Moutinot note que les statistiques 2007 montrent une augmentation du nombre d'incarcérations et une diminution du nombre de nuitées à la prison de Champ-Dollon. Cela étant, il constate que les chiffres du mois de janvier 2008 se situent dans des normes plus raisonnables, puisque le nombre de détenus ne dépasse pas 450.

La commission pour sa part, estime que le chiffre de 450 ne relève pas du raisonnable. Il serait plus raisonnable que la prison ne compte que 300 à 350 détenus. Il s'agit de ne pas s'habituer à des chiffres supérieurs.

M. Moutinot signale que M. Alvaro Gil-Robles, commissaire européen aux droits de l'homme, a rappelé lors de sa visite en Suisse 2004 que le juge qui ordonnait une mesure d'incarcération devait être certain qu'elle soit exécutable dans de bonnes conditions de sécurité et de dignité. **A partir du moment où la prison de Champ-Dollon compte 500 détenus, M. Moutinot précise qu'il écrit au pouvoir judiciaire. C'est son rôle.**

Plusieurs établissements de détention dans le même site

La commission s'interroge quant à la cohabitation de plusieurs établissements de détention se côtoient à présent sur le site de Champ-Dollon, alors que chacun d'eux dispose de sa propre enceinte, de sa propre entrée et de sa propre sécurité, assurée par les gardiens respectifs de chacun de ces établissements. Il y aurait là une source potentielle d'économies.

M. Moutinot ne partage pas cette vision. Les établissements de détention n'ont en effet pas tous la même fonction et ne sont pas tous soumis aux mêmes règles. Il n'est ainsi pas possible de tout uniformiser. Mais la présence de plusieurs établissements de détention sur un même site permet quand même certaines synergies.

Il n'est pas envisageable de fondre les trois établissements sous le même mur. Et il n'est pas du tout certain que des économies seraient réalisées si une seule enceinte était aménagée. Cela étant, M. Moutinot veut bien examiner la question sur le plan économique.

Le personnel pénitentiaire, tous établissements confondus, se trouve plutôt en sous-effectif qu'en surnombre en termes de dotation.

Réorganisation du département des institutions - office pénitentiaire

La structure administrative du département apparaît conforme aux souhaits du Conseil d'Etat. Cette réorganisation est aujourd'hui achevée. L'organigramme comprend un nombre restreint de directions générales. Le domaine pénitentiaire, son organisation existe et ne sera pas modifiée. Il s'agira cependant de trouver la bonne coordination entre l'Office pénitentiaire et la direction de Champ-Dollon.

Cellules mères et enfants

La commission évoque la réouverture, suite à l'inauguration du nouvel établissement de détention La Brenaz, des cellules mères-enfants de la prison de Champ-Dollon.

M. Moutinot valide cette réouverture. La préservation de la relation mère-enfant est à privilégier.

Observations préliminaires du CPT

La commission rappelle brièvement les différentes observations préliminaires du CPT concernant les lieux de privation de liberté du canton de Genève (<http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-01-inf-fra.pdf>). Ces observations ont notamment trait à la prison de Champ-Dollon, aux cellules d'attente du Palais de justice, ainsi qu'aux locaux de privation de liberté de l'aéroport international de Genève.

M. Moutinot constate qu'une observation préliminaire formulée par le CPT avait un caractère urgent, la réponse étant requise dans le mois. Il s'agissait de la promenade de Champ-Dollon. Le problème a été réglé et le département a répondu aux autorités fédérales.

Quant à la cuisine, cette observation du CPT ne nécessitait pas une réponse dans le mois, mais dans les trois mois. Une réponse a aussi été adressée à ce sujet aux autorités fédérales, en date du 11 janvier 2008. Le problème est évident et il n'y a pas de contestation s'agissant des travaux à effectuer dans cette cuisine. M. Moutinot transmet volontiers la réponse en question à la Commission des visiteurs officiels.

Le Département des Institutions a le souci de répondre au CPT, mais aussi à d'autres acteurs, comme la Commission des visiteurs officiels, sur le

domaine pénitentiaire. Certaines remarques émises par ces différents acteurs se recoupent entre elles, d'autres apparaissent plus spécifiques à tel ou tel observant.

M. Moutinot propose de rendre compte au Grand Conseil, probablement à un rythme annuel ou deux fois par législature, de l'avancement de chacune de ces observations, de manière à ce que les députés puissent s'assurer que le département fait bien ce qu'ils proposent de faire.

Résolution 533 déposée le 28 juin 2007 invitant le Conseil d'Etat à entreprendre les mises à niveau nécessaire de tous les lieux de privation de liberté afin que ceux-ci correspondent au droit supérieur et en particulier à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987

Observations du CPT à propos des cellules d'attente

« De même, les cellules d'attente des violons du Palais de justice de Genève, et plus spécifiquement celles utilisées avant la comparution devant la Chambre d'accusation et le Tribunal de police, offraient non seulement un espace très confiné, mais aussi une ventilation totalement déficiente. Des mesures urgentes doivent être prises à cet égard ».

M. Moutinot note que les cellules préoccupant plus particulièrement la Commission des visiteurs officiels sont les cellules situées dans le bâtiment de Saint-Antoine, au niveau de l'instruction. S'agissant de ces cellules, il a été fait en sorte que personne n'y reste au-delà d'une vingtaine de minutes. La deuxième mesure vise à modifier à terme l'architecture même des lieux de manière à ce qu'ils soient plus conformes aux normes en la matière. Cette mesure-là échappe en partie au département des institutions dans la mesure où elle relève de la compétence du département des constructions.

Main courante des postes et brigades de police

M^{me} Leyvraz-Currat indique, s'agissant de la Task Force Drogue, qu'il n'y a pas de main-courante, mais que sa mise en place sera demandée.

Le président part du principe que les locaux de la Task Force Drogue sont un lieu à risque de par le public qui peut s'y trouver. Une main-courante serait tout aussi utile à la police qu'aux personnes privées de liberté.

La commission regrette que cette main-courante n'ait toujours pas été mise en place et peine à comprendre pourquoi elle ne l'est toujours pas.

Participation de la commission à la formation de la police

M. Moutinot partage le souci de la Commission d'améliorer ses relations avec la police. Il n'est par contre pas convaincu que la participation de la Commission à la formation de la police soit une bonne chose.

Prise en charge des enfants mineurs de personnes détenues

La Commission est préoccupée par le problème de la prise en charge des enfants mineurs de personnes détenues. La Commission s'était déjà inquiétée de cette question en 2003. Elle avait d'ailleurs déposé une motion à ce sujet (**M 1566**), **motion à laquelle le Conseil d'Etat n'a jamais répondu.**

Il serait logique et souhaitable que, lorsqu'un résident genevois est arrêté par la police, que la validation du placement de l'enfant relève de la compétence du SPMi. Ce n'est pas, au sens de la Commission, une compétence propre de la police, étant bien précisé qu'il ne s'agit pas là d'une critique de la police. La Commission a auditionné sur ce sujet Mme Leila Nicod, directrice du SPMi. Ses réponses n'ont pas satisfait la Commission.

Le département examinera cette problématique. Il relève qu'il existe tout de même un certain nombre de règles relatives à la prise en charge d'enfants mineurs de personnes détenues.

Les soucis de la Commission sont partagés par le département des Institutions. Ce n'est effectivement pas à la police de superviser le placement des enfants mineurs. Cela étant, dans la pratique, les personnes détenues ont plutôt tendance à sur-agir s'agissant de leurs enfants. La première réaction d'une personne arrêtée concerne ses enfants et leur devenir, même si ces enfants sont majeurs

Le but de la commission n'est pas de désigner des « coupables », mais de s'assurer que le lieu de placement des enfants mineurs d'une personne détenue soit validé par une entité disposant de la compétence métier, en l'occurrence le SPMi.

Curabilis

La commission prend acte de la volonté du Conseil d'Etat de créer cet établissement concordataire par la présentation prochaine d'un crédit d'investissement.

Constatations de la commission

La commission est toujours dans l'attente d'une réponse du Conseil d'Etat à la résolution déposée le 28 juin 2003 demandant une mise à niveau de tous les lieux de privation de liberté.

Sécurité des lieux de détention :

Des erreurs de conception ont été constatées dans certains nouveaux lieux de détention pouvant poser des problèmes de sécurité. Les corrections seront apportées après concertation entre les départements de M. Mark Muller et M. Laurent Moutinot.

Prise en charge des enfants de parents arrêtés

La situation est inchangée. La commission ne peut exclure que le cas de Meyrin ne se reproduise pas tant qu'un ou une responsable du SPMI ait été formellement désignée pour cette impérative mission.

Séance du 7 février 2008

Accompagnement social des détenus – audition de Me Vincent Spira, Président de l'Association Carrefour-prison

Mission de l'Association Carrefour-prison

Le président invite M^e Spira à rappeler la mission de Carrefour Prison en matière d'accompagnement social des détenus, ainsi que les préoccupations et les besoins de l'association par rapport à cet encadrement social.

M^e Spira constate que ces questions sont révélatrices de vastes problèmes que Carrefour Prison rencontre à Genève.

M^e Spira rappelle en préambule que Carrefour Prison est une association privée vivant principalement de dons privés et recevant quelques subsides de l'Etat. L'activité de l'association ne se déroule depuis quelques années, intramuros, mais se déploie extra-muros. L'association n'intervient plus au sein de la prison de Champ-Dollon, mais à l'extérieur seulement dans le cadre d'un encadrement psychologique et social des familles et des sortants de prison. Auparavant, Carrefour Prison avait vocation, par le biais de l'aumônerie protestante, d'intervenir au sein de la prison.

Carrefour Prison dispose de deux psychologues et d'une assistante sociale. Ils reçoivent soit des sortants de prison ayant besoin d'un soutien social et/ou psychologique, soit, et de plus en plus, des familles de détenus, la plupart du

temps des femmes qui sollicitent des informations, un soutien psychologique, voire une thérapie personnelle qui peut évoluer par la suite vers une thérapie de famille.

Sort des enfants de parents arrêtés

M^e Spira constate que l'association est aussi de plus en plus confrontée à la problématique des enfants. Il abonde à ce propos dans le sens de la Commission. M^e Spira partage à ce sujet l'opinion de la Commission lorsqu'elle estime que la police n'a pas vocation à se prononcer sur le placement d'un enfant suite à l'arrestation de ses parents ou de l'un de ses parents, avec la précision que l'arrestation des deux parents reste assez rare.

Placement de l'enfant

M^e Spira précise que la décision finale du placement de l'enfant appartient au Tribunal des tutelles, qui est amené à se prononcer en dernier ressort sur le lieu de placement. Le SPMi effectue des évaluations régulières afin de s'assurer que le placement ordonné ne prête pas à la critique.

Visites d'enfants

Carrefour Prison est particulièrement sensibilisée depuis peu à la question des visites d'enfants. L'association s'était jusque-là interdite de garder des enfants dans le chalet d'accueil situé à l'entrée de Champ-Dollon. Les bénévoles présents ne sont en effet pas formés et des questions de responsabilité civile devraient être résolues. Le problème apparaît aujourd'hui différemment. L'association a été abordée pour trouver une solution à une demande de visite. Une solution très provisoire a été trouvée. M^e Spira indique que Carrefour Prison envisage à présent d'aller le plus souvent possible dans cette direction, c'est-à-dire d'être une « courroie de transmission » pour les visites d'enfants à Champ-Dollon. Cet accompagnement se justifie lorsque les deux parents sont incarcérés, mais aussi lorsqu'un seul parent est incarcéré, par exemple si l'un des conjoints ne veut plus avoir de contact avec l'autre.

Espace dévolu aux enfants en visite dans les lieux de détention

Dans le nouvel établissement de détention La Brenaz, aucun espace dévolu aux enfants n'a par exemple été prévu.

Si l'on se place du point de vue de l'enfant, force est de constater que ce dernier est considéré comme un « paquet ». Que rien ne soit aménagé à

Champ-Dollon, prison conçue et construite voici 30 ans, peut être – et encore – compréhensible, mais il est aberrant que rien ne soit prévu à La Brenaz.

Relations organes officiels de l'Etat et Association Carrefour-Prison

M^e Spira revient sur les relations entre les organes de l'Etat et Carrefour Prison et précise que le SPMi notamment, ne s'adresse jamais à l'association. Il n'y a aucun contact entre les deux entités.

Informations pratiquées par Carrefour-Prison

Les familles de détenus manquent cruellement d'informations. C'est pour cela que l'association Carrefour Prison va éditer cette année un guide – « Le guide des familles » – qui fournira toutes informations utiles sur tous les établissements pénitentiaires de Suisse romande (horaires d'ouverture, visites, colis, service médical, transports en commun, etc.). Ce guide sera régulièrement mis à jour.

Transports publics

M^e Spira évoque ensuite le projet de bus. Il s'agit en l'état d'un projet parmi d'autres. L'association a en l'occurrence en tête de permettre de rapprocher la prison de Champ-Dollon de ses utilisateurs.

La commission est convaincue de la nécessité d'une amélioration des transports publics desservant la prison.

Constatations de la commission

Hors de l'enceinte de Champ-Dollon, l'Association carrefour-Prison a pour vocation, un encadrement psycho-social des familles et des sortants de prison.

Carrefour-Prison a notamment été le relais lors de visites d'enfants à leur parent incarcéré. Cette association peut en tout temps être la courroie de transmission, en collaboration par les services de la prison, voire l'accompagnant de manière à ce que les visites se déroulent dans les meilleurs conditions possibles dans des locaux qui à ce jour ne sont pas adaptés.

Carrefour-Prison travaille à l'édition d'une brochure d'informations contenant de nombreux conseils à destination des familles confrontées à la détention de l'un des siens. Familles souvent désespérées. L'Association souhaite distribuer ce document à l'intérieur de la prison de Champ-Dollon.

Séance du 21 février 2008

Accompagnement social des détenus – Audition de M^{me} Anne Blanchot – cheffe du secteur socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon :

Mission

Suite à l'audition du 13 décembre 2008, M^{me} Blanchot apporte un certain nombre de compléments.

La mission du secteur se répartit en quatre volets, à savoir :

- parer au choc de l'incarcération
- aider les personnes détenues à garder les liens avec les familles à l'extérieur
- préparer la sortie avec l'idée de prévenir la récidive
- former et enseigner.

Vu la surpopulation carcérale actuelle, le secteur socio-éducatif a dû diviser son travail. Il a choisi d'intervenir de façon prioritaire auprès des détenus primaires. Ces personnes sont reçues dans les bureaux du secteur socio-éducatif. Ce n'est plus le cas s'agissant des personnes récidivistes. Pour celles-ci, M^{me} Blanchot se rend, à leur demande, dans les étages et les rencontre à raison de cinq minutes en moyenne par personne, ce qui ne lui permet de traiter que les questions « frontales ». Elle les encourage généralement à engager des démarches précises

Le travail social est difficile à mener dans la mesure où les demandes sont parfois multiples et entraînent des sous-demandes. En n'abordant que les questions « frontales », M^{me} Blanchot n'intervient en fait que sur les premières demandes et pas sur les autres questions.

Prise en charge des enfants mineurs de prévenus incarcérés

M^{me} Blanchot indique qu'une procédure a été mise en place suite à l'affaire de Meyrin. Lorsqu'une personne est arrêtée par la police, celle-ci s'assure à l'aide de la base de données CALVIN de l'existence d'enfants. Si tel est le cas, elle doit l'annoncer au juge d'instruction et au service de protection de la jeunesse.

Le secteur socio-éducatif de Champ-Dollon ne dispose pas de cette information dans l'immédiat. Elle signale que le service social de la prison a commencé à recevoir, après le drame de Meyrin, de très nombreux fax de la part des juges d'instruction, qui signalaient l'existence de tous les enfants mineurs de personnes détenues, y compris les enfants vivant à l'autre bout du

monde. Aujourd'hui, lorsqu'une personne détenue arrive à Champ-Dollon, le greffe de la prison signale au secteur socio-éducatif l'existence d'un enfant mineur lorsqu'il l'apprend par la personne détenue.

La commission note que le secteur socio-éducatif de la prison ne dispose ainsi pas d'une information systématique et certaine quant à l'existence et à la prise en charge d'enfants mineurs d'un détenu.

Aménagement de locaux destinés à la visite des enfants

M^{me} Blanchot constate que les aménagements de ces visites ne sont pas satisfaisants, surtout pour les enfants en bas-âge.

Rencontres parents emprisonnés et enfants

M^{me} Blanchot précise qu'il est important, pour que les rencontres entre parents et enfants se déroulent bien, de les préparer. Il faut au minimum que la personne qui accompagne l'enfant dans la prison soit connue de ce dernier. Dans le cas précité, M^{me} Blanchot a proposé à deux reprises au juge d'instruction d'accompagner l'enfant lors de sa visite à ses parents. Une autre solution a par la suite été mise en place avec la collaboration de Carrefour Prison.

Relation mères emprisonnées et enfants

M^{me} Blanchot signale que certaines femmes ne peuvent pas avoir accès à leur enfant parce que le père ne souhaite pas amener l'enfant au parloir. Ou l'inverse. Dans de tels cas, le secteur socio-éducatif encourage et soutient les détenus concernés. Quant à répondre positivement à une femme souhaitant que son enfant séjourne avec elle dans la prison, la réponse sera positive si cette solution s'avère positive pour l'enfant.

L'aménagement de la prison est acceptable pour des enfants jusqu'à l'âge d'un an. A cet âge-là, l'enfant n'a en effet pas besoin d'un grand espace et sa priorité est d'être avec sa mère. Au-delà de l'âge de douze mois, la situation s'avère beaucoup plus compliquée à gérer.

Constatations de la commission

Avec 4,15 postes d'assistants-sociaux et 1, 2 postes de formateurs-adultes, le secteur socio-éducatif de la prison doit effectuer un accompagnement social des détenus.

70% des détenus primaires formulent des demandes à leur arrivée. Il est courant que le service ne puisse les rencontrer qu'après trois semaines d'attente ; la gestion des cas urgents étant une nécessité

Lorsque la prison comptait quelque 370 « hôtes », ces rencontres avaient lieu dans les 48 heures.

Trois postes d'assistants-sociaux et autant de formateurs-adultes sont nécessaires.

A l'évidence, la commission constate que la mission de ce service n'est pas complètement remplie. Ses effectifs sont semblables à ceux de 2002.

Séance du 6 mars 2008

Ethique et Droits de l'Homme – audition de M. Patrick Delachaux, sous-brigadier de gendarmerie, rattaché au service psychologique de la police

Le président en préambule relève les préoccupations de la Commission, suite au rapport des experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil, de la perception des droits de l'homme par la police et par conséquent de la formation de la police en matière d'éthique et de droits de l'homme. La Commission attache beaucoup d'importance à ce dernier sujet. Elle n'entend pas avoir de compromis à ce propos, que ce soit sur les questions d'éthique ou sur la question du respect des droits de l'homme.

M. Delachaux, démissionnaire de la police, précise d'emblée qu'il ne s'agit pas d'une question de personne, mais d'une question d'expertise d'un système, de la police en l'occurrence, qui s'avère aujourd'hui incapable d'assimiler les enjeux sociaux actuels. La police genevoise ne se prépare pas aux défis futurs. Elle travaille au contraire dans une urgence continue.

En 2006, le programme de formation comprenait 88 heures. Il a été réduit à 78 heures en 2007, puis à 50 heures en 2008.

En outre, les notions figurant dans la formation « Ethique et droits de l'homme » de la police genevoise ne figurent pas toutes dans le programme du brevet fédéral, ce dernier ne comportant que quelques notions de droits humains.

Constatations de la commission

« Ethique et Droits de l'Homme constituent aussi l'une des priorités de la formation aux yeux de la Commission. Elle entend obtenir des éclaircissements de la part de la Direction de la Police à ce sujet notamment à

la diminution des heures de formation qui, selon M. Delachaux ont été sacrifiées.

Séance du 13 mars 2008

Prise en charge des enfants mineurs de parents détenus – rôle de la Police – Audition de M. Jean Sanchez, chef de la Police-adjoint

M. Sanchez distingue deux cas de figure dans l'interpellation d'un adulte ayant un enfant mineur. S'il s'agit d'une intervention planifiée, la police se renseigne préalablement sur l'existence d'enfants, par le biais du fichier informatique CALVIN ou d'enquêtes de voisinage. La police avise le cas échéant le SPMi lorsque des enfants mineurs se trouvent placés sous la responsabilité d'adultes arrêtés (parents ou proches). S'il s'agit par contre d'une situation de flagrant délit, la situation s'avère plus délicate. C'est pourquoi la police tient, même si c'est parfois mal perçu, à effectuer des visites domiciliaires. Le fait de se rendre au domicile de la personne interpellée permet de vérifier s'il y a des enfants mineurs à charge.

Collaboration et transmission d'informations au SPMi

La personne interpellée ne perd pas ses droits parentaux. Ainsi, si elle souhaite confier l'enfant à telle ou telle personne, la police s'exécutera et il en sera fait mention dans le rapport d'interpellation. Une copie dudit rapport est adressée à la Brigade des mineurs, laquelle fait systématiquement suivre au SPMi. La Brigade des mineurs a d'ailleurs le devoir, s'il n'y a pas de réaction immédiate du SPMi, d'insister auprès de ce dernier service. La nuit, soit de 18 h 00 à 08 h 00, la police a la chance de pouvoir collaborer depuis deux ans avec l'Unité médicale d'urgence sociale (ci-après l'UMUS), laquelle intervient dans les situations d'urgence. Il s'agit d'un partenaire complémentaire extrêmement important pour la police car le SPMi n'est pas forcément atteignable la nuit, sauf pour des cas urgents.

La police est responsable d'annoncer tous les cas, que ce soit à l'UMUS ou au SPMi. La nuit, en cas de situation urgente et grave, ce sera le SPMi qui sera alerté. Le pôle de compétences, au sein de la police, est la Brigade des mineurs. A charge donc de la Brigade des mineurs de contrôler que le SPMi a reçu le dossier et qu'il le traite. Dans une récente affaire passée en Cour d'assises, il est apparu que la Brigade des mineurs avait adressé trois rapports circonstanciés au SPMi, ayant estimé que la réaction de ce dernier n'était pas assez rapide.

Formation des policiers au sujet de cette thématique

M. Sanchez signale qu'il est tenu compte de la problématique de la prise en charge des mineurs au niveau de la formation au sein de la police, formation assurée sur cette thématique par la Brigade des mineurs, notamment dans le cadre des cours de visites domiciliaires et de violences conjugales.

Appréciation de la situation par le commissaire de Police

M. Sanchez indique que le commissaire ne délivre généralement pas, si le délit ne s'avère pas trop grave, de mandat d'amener contre le ou les parents concernés, mais inculpe simplement et relaxe la ou les personne(s) en charge des enfants mineurs.

Enfants de toxicomanes

M. Sanchez note que des toxicomanes, généralement, ne déclarent pas forcément la naissance de leurs enfants, lesquels ne sont par conséquent pas inscrits sur le fichier CALVIN. Dans ce contexte-là, la visite domiciliaire offre une sécurité supplémentaire.

M. Sanchez souligne l'excellence des relations entre la police et le SPMi. Le travail s'effectue en bonne collaboration. La Brigade des mineurs ne se « débarrasse » pas d'un dossier sans s'assurer qu'il soit traité par ce service.

Le Président cite un extrait d'un courrier électronique adressé au mois de janvier 2008 par M^{me} Leila Nicod, directrice du SPMi, à la Commission des visiteurs officiels :

« Il n'existe pas de systématisme en ce qui concerne l'envoi d'un rapport/mail ou appel téléphonique de la part de la police à destination du SPMi lorsque celle-ci arrête ou relâche des parents et qu'après avoir évalué la situation aucun indice ou facteur de risque majeur ne semble être présent pour le mineur d'après la police. »

La commission a l'impression, à la lecture de cet extrait, que la décision de l'annonce au SPMi relève de la compétence de la police. La commission estime, du moment qu'il est question d'un enfant mineur, relevant d'une catégorie « faible » de la société, il mérite une attention particulière, que cette absence de systématisme pose problème.

M. Sanchez cite le cas de parents exprimant aux policiers le souhait que leur enfant soit confié aux grands-parents. La police va protocoler ce placement, effectué sur instruction des parents, lesquels disposent toujours de

l'autorité parentale. Une copie du rapport de police sera transmise à la Brigade des mineurs, qui le fera suivre au SPMi.

Inadéquation des proches pour la garde d'un enfant

Si les policiers constataient par exemple qu'un grand-père était manifestement ivre au moment d'accueillir un enfant, ils vont apprécier la situation au moment où il sera conduit au domicile de la personne qui l'accueillera.

Cette appréciation est le fait, en première urgence, de la police. Elle sera par la suite complétée par l'intervention du SPMi. Cela étant, une fois l'enfant placé chez le tiers, le dossier « échappe » à la police.

Suivi du cas par le SPMI

Ce service se repose en fait sur des « réseaux ». Ne faudrait-il pas qu'un collaborateur du SPMi se rende systématiquement sur place pour valider le placement de l'enfant ? Les procédures devraient à son avis être formalisées et systématisées.

Renvoi sur la Police

En dehors des heures d'ouverture. Le répondeur renvoie à la police. La commission est d'avis que le travail du SPMi ne devrait pas retomber sur la police, sachant que ce service dispose du personnel nécessaire et formé et dispose d'une équipe de piquet. De surcroît, le SPMi a une compétence métier.

Responsabilité de la Police

M. Sanchez indique que la police est responsable d'annoncer tous les cas, que ce soit à l'UMUS ou au SPMi. La nuit, en cas de situation urgente et grave, ce sera le SPMi qui sera alerté. Le pôle de compétences, au sein de la police, est la Brigade des mineurs, qui est une brigade spécialisée. A charge donc de la Brigade des mineurs de contrôler que le SPMi a reçu le dossier et qu'il le traite. Dans une récente affaire passée en Cour d'assises, il est apparu que la Brigade des mineurs avait adressé trois rapports circonstanciés au SPMI, ayant estimé que la réaction de ce dernier n'était pas assez rapide.

Constatations de la commission

La Commission souhaite en l'occurrence être convaincue que la situation d'un enfant mineur d'une personne privée de liberté soit validée par l'autorité compétente. Or, la Commission ne relève pas, dans ces explications, une approche horizontale de la problématique avec la compétence métier adéquate, c'est-à-dire celle du SPMi. Selon les versions entendues par la Commission, l'appréciation de la situation ne paraît pas être la même, avec le risque que chacun pense que l'autre fait, mais sans être sûr qu'il le fasse véritablement. Chacun est de bonne foi convaincu que sa position est juste sans pour autant que l'approche soit objectivement horizontale et systématique.

Séance du 8 mai 2008

Prise en charge des enfants mineurs de personnes détenues – Audition de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions, M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique, M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au département des institutions, M. Pierre-André Dettwiler, directeur adjoint de l'Office de la jeunesse M^{me} Leila Nicod, directrice du service de protection des mineurs, et M. Orlando Moro, police judiciaire, chef de la brigade des mineurs

Le président note qu'une partie de la problématique de la prise en charges des enfants mineurs de personnes détenues relève du département des institutions, à savoir le volet arrestations, et une partie du département de l'instruction publique, à savoir le volet protection des mineurs.

M. Moutinot indique que l'affaire dite du « bébé de Meyrin » avait à l'époque ému non seulement le Grand Conseil mais aussi le Conseil d'Etat. Au-delà de son caractère tout à fait exceptionnel, il convient de préciser que la problématique des enfants mineurs de personnes détenues est certes importante, mais numériquement relativement faible, car une partie extrêmement importante des personnes détenues à Champ-Dollon sont non résidentes à Genève.

Investigations de la Police

M. Moutinot précise que la question des enfants mineurs est, dans la pratique, systématiquement posée et investiguée, par la police dès la première heure et ensuite par la prison elle-même. Un questionnaire d'entrée, qui fait

suite aux interrogatoires de la police et à l'intervention de l'officier de police, est en effet remis à chaque nouvel arrivant à Champ-Dollon et repose la question de l'existence d'enfants. Le problème est que quelqu'un pourrait nier avoir un enfant. Un tel cas de figure apparaît, dans la pratique, extrêmement rare, puisque l'existence d'un enfant constitue justement un excellent argument pour tenter d'éviter la prison. Il est par ailleurs procédé à des contrôles systématiques, hors déclarations des personnes concernées, dans la base de données CALVIN.

Placement des enfants mineurs

M. Moutinot aborde ensuite la question du placement des enfants mineurs et du contrôle des conditions de placement. Les policiers n'ont effectivement pas vocation à se transformer en éducateurs. La police est néanmoins composée d'hommes et de femmes, dont la mission implique la protection des plus faibles de la société. Des hommes et des femmes qui sont parfois aussi des parents. Ainsi, le SPMI est avisé chaque fois qu'il y a doute, mais il ne l'est pas systématiquement.

M. Moutinot signale qu'il est très rare que les deux parents soient arrêtés simultanément. Toutes les instructions nécessaires sont données au personnel afin que l'on se soucie toujours du sort des éventuels enfants mineurs. L'intervention du SPMI doit cependant être réservée aux cas où l'on a principalement besoin de ses compétences.

Une transmission automatique des informations au SPMI peut déboucher sur une bureaucratisation et non pas sur une responsabilisation. Or, l'important est la responsabilisation.

Trous dans le dispositif

Le département a examiné des cas où il pourrait y avoir un trou dans le dispositif. Un ou deux exemples ont été mis en évidence, mais il ne s'agit pas de trous complets.

Renforcement des liens interservices

Le lien entre la police, la prison et le SPMi est en cours de renforcement, mais l'objectif n'est clairement pas que tous les cas soient systématiquement transmis au SPMi.

Clarification des procédures

La démarche actuelle de la Commission se fonde historiquement sur un cas survenu en 2003, soit peu de temps après l'affaire du bébé de Meyrin. Il s'agissait en l'occurrence d'une personne détenue à Champ-Dollon qui n'avait aucune nouvelle de son enfant mineur. La Commission avait dû interpellier le chef de la police pour savoir où se trouvait cet enfant. La Commission avait constaté que la procédure n'était pas très claire.

Information au SPJ

A la question de savoir si le SPJ est systématiquement informé en cas d'interpellation d'une personne ayant la garde d'un enfant. Il est répondu par la négative : « *Si l'enfant peut être pris en charge (conjoint, parents, proches, etc.), le SPJ n'en est pas informé. C'est l'une des situations qui pourrait faire l'objet d'un protocole.* »

Organisation

M. Beer précise par ailleurs que l'organisation genevoise n'est pas une organisation atypique. L'ensemble des cantons a le même type d'organisation. A Genève, dès qu'un doute apparaît au niveau de la police, l'information est alors automatiquement transmise au SPMI.

M. Moutinot rappelle la création de l'Unité mobile d'urgences sociales (ci-après l'UMUS), qui n'existait pas à l'époque, et qui peut intervenir dans le cadre d'une arrestation nocturne.

Protocole d'évaluation

La commission note que la notion d'évaluation du risque relève, en l'état, d'une autre entité que le SPMi. Il ajoute qu'il n'existe pas - de fait - de protocole établi, contrairement à ce que l'on aurait pu supposer suite au dépôt de la motion 1566.

M. Beer indique qu'il n'y a effectivement pas de procédure entièrement stabilisée sur la définition du doute. Par contre, la notion de cas par cas ne semble pas non plus totalement appropriée à la situation. La Commission devrait recevoir d'ici quelques semaines une procédure qui la sécurisera sur ce point.

La Commission considère que le SPMi a pour tâche première de valider les prises en charge de mineurs, notamment en cas d'incarcération d'un

parent. Or, ce service délègue de plus en plus à la police un certain nombre de tâches qui ne relèvent manifestement pas de sa compétence.

Le SPMi se repose beaucoup trop sur le « réseau » appelé à déceler d'éventuelles failles. Le réseau existe certes et il est bon, mais il y a aussi des professionnels et un service compétent qui devrait assumer ces tâches de vérification des conditions de prise en charge. Une attention plus pointue encore devrait être portée à cette problématique, par le biais de l'établissement d'un protocole clair et précis.

Gestion des risques

M. Beer constate qu'il s'agit ici typiquement d'une question de gestion des risques et de forces que l'Etat entend concentrer sur le traitement et l'aide sociale. Ainsi, les forces que l'on place au niveau du contrôle, ce sont des forces que l'on n'affecte pas à des situations méritant un suivi dans le court terme et dans la durée. Cela étant, le département travaille actuellement sur la mise en priorité et une circulation rapide de l'information. M. Beer n'est pas opposé à transmettre à la Commission des visiteurs officiels une procédure stabilisée.

Il faut être clair sur les identifications de risques. Même si des procédures très précises d'intervention sont mises en place, on peut toujours imaginer que certaines personnes ne les suivent pas.

Ordres de service de la police

M. Moro, chef de la brigade des mineurs, explique que les ordres de service sont très clairs par rapport aux arrestations. En cas d'arrestation d'une personne domiciliée sur le canton, la police propose dans tous les cas une visite domiciliaire. La personne peut refuser, ce qui peut dans certains cas conduire à une perquisition. Mais dans la plupart des cas, la visite domiciliaire est acceptée. La police demande par ailleurs systématiquement aux personnes arrêtées, depuis 2007, de remplir un questionnaire concernant leur situation personnelle et financière, y compris les enfants à charge et leurs années de naissance.

Evaluation et placement par la police – avis urgent au SPMi

La police a aussi instauré, en 2004, un avis urgent SPMi.

La brigade des mineurs peut procéder à des placements provisoires, avec ou sans l'appui de l'UMUS, dès le moment où les parents donnent leur accord. Un avis est alors transmis au SPMi par courrier électronique.

Filtre de la prison

M. Moutinot signale que la prison pose la même question que la police – en deuxième filtre – des enfants mineurs à charge à tous les nouveaux détenus arrivant dans l'établissement.

Localisation de l'enfant

M. Beer précise que la question du doute porte sur la localisation de l'enfant. Dans l'affaire de Meyrin, le problème était de savoir où se trouvait l'enfant. Aujourd'hui, il n'est pas concevable, en cas d'arrestation d'un parent, de ne pas connaître la localisation de l'enfant.

Clandestins

M. Beer précise que le département ne tient pas de statistiques à ce propos. Le département est toutefois en mesure de retrouver tout enfant clandestin scolarisé.

Constatations de la commission

L'audition des deux conseillers d'Etat n'a pas entièrement convaincu la commission. Elle persiste à demander que l'évaluation systématique et la validation de la prise en charge des enfants de parents arrêtés relève de la responsabilité d'une personne à désigner au SPMi.

Séance du 25 septembre 2008

Accompagnement des mineurs dans le cadre du nouveau droit pénal des mineurs – audition de M^{me} Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la Jeunesse, de M^{me} Leila Nicod, directrice du Service de protection de la jeunesse, et de M. Claude Dupanloup, secrétaire général de la FASE.

Historique de cette nouvelle structure

M^{me} Wegelin procède à un bref rappel historique de cette nouvelle structure FASE-SPMi. Le nouveau droit pénal des mineurs est entré en vigueur en 2007, nouveau droit qui différencie clairement deux sortes de mesures de protection, à savoir la mesure de surveillance (article 12 DPMin) et l'assistance personnelle (article 13 DPMin) :

Article 12 Surveillance

¹ *S'il y a lieu de supposer que les détenteurs de l'autorité parentale ou les parents nourriciers prendront les mesures nécessaires pour assurer au mineur une prise en charge éducative ou thérapeutique appropriée, l'autorité de jugement désigne une personne ou un service doté des compétences requises qui aura un droit de regard et d'information. L'autorité de jugement peut adresser des instructions aux parents.*

² *Aucune surveillance ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.*

³ *Aucune surveillance ne peut être ordonnée après la majorité de l'intéressé sans son consentement.*

Article 13 Assistance personnelle

¹ *Si la surveillance prévue à l'art. 12 ne suffit pas, l'autorité de jugement désigne une personne à même de seconder les parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur.*

² *L'autorité de jugement peut conférer à la personne chargée de cette assistance certains pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence. Elle peut confier à cette personne la gestion du revenu provenant du travail du mineur, en dérogation à l'art. 323, al. 1, du code civil (CC)¹.*

³ *Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.*

⁴ *Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée après la majorité de l'intéressé sans son consentement*

[Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), RS 311.1, entrée en vigueur 1^{er} juin 2007]

M^{me} Wegelin précise que la mesure de surveillance suppose que les parents sont aptes à exercer l'autorité parentale. Le pendant de l'article 12 DPMIn est l'article 307 CC :

Article 307

C. Protection de l'enfant

I. Mesures protectrices

¹ *L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.*

² *Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.*

³ *Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.*

[Code civil, RS 210]

M^{me} Wegelin indique que les autorités civiles et pénales amenées à intervenir à propos d'enfants peuvent agir sur des bases légales similaires, mais s'articulant dans des lois différentes.

La mesure d'assistance personnelle doit être confiée à une personne et pas à un service. Il s'agit d'une mesure beaucoup plus ciblée. On présuppose dans ce cas que les parents ne sont pas capables d'intervenir correctement auprès de leur enfant.

M^{me} Wegelin est intervenue à plusieurs reprises en 2007, en qualité de juge pénal, pour rappeler que l'Etat ne disposait pas de la structure adéquate pour mettre en place des mesures d'assistance personnelle. Il s'en est suivi un échange de correspondance avec le SPMi. Ces réflexions ont finalement débouché sur la structure SPMi-FASE. L'idée première était d'accorder trois postes de travail au Service de protection des mineurs, afin que ce dernier puisse spécifiquement assumer le mandat de l'article 13 DPMIn. Cela n'a pas été possible. Une subvention a cependant été versée pour la création de ces trois postes, mais rattachés cette fois-ci à la FASE.

Choix et missions de la FASE

M. Dupanloup rappelle, s'agissant du choix de la FASE, que la loi a changé en 2002, inscrivant dans les principes d'activités de la FASE le travail social hors-murs, qui est un travail de proximité en lien direct avec les jeunes à l'endroit où ils se trouvent et pas forcément à l'intérieur de murs (maisons de quartier ou autres). Ce dispositif complémentaire, développé dans le cadre de la Fondation dans pratiquement l'ensemble des communes du canton, a permis de déceler des situations et de mettre sur pied des accompagnements de jeunes, en lien avec les familles. C'est sur la base de ce dispositif d'assistance aux jeunes que l'idée a été émise de pouvoir consolider ce travail et profiter en quelque sorte de ces compétences-là, et que ce mandat a été confié à la FASE, pour autant que cette dernière puisse engager des éducateurs sociaux. Quant à la liaison avec le SPMi, elle est organisée par rapport à toutes les situations qui font déjà l'objet d'un suivi par le SPMi et qui vont à un moment donné, si un article 13 est proposé, quitter le SPMi, pour la gestion de ces situations, durant la période où le cas restera sous la responsabilité de l'un ou l'autre des éducateurs de la FASE. Un processus de collaboration et d'interaction a été mis en place.

Collaboration SPMi – FASE

M^{me} Nicod explique que le Service de protection des mineurs assume des mandats pénaux depuis de très nombreuses années. Ce travail continuera pour assurer la surveillance mandatée par le Tribunal de la jeunesse et la juge des enfants sous la forme de l'article 12 DPMi. Pour l'assistance de proximité, ce seront les éducateurs de la FASE, qui se trouvent déjà dans les quartiers et qui connaissent le réseau, le tissu social, qui seront mandatés. Un mode de collaboration et de transmission d'information a été mis en place. L'imbrication des activités de ces deux structures s'avère nécessaire.

En l'état, le SPMi se montre particulièrement attentif au démarrage du projet. Il a posé les balises qui lui semblaient nécessaires.

Délégation de compétences – visibilité du SPMi

La commission constate une délégation de compétences toujours plus grande de la part du SPMi. Or, en termes de visibilité, si un service doit être présent en ce qui concerne les mineurs, c'est bien le Service de protection des mineurs. Le SPMi dissémine ainsi petit à petit les tâches dévolues à la protection des mineurs.

M^{me} Wegelin apporte les précisions suivantes :

A son arrivée au Tribunal de la jeunesse, en 2004, elle avait relevé – déjà – une surcharge des travailleurs sociaux du SPMi, travailleurs sociaux qui ne pouvaient alors consacrer que deux heures par mois à chaque jeune suivi. Par la suite, lorsque des démarches ont été entreprises en faveur d'une prise en charge – digne de ce nom – des jeunes sur la base de l'article 13 DPMIn, le premier souhait des magistrats a été d'intégrer la nouvelle structure au SPMi. Le budget demandé a toutefois été refusé. Il a donc fallu agir par le biais d'une subvention. La collaboration mise en place présente l'avantage de posséder la culture du travailleur social hors mur et l'expérience du travail social sur le terrain.

Evolution des difficultés rencontrées par les mineurs – délégation des problèmes d'addiction

M^{me} Nicod explique que le travail de l'assistant social du SPMi n'est plus le même aujourd'hui qu'il y a quelques années. Les statistiques montrent qu'un mineur rencontre aujourd'hui non plus un seul, mais plusieurs problèmes de nature différente. Le mineur peut se trouver en situation d'échec scolaire, avoir commis des délits, avoir un parent souffrant d'une pathologie psychiatrique ou d'une addiction, avoir lui-même un problème d'addiction ou avoir des problèmes d'autorisation de séjour. Ce qui nécessite une mutation du travail d'assistant social et ce qui amène les assistants sociaux à travailler de plus en plus en réseau. Ce qui signifie par exemple déléguer les questions d'addiction à une fondation spécialisée (la fondation Phénix en l'occurrence). Le travail de l'assistant social est aujourd'hui beaucoup plus centré sur l'identification des besoins du mineur et de sa famille, ainsi que sur l'identification de la personne qui, au sein du réseau, a les compétences et la spécificité nécessaire pour leur venir en aide.

Nombre de suivis

Le SPMi a suivi **8752 mineurs en 2007**.

La commission note que le « réseau » est une notion vague, dont on ne connaît pas les limites. Elle relève par ailleurs que le choix par l'Etat de travailler avec des entités extérieures, comme la fondation Phénix, pose un autre problème, à savoir le financement de ces entités extérieures. Celles-ci sont en effet financées par le biais de subventions. L'appréciation du travail de la fondation Phénix peut par exemple diverger de l'appréciation professionnelle de ce travail par le SPMi.

M^{me} Wegelin a pris contact avec le Service médico-pédagogique pour demander une prise en charge thérapeutique pour des jeunes, étant précisé

que le juge pénal peut ordonner des traitements thérapeutiques (traitement sur injonction). Le SMP lui a clairement indiqué qu'il ne pouvait pas prendre en charge les cas lourds, faute d'effectifs suffisants.

Protocole de collaboration avec la Fondation Phénix

Un protocole de collaboration a été mis au point, particulièrement pour la prise en charge des jeunes notamment sous cannabis. Les structures fonctionnent bien. Le traitement des addictions constitue lune des spécialités de cette fondation.

Recours au privé – solution de facilité

La commission estime que le recours au privé, faute de moyens de l'Etat, constitue au mieux une solution de facilité, dans la mesure où le SMP n'a pas les moyens, on se « défausse » sur une institution privée dont on n'est pas sûr, année après année, qu'elle retrouve un financement. La question à se poser est de savoir s'il est cohérent et logique que l'Etat, alors qu'il doit d'après le Code pénal mettre en place un dispositif, ne le fasse pas et se « défausse » sur des institutions privées. Cette situation est donc pas satisfaisante.

Fonctionnement de la FASE

La FASE, dans le cadre d'un contrat de prestation avec l'Etat, verra cette prestation inscrite pour les trois prochaines années. Elle sera de ce fait intégrée au même traitement que les autres actions de la FASE, y compris dans le cadre de la couverture des évolutions salariales.

M. Dupanloup ajoute que la FASE n'est pas une entité externe, une entité à laquelle des choses sont déléguées. Elle se situe bien dans le cadre de l'Etat, plus particulièrement dans le cadre du département de l'instruction publique, avec, il est vrai, une particularité, à savoir une implication sur le terrain.

Pour accomplir cette mission, la FASE se situe dans le cadre d'une nouvelle disposition légale, à laquelle une réponse est apportée. Une période de trois ans permettra de mettre cette structure en place, de l'expérimenter et de l'évaluer. Il s'agira, au terme de cette période, de voir s'il y a lieu de redéfinir le rattachement de cette unité et donner peut-être une nouvelle impulsion de travail par rapport aux habitudes des travailleurs sociaux.

Récidivistes mineurs et placement en clinique psychiatrique

M^{me} Wegelin précise que c'est spécifiquement pour les cas lourds, notamment les cas de récidive, qu'elle a souhaité créer une structure adéquate au sens de l'article 13 DPMIn. Les cas lourds et difficiles nécessitent une disponibilité, ce qui n'est malheureusement pas le cas des assistants sociaux du service de protection des mineurs, dont l'état de fatigue l'inquiète d'ailleurs particulièrement.

Effort de prévention pour les enfants de 10 à 15 ans

M^{me} Wegelin estime qu'un effort particulier doit être porté sur la tranche d'âge 10-15 ans. C'est au niveau de la préadolescence qu'il convient de faire quelque chose de plus. Il s'avère ensuite de plus en plus difficile, l'âge avançant, de « rattraper les choses ».

La loi prévoit des sanctions et des mesures de protection. Les articles 12 et 13 DPMIn concernent la protection des mineurs. L'article 14 DPMIn concerne les traitements thérapeutiques, à Genève, le SMP. L'article 15 DPMIn a trait aux placements et concerne les foyers.

Cas psychiatriques

M^{me} Wegelin fait part dans ce contexte de sa grande préoccupation par rapport à l'augmentation du nombre de cas psychiatriques. Il manque à Genève une structure susceptible de recevoir des cas nécessitant un encadrement médical important et une prise en charge éducative. A ce jour, seule Belle-Idée permet de genre de placement.

Le futur établissement Curabilis ne sera pas destiné aux mineurs mais aux adultes.

Compétences du juge des enfants

M^{me} Wegelin explique que le Tribunal de la jeunesse s'occupe des jeunes entre 15 et 18 ans. Avant 15 ans, la compétence relève de la juge des enfants. Le Tribunal de la jeunesse est une autorité pénale. Le jeune convoqué par le Tribunal de la jeunesse l'est en relation avec la commission d'une infraction pénale. Le Tribunal de la jeunesse ne doit pas être confondu avec le Tribunal tutélaire.

Placement à la Clairière

La Commission s'est récemment rendue à la Clairière. Il a été constaté qu'un jeune placé dans cet établissement ne pouvait rencontrer ses parents qu'une fois par semaine. Les jeunes placés à la Clairière devraient pouvoir rencontrer leurs parents plus souvent, parents qui ont une responsabilité civique et sociale par rapport à leurs enfants.

Les parents en couple peuvent, s'ils viennent ensemble, rencontrer leur enfant à raison d'une heure par visite. S'ils viennent séparément, ils peuvent rencontrer leur enfant à raison d'une heure chacun. Les couples "normaux" ne sont ainsi pas favorisés.

M^{me} Wegelin indique n'avoir jamais été interpellée sur cette question. Elle y est sensible et l'examinera avec le directeur de l'établissement. Elle rappelle en l'état que la Clairière est une prison pour mineurs (détention préventive). La détention préventive répond à des règles strictes. Un règlement fixe les modalités du droit de visite.

Le président précise que la Commission a rencontré, à l'occasion de cette visite à la Clairière, une jeune fille « stockée » dans cet établissement le temps de trouver une place dans un foyer. Cette jeune fille jugeait sa faute, quoique répétitive, vénielle et critiquait la promiscuité qui lui était imposée avec d'autres jeunes ayant commis des infractions graves (viols). Cette confrontation lui semblait « salissante » pour elle.

M^{me} Wegelin rappelle que la Clairière dispose de deux bâtiments, à savoir un bâtiment pour les observations et un bâtiment pour la détention préventive.

M^{me} Wegelin note qu'il est parfois difficile de trouver une structure où placer un jeune. Certains jeunes restent parfois quatre ou cinq mois en observation à la Clairière faute de place ailleurs.

M^{me} Wegelin signale que le secteur détention préventive déborde actuellement (23 jeunes placés en préventive il y a deux jours). Des matelas sont posés à même le sol pour accueillir tous ces jeunes. Quatre jeunes viennent d'être transférés à la Croisée, à une heure et demie de Genève.

Par le passé, des jeunes filles pouvaient être placées à Riant-Parc. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. M^{me} Wegelin regrette qu'une piste ne puisse pas être envisagée dans ce sens-là, même provisoirement.

Besoins des organes judiciaires et sociaux pour les mineurs

M^{me} Nicod signale une récente recherche menée par le Service de recherche en éducation sur les besoins et l'évolution des besoins des mineurs

en matière de placement et en matière d'accompagnement en dehors des foyers. Les résultats de cette recherche seront présentés le 20 novembre 2008 lors des assises de l'éducation spécialisée.

Un audit du Tribunal de la jeunesse a été réalisé. M^{me} Wegelin a fait part, à cette occasion, de ses préoccupations et de ses souhaits.

La Commission serait heureuse de recevoir un état des lieux de la problématique des mineurs, de connaître les besoins du Tribunal de la jeunesse par rapport à son travail, à la surpopulation à la Clairière, aux places à disposition ou encore à Riant-Parc.

Constatations de la commission

La commission prend acte de l'accord intervenu entre le DIP – FASE et le SPMI, visant en application de l'art. 13 DPMIn, à confier à la FASE une mission d'assistance personnelle aux mineurs en difficulté. La commission constate ainsi que le SPMI délègue des compétences qui lui échoient. Indirectement, les communes financent ainsi une activité dévolue à l'Etat.

La commission partage les inquiétudes de M^{me} Wegelin quant à la détection des enfants entre 10 et 15 ans susceptibles d'évoluer dans la délinquance. Qu'à cet âge, il est encore possible d'agir préventivement et efficacement pour autant que les organes judiciaires et sociaux disposent de moyens adéquats en locaux et en personnel notamment au sein du Tribunal de la Jeunesse.

La commission restera attentive à ces besoins avec un état des lieux en besoin de placements des mineurs, sachant qu'entre autre, la Clairière est surchargée.

CHAPITRE II *Visites des établissements pénitentiaires*

Statistique du nombre de détenus sous autorité du SAPEM

Suite à leur condamnation par une autorité judiciaire genevoise, les détenus purgent leur peine dans les différents établissements pénitentiaires concordataires de Suisse.

Les statistiques jointes montrent l'évolution de la situation au cours de l'année (voir annexe 1).

Au 3 décembre 2007, l'on comptait 286 détenus « Genevois » purgeant leur peine.

Au 2 décembre 2008, l'on en comptait 379, soit une augmentation de 93 personnes.

C'est surtout la prison de Champ-Dollon, prison prioritairement préventive qui accueille le plus grand nombre de détenus condamnés en comparaison de ceux placés dans d'autres établissements. L'on en comptait 57 en décembre 2007 et 74 en décembre 2008.

Quand bien même, différentes raisons ou justifications ont permis à ces détenus de purger leur peine à Champ-Dollon, leur nombre trop important ne fait qu'aggraver la surpopulation carcérale de cet établissement.

Judi et vendredi 17 et 18 avril 2008

Visites des établissements de Witzwil (BE) – Bellechasse (FR) – Plaine de l'Orbe (VD) – Lonay (VD)

Présentation de l'établissement de Witzwil par M. René Faietti, directeur-adjoint

Les établissements de Witzwil accueillent actuellement dix détenus placés par le canton de Genève. Il les présente brièvement. Quatre de ces détenus, placés dans la section fermée, ont demandé à être auditionnés par la Commission des visiteurs officiels.

Etablissement agricole

Le domaine compte aujourd'hui 800 hectares environ, dont 622 hectares dédiés à l'agriculture. Ce domaine dispose d'environ 450 vaches, 112 chevaux, un millier de porcs, une centaine de poulets, ainsi que 30 ruches.

Pavillons de détention

Le pénitencier est composé de 9 pavillons de 20 places. Outre ces pavillons, les établissements disposent d'une administration, d'une aula, d'une halle de sport, d'un bassin à nager, d'une cuisine, de cachots, d'une place de sport et de locaux pour le service médical.

Six pavillons sont destinés au régime ordinaire de détention, un pavillon à la section fermée et deux pavillons aux mesures d'expulsion. Le régime ordinaire compte 120 places, le régime ouvert 10 places, le régime de semi-

liberté 5 places, la section fermée 20 places et les mesures d'expulsion une quarantaine de places.

174 détenus sont aujourd'hui placés à Witzwil pour 190 places au total. Le taux d'occupation s'élève à 90 % environ.

Catégories de détenus

Plusieurs catégories de détenus sont placées à Witzwil, à savoir les peines de détention jusqu'à 6 mois (36 %), les peines de détention de 6 mois à 20 ans, ainsi que la semi-liberté. Les établissements de Witzwil n'accueillent pas de détenus dangereux, ni de détenus présentant un risque d'évasion.

La section des mesures d'expulsion compte 36 places. Les personnes placées dans cette section peuvent l'être pour trois raisons, à savoir un séjour illégal en Suisse, une demande d'asile rejetée ou, après l'exécution d'une peine, dans l'attente de papiers pour l'expulsion.

Fonctionnement de la section fermée

La section fermée sert au placement direct pour une phase d'observation (3 à 6 mois), au placement direct pour une première phase d'une exécution de peine (par exemple jusqu'au tiers), ainsi qu'au placement pour des raisons disciplinaires (placement interne).

Travail des détenus

Le travail constitue à son avis la meilleure thérapie possible en détention. Le travail permet également de remplir le temps libre. A Witzwil, 40 à 50 % des détenus sont affectés à l'agriculture, étant précisé que 70 % des détenus n'ont pas suivi d'apprentissage avant leur incarcération. Par ailleurs 30 à 40 % des détenus sont affectés aux ateliers/industrie. Enfin, 10 à 30 % des détenus sont affectés à la cuisine, au nettoyage et au bureau.

Evaluation des détenus

Les détenus font l'objet d'une qualification chaque mois. Cette qualification s'appuie sur sept critères, à savoir la qualité du travail, le travail effectué, le comportement avec les supérieurs, la ponctualité, l'indépendance et la précision, l'engagement personnel et l'esprit d'initiative, ainsi que la propreté, l'ordre à l'emplacement du travail et le soin accordé aux valeurs.

Provenance des détenus

Ils étaient 99 détenus à venir du nord-est de la Suisse, 36 à venir de Suisse romande et du Tessin et 5 de l'est de la Suisse. Quant à la provenance cantonale, 82 ont été placés par le canton de Berne, 14 par le canton de Neuchâtel, 11 par le canton d'Argovie, 11 par le canton de Vaud, 8 par le canton de Genève, 3 par le canton de Bâle-Ville, 3 par le canton de Zurich, 3 par le canton de Fribourg, 2 par le canton de Bâle-campagne, 2 par le canton de Thurgovie et un par le canton de Soleure. S'agissant de la nationalité des détenus, 45% étaient étrangers. A titre de comparaison, ce chiffre s'élève à 70 ou 80 % pour le pénitencier de Thorberg.

Principaux délits des condamnés

53 % d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, à 36 % de conduites en état d'ébriété, à 29 % de vols.

Autres activités de l'établissement (trekkings)

Des trekkings sont organisés chaque année, depuis 1990, dans les Alpes bernoises, à raison d'une semaine par année. Douze à seize détenus, tous issus de la section ouverte (peu importe la durée de leur peine), peuvent participer à ces marches. Par ailleurs, des sorties sont organisées tous les deux ans depuis 1994, dans les Alpes, avec des personnes invalides. Les détenus les transportent sur des chaises spécialement conçues à Witzwil. Ces sorties-là connaissent un très grand succès. Ces trekkings sont organisés par M. Faietti.

La rencontre entre les détenus et les handicapés constitue une très bonne chose sur le plan de la resocialisation.

Association Auxilia

M^{me} Helen Kraemer, présidente de la société Auxilia Formation, explique qu'elle enseigne en prison depuis une dizaine d'années. Elle préside l'association Auxilia, association bénévole travaillant dans le domaine de la formation en prison depuis de nombreuses années.

M^{me} Kraemer enseigne l'anglais et l'allemand à Witzwil. Elle dispense également un cours de préparation à la sortie. Elle projette de mettre sur pied un cours de préparation à la vie en détention.

M^{me} Kraemer présente brièvement la société Auxilia. Il s'agit d'une association active notamment dans la formation de personnes détenues. Des enseignants bénévoles donnent des cours dans les établissements de détention

ou par correspondance. Dans le canton de Genève, les enseignants Auxilia se rendent chaque semaine à Champ-Dollon (cours de rattrapage scolaire) et à Riant-Parc (projet-pilote). Les enseignants interviennent bénévolement auprès des détenus. Les frais de transport leur sont remboursés. L'association reçoit des aides financières de plusieurs fondations, ainsi que de la Loterie romande.

Auditions des détenus genevois

Quatre détenus ont souhaité être auditionnés. Aucune remarque n'a formulé de remarques quant à ses conditions de détention.

Visite des établissements de Bellechasse

La Commission est accueillie aux établissements de Bellechasse par M. Bruno Hofmann, directeur adjoint.

Information aux détenus genevois de la visite de la commission

Aucun détenu n'a demandé à être entendu.

Peines et mesures de 6 mois et plus

Les établissements de Bellechasse se composent du pénitencier et de la Sapinière. Le pénitencier est destiné à l'exécution des peines et mesures à partir de six mois, étant précisé que les peines sont, en Suisse, à 80 % d'une durée égale ou inférieure à six mois. Il s'agit d'un bâtiment de moyenne sécurité. Il peut accueillir 140 détenus. En 2007, 51 000 journées de détention ont été enregistrées à Bellechasse.

Courtes peines

Le foyer de la Sapinière est situé à 3 kilomètres du pénitencier. Il accueille en moyenne 15 internés. Des détenus condamnés à de courtes peines (moins de six mois) peuvent exceptionnellement être placés dans un secteur de ce foyer.

Toxicomanes et étrangers

Les établissements de Bellechasse sont confrontés ces dernières années à une augmentation du nombre de détenus toxicomanes et de détenus étrangers.

Détenus genevois

Bellechasse accueille aujourd'hui 27 détenus placés par le SAPEM. Les établissements comptent 160 places au total. En 2007, ils ont accueilli en moyenne une vingtaine de détenus « genevois ».

Nombre total de détenus en 2007

Sur un plan plus général, Bellechasse a enregistré 229 entrées en 2007, soit 39 pour des peines inférieures à six mois, 34 pour des peines entre une année et deux ans, 47 pour des peines entre 2 et 3 ans, 35 pour des peines de 3 à 4 ans, 37 pour des peines entre 4 et 5 ans et 28 pour des peines supérieures à 5 ans. La tendance est l'augmentation de la durée des peines. Un détenu purge actuellement une peine de 18 ans à Bellechasse.

Nature des infractions

Une grande majorité des détenus placés à Bellechasse ont été condamnés pour des infractions à la LStup (115). Les autres pour des infractions contre l'intégrité sexuelle (35) et des infractions contre le patrimoine (35).

Nouvelle construction

Une nouvelle construction de 40 cellules, avec des ateliers et une halle de gymnastique, va être engagée. Le coût des travaux s'élève à 21 millions. Les installations devraient être fonctionnelles en 2010. Ce bâtiment sera surtout dévolu à l'exécution anticipée des peines.

Visite des établissements de la plaine de l'Orbe

La Commission est accueillie aux établissements de la plaine de l'Orbe par M. Sébastien Aeby, directeur.

Six détenus ont souhaité être auditionnés par la Commission.

Visite des lieux

Les établissements de la plaine de l'Orbe sont constitués de deux bâtiments cellulaires distincts, à savoir le Pénitencier et la Colonie.

Le bâtiment cellulaire étant connu de tous les commissaires présents, la Commission procède à la visite de la Colonie

Visite de la prison de la Tuilière (Lonay)

La Commission est accueillie à la prison La Tuilière par M. Florian Hubner, directeur.

M. Hubner signale en préambule que cinq détenues « genevoises » sont actuellement placées en exécution de peine à la Tuilière et une en détention provisoire. Il précise que l'avis de visite de la Commission a été transmis aux détenues « genevoises ». Le personnel leur a donné des explications sur le rôle de la Commission.

Etablissement mixte

Il s'agit d'une prison mixte, accueillant des hommes et des femmes. Le secteur des femmes compte 54 places. Ce secteur est dévolu à la détention avant jugement (25 places, anciennement détention préventive), à l'exécution de peine, au travail externe, à la semi-détention et aux courtes peines (arrêts). Le secteur hommes compte 28 places. Il accueille des personnes placées en détention avant jugement, ainsi qu'une unité psychiatrique.

Secteur mère et enfant

La Tuilière dispose d'un secteur mère-enfant de deux places.

A titre de comparaison, la prison d'Hindelbank (BE) accueille 4 ou 5 mères et leurs enfants. A la Tuilière, les mères détenues peuvent garder leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. Cela étant, un âge de 15 mois paraît constituer une limite raisonnable.

L'enfant vivant dans la prison auprès de sa mère a un contact presque trop permanent avec cette dernière. Pour le surplus, une prison reste, même pour un enfant en bas âge, une prison, avec une mobilité assez réduite à l'intérieur.

Visites des enfants placés à l'extérieur

Les enfants placés à l'extérieur peuvent venir visiter leur mère à la Tuilière. Ces visites ne sont pas surveillées. L'établissement essaye de favoriser le lien entre les mères et leurs enfants.

M. Hubner mentionne le cas d'une fillette de 9 ans, qui lui a écrit un jour pour voir la « chambre » de sa maman détenue. Il a accepté. Une fois les réticences du personnel surmontées (pour la sécurité), la fillette a pu visiter la cellule de sa maman. Cette visite l'a apaisée et elle a retrouvé le sommeil.

Relation parent-enfant – parent pauvre de la détention

La Commission des visiteurs officiels se rend compte, à travers ses différentes visites d'établissements de détention, que la relation parent détenu-enfant est le parent pauvre du domaine pénitentiaire. Les directions et le personnel des établissements se montrent souvent réticents à envisager des aménagements particuliers pour favoriser cette relation accompli un effort dans ce domaine que la commission salue.

Prise en charge de détenus de Champ-Dollon

La Tuilière a accueilli récemment entre 5 et 8 détenues provenant de Champ-Dollon, afin de « soulager » ce dernier établissement.

Parloir intime

Il n'y a pas de parloir intime à La Tuilière. Pour l'instant, la priorité est donnée au parloir familial. Il convient en l'occurrence de tenir compte de différents paramètres, notamment l'espace à disposition et le personnel présent. Ce n'est en l'état pas la priorité de la direction, étant rappelé que la durée des peines est relativement courte (1 an à 1 an et demi).

Formation des détenus

Au niveau de la formation, des cours d'informatique, de comptabilité et de langue sont proposés aux détenus. Une détenue va notamment commencer une formation en vue d'un CFC de cuisinière.

Audition des détenus(es)

Deux détenues ont demandé à être auditionnés.

Séance du 24avril 2008

Analyse de la situation après les visites des 17 et 18 avril 2008 – Audition de M. Georges Lapraz, directeur du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM)

Communication entre le SAPEM et le Secrétariat du Grand-Conseil

M. Lapraz a évoqué la complexité du placement des détenus condamnés dans les divers établissements concordataires voire hors concordat latin. Malgré l'augmentation des placements, M. Lapraz tient à maintenir avec son

service non seulement le suivi des condamnés mais entreprend régulièrement des rencontres avec ces deniers

Exécution anticipée des peines

Le SAPEM encourage parallèlement l'exécution anticipée de peine. Le TAPEM suit le SAPEM sur cette question. M. Lapraz signale par ailleurs que 68 détenus ont été placés en un mois à la Brenaz. Cela n'a cependant rien changé à la situation de la prison de Champ-Dollon. Si ces 68 places n'avaient pas été disponibles à la Brenaz et si le SAPEM n'avait pu placer 46 détenus dans des établissements non-concordataires, la prison de Champ-Dollon compterait aujourd'hui plus de 550 détenus.

Formation

Le canton de Genève, est certainement l'un des cantons les plus généreux en matière de formation des détenus. M. Lapraz se déclare lui-même être un fervent défenseur de la formation. La privation de liberté sert aussi à préparer la sortie, c'est précisément en termes de formation qu'il convient d'agir.

L'établissement d'exécution de peine est aussi choisi en fonction de la formation possible. Au Tessin par exemple, la Stampa a mis en place au mois de septembre 2007 des systèmes de formation en lien avec le département tessinois de l'instruction publique. Les personnes condamnées peuvent y consacrer un temps significatif à la formation, en étant rétribuées comme si elles travaillaient dans les ateliers de l'établissement. Le pénitencier de Lenzburg a également mis en place un nouveau concept de formation. D'autres cantons se montrent par contre moins généreux en termes de financement de la formation, ce qui peut poser des problèmes au niveau du placement des détenus par le SAPEM.

Conditions de financement des formations

Le SAPEM n'accepte pas de financer toutes les demandes de formation. Le service demande la preuve par l'acte. Le condamné doit consacrer une partie de son argent à la formation s'il entend suivre des cours. Il faut en outre qu'il soit suffisamment motivé pour aller au terme de la formation. Plusieurs formations universitaires par correspondance sont actuellement en cours.

Inertie dans le suivi du financement des formations

M. Lapraz relève cependant un problème dans le domaine de la formation, à savoir une inertie assez importante entre le moment où le SAPEM valide la demande de formation et le pourcentage de cette formation, et le moment où cette formation est payée.

Etablissements de la plaine de l'Orbe

La liste d'attente est très longue aux établissements de la plaine de l'Orbe, de l'ordre de 14 mois actuellement. Et les budgets y ont été fortement réduits. En une année, le canton de Genève a perdu pratiquement la moitié des places dont il disposait dans ces établissements-là (perte d'une dizaine de places).

Critères d'admission dans les établissements

M. Lapraz aborde tout d'abord la question des maisons de détention. Il convient de distinguer les différents établissements et les critères d'admission. La maison de Favra par exemple tourne à flux tendu. Elle est pleine depuis 3 ans. Le taux d'occupation est de 167%.

Accélération des placements par le SAPEM

En 2007, pour accélérer les placements, le SAPEM a pris ses responsabilités voire des « risques ». Il a placé des condamnés dans certaines maisons genevoises qu'il n'aurait pas sélectionné en d'autres temps, ce afin d'accélérer la circulation entre établissements de détention.

Plan d'exécution de peine – occupation des établissements

L'utilisation des places dans les établissements genevois d'exécution de peines est optimisée. Le taux d'occupation atteint 90%, ceci afin de permettre les rocade entre établissements.

Bracelets électroniques

M. Lapraz est pour sa part convaincu de l'utilité de ces bracelets. Ceux-ci sont systématiquement proposés à toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier. Mais il ne s'avère pas possible d'utiliser tous les bracelets en stock en raison des critères appliqués, à savoir un lieu de résidence en Suisse, le coût (10 F par jour), l'accord du conjoint (qui n'est pas toujours acquis) et une ligne téléphonique.

La population pénale est telle dans le canton de Genève qu'il n'est pas possible de proposer des bracelets électroniques à tous les détenus. M. Lapraz compte 4 ou 5 personnes actuellement munies d'un bracelet électronique. Cinq ou six demandes sont par ailleurs en cours.

Application du nouveau code pénal

A l'origine que ces nouvelles dispositions, les autorités étaient convaincues qu'elles révolutionneraient complètement la population des prisons et l'exécution des peines. Tel n'a pas été le cas. Pour pouvoir bénéficier d'un travail d'intérêt général, la personne concernée doit être volontaire et doit disposer d'une adresse. Ainsi, le TIG ne s'applique pas aux personnes en séjour illégal en Suisse, interdites d'entrée dans le pays, ou expulsées. Quant aux peines pécuniaires, elles s'appliquent aux personnes disposant d'une activité et s'acquittant d'impôts. Aujourd'hui, la justice tend à assortir les premières condamnations du sursis. Quant aux courtes peines (moins de six mois), qui ne devraient plus avoir cours aujourd'hui, elles sont toujours infligées. Si une personne récidive, n'a pas de domicile en Suisse, est dépourvue de papiers, n'a pas d'argent, elle se verra infliger une peine ferme. En 2007, plus de 600 peines privatives de moins de six mois ont été prononcées à Genève, soit un chiffre identique aux années précédentes. Quant aux autres peines, leur durée a nettement augmenté. Ce qui explique aussi pourquoi il y a plus de monde en prison.

Nouveau Code pénal applicable à une population locale

Le nouveau Code pénal est destiné à une population locale, dans une optique humaniste généreuse. S'agissant du principe, la justice s'attaque d'abord au porte-monnaie de la personne. Celle-ci paye ensuite de sa personne pour rendre justice à la collectivité. En désespoir de cause, une peine privative de liberté lui est infligée. Or, 80 à 90% des personnes condamnées ne correspondent pas aux critères mentionnés, en tous les cas s'agissant des courtes peines.

Le nouveau Code pénal devrait moins permettre l'incarcération, mais il ne correspond finalement pas à la sociologie de la délinquance dans le canton de Genève. Ce sont pour l'essentiel des personnes vivant dans la marge et des personnes attirées par le "pot de miel" genevois, qui n'ont pas de racines en Suisse, commettent des délits et repartent chez elles. Des tentatives ont été faites pour donner du travail d'intérêt général à des personnes sans papiers. Mais l'exécution de ces mesures s'avère généralement impossible dans les faits.

Les statistiques de Champ-Dollon montrent que plus de 80 % des détenus n'ont pas de permis de séjour pour la Suisse. Ce pourcentage est aussi important au niveau de l'exécution des peines.

Cependant, dans le traitement de tous les dossiers, l'humanisme et le respect des personnes ne sont pas à géométrie variable.

Il est difficile de conserver la qualité du travail effectué, notamment en termes de relations et de suivi des détenus, et de travail de réseau, vu l'augmentation exponentielle du nombre de cas.

Personnel

Aujourd'hui, les postes affichés dans le cadre du SAPEM ne correspondent qu'à la moitié de la réalité.

La Commission s'étonne de cette situation, qu'elle juge inacceptable.

Collaboration avec l'Association « Auxilia »

Le SAPEM travaille avec cette association dans le canton de Genève, association dont les membres interviennent bénévolement dans les établissements de détention. A la fin de chaque année, le SAPEM remet à cette association une petite "subvention" pour couvrir ses frais de déplacement.

Evolution de la statistique des détenus placés

M. Lapraz évoque une dernière statistique relative aux détenus condamnés placés en dehors du canton. Ils étaient 264 pour l'année 2007 et ils sont déjà 322 au 1^{er} avril 2008.

Nombreux détenus de cultures différentes

De nombreux détenus sont de cultures différentes et peinent à accéder à des ouvrages, à des journaux ou à de la musique provenant de leurs cultures respectives. La commission souhaite que les établissements de détention se regroupent pour créer une sorte de coopérative afin de permettre l'accès à de tels ouvrages et autres supports.

Judi 21 et vendredi 22 août 2008

Visite des établissements valaisans – Présentation des établissements valaisans par M. Georges Seewe, directeur des établissements valaisans

Les établissements pénitentiaires valaisans sont au nombre de cinq, soit la prison des Iles à Sion, la prison de Martigny, la prison de Brigue, la Colonie pénitentiaire de Crêtelongue et la Maison d'éducation au travail de Pramont. Ces cinq établissements, qui représentent trois mondes différents (des prisons préventives, une colonie pénitentiaire et une maison d'éducation au travail), comptent au total 101 postes de travail et 277 places de détention.

Etablissement de Crêtelongue

La Colonie pénitentiaire de Crêtelongue est un établissement « classique » d'exécution de peine. Il compte 80 hectares et une centaine de têtes de bétail.

Une réflexion s'est récemment engagée à propos de cet établissement – qui est un domaine agricole – et de son adéquation par rapport à l'objectif de la réinsertion.

L'outil de travail n'est pas, aujourd'hui, dans la société, la vache ou le tracteur, mais l'ordinateur. Il n'entend cependant pas arrêter l'agriculture à Crêtelongue, mais la redimensionner.

Six détenus genevois sont actuellement en exécution de peine dans cet établissement. Aucun n'a demandé d'être auditionnée.

Centre éducatif fermé de Pramont

La Commission est accueillie par M. Patrice Mabillard, directeur.

Genevois placés

L'établissement accueille actuellement quatre jeunes de Genève. Une demande d'audition a été formulée.

Présentation de l'établissement

Le Centre éducatif fermé de Pramont se situe dans une perspective éducative. On ne parle ainsi pas de cellules, mais de chambres. Quatre modes de prise en charge sont possibles : à savoir :

La détention avant jugement [4 chambres à disposition, réservée prioritairement aux jeunes Valaisans). Les séjours durent en moyenne entre un et quatre jours. Deuxième mode de prise en charge, les mesures disciplinaires [jusqu'à trois mois]. Troisième mode, les mesures pour jeunes adultes [7 places] et dernier mode de prise en charge les mesures pour jeunes [18 places]. Pramont n'accueille aucun mandat d'observation. Ce n'est pas la même orientation que la Clairière.

Durée du placement

Il est difficile de citer des chiffres. Le temps de placement est beaucoup plus long pour les jeunes adultes, avec une moyenne de 18 mois.

Pramont n'accueille pas les jeunes filles.

Evaluation des aptitudes

Un jeune placé à Pramont reste tout d'abord deux mois en « observation », étant précisé qu'il ne s'agit pas de l'observation telle que celle pratiquée à la Clairière. Il s'agit d'évaluer le potentiel du jeune, ses intérêts et ses aptitudes au travail. Au terme de ces deux mois d'observation, un bilan est dressé

Problématique de la drogue et de l'alcool

L'établissement cherche à défendre un esprit plus familial que carcéral. L'équipe en place est confrontée à la problématique de la drogue et de l'alcool, étant rappelé, s'agissant de l'alcool, qu'un jeune de moins de 16 ans n'a pas le droit d'en consommer. L'objectif est de modérer la consommation des jeunes. Quant à la drogue, c'est la tolérance 0. Des contrôles sont effectués, avec prises d'urine, fouilles des chambres et fouilles corporelles.

Ateliers – formation

Plusieurs ateliers accueillent les jeunes de Pramont, menuiserie, cuisine, peinture, conciergerie, maintenance, serrurerie, mécanique.

Pramont forme ainsi des mécaniciens de précision et des serruriers. Les jeunes ont la possibilité de suivre des formations internes et externes et peuvent ainsi sortir de l'établissement avec un CFC.

Prison des Iles

La prison des Iles est un établissement comptant plusieurs ailes, soit deux ailes pour la semi-détention, quatre ailes pour la détention préventive et deux ailes pour les ateliers.

Cet établissement ne dispose actuellement que de cellules individuelles. Toutefois, ces dernières pourraient être dédoublées en cas de nécessité. Un total de 74 cellules sont dévolues à la détention préventive et 33 à la semi-détention/travail externe.

Prison de Brigue

La prison est située au deuxième étage du quartier-général de la police cantonale du Haut-Valais.

Nombre de places

L'établissement compte 20 places (15 hommes et 5 femmes). Le jour de la visite de la Commission, la prison comptait 11 détenus en détention préventive et 6 en semi-liberté.

Audition

La commission n'a été saisie d'aucune demande d'audition.

Unité médicale

Le Conseil d'Etat valaisan a récemment accepté la création d'une unité médicale pénitentiaire à Crêtelongue et Pramont.

Hospitalisation de détenus

Un détenu malade peut le cas échéant être placé à l'hôpital de Sierre ou de Sion, qui disposent de chambres sécurisées.

Unité carcérale psychiatrique

M. Seewer estime intéressante la perspective de pouvoir concentrer dans un canton tous les détenus nécessitant un traitement particulier. Il ajoute que l'établissement envisagé dans le canton de Genève (Curabilis) devrait sans doute suffire sur le plan romand.

Selon la commission, le parlement genevois devra à terme se poser la question d'une ouverture concordataire de cet établissement.

Taux d'occupation des prisons valaisannes

Le nombre de détenus placés en détention préventive s'avère très variable. Quant au taux d'occupation de la semi-détention/travail externe, il apparaît relativement bas pour l'année 2008. Ce taux devrait toutefois augmenter suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Il apparaît toutefois trop tôt pour définir des tendances. S'agissant des mouvements – un mouvement représentant une entrée ou une sortie – dans les prisons préventives valaisannes, ils sont en diminution depuis 2005. En 2007, 2 400 mouvements ont été enregistrés. La projection pour l'année 2008 laisse entrevoir un chiffre inférieur à 2 500.

Détention des femmes

La prison de Brigue et la prison de Martigny pour la détention préventive et pour les exécutions de peine, les femmes sont placées hors du canton, à la Tuilière.

Bracelets électroniques

Ces bracelets ne sont pas utilisés en Valais. Le canton ne dispose d'ailleurs d'aucune base légale pour le faire.

VISITES DES ETABLISSEMENTS SITUÉS DANS LE CANTON DE GENÈVE

Visite de Champ-Dollon (24 janvier 2008)

Enfants mineurs de résidents genevois détenus à Champ-Dollon

M. Laurent Beausoleil, directeur, précise que le greffe de la prison s'enquiert auprès de chaque nouvel arrivant de l'existence éventuel d'enfants mineurs. En cas de doute, le greffe consultera la base de données CALVIN.

Cette procédure ne se faisait pas, à l'époque, au niveau du greffe. Quant à vérifier les informations données par les nouveaux arrivants, l'établissement n'en a ni les moyens, ni le temps, ni les compétences.

Cellules mères-enfants

La commission est satisfaite de la réouverture de ces cellules.

Ouverture de la Brenaz –surpopulation carcérale

La prison comptait **500 détenus le 21 décembre 2007**. Ce chiffre a été communiqué au pouvoir judiciaire et au pouvoir politique. **Le vendredi 22 décembre 2007, 32 personnes ont été libérées par la Chambre d'accusation.**

Rapport des experts

Depuis 2003, plusieurs rapports ont été publiés concernant la surpopulation carcérale à Champ-Dollon, émanant notamment du CPT, de la Commission des visiteurs officiels et des experts mandatés par le Bureau du Grand Conseil, mais rien n'a changé. Dans le contexte actuel, la Brenaz constitue une solution, mais ce n'est pas LA solution. La prison tourne bien lorsqu'elle compte 350 détenus. Au-delà, la situation devient tendue. Depuis 5 ans, le personnel de la prison ne fait que garder les détenus et rien d'autre.

La prison de Champ-Dollon est la seule prison préventive de Suisse à connaître un tel taux d'occupation. C'est une réalité genevoise. Et ce qui est dramatique dans cette situation, c'est que l'on s'habitue à ce taux élevé.

Qualité des prestations

La commission est frappée de constater, dans cette situation difficile, que tous les détenus auditionnés, que ce soit à Champ-Dollon en phase préventive ou par la suite dans un établissement d'exécution de peine, vantent les qualités du personnel de Champ-Dollon.

Compte-rendu des auditions

42 détenus ont requis une audition. La commission, comme à l'accoutumée, a effectué ces auditions dans la plus stricte confidentialité en développant une écoute certaine.

L'ensemble des remarques, critiques, doléances, faites par les détenus a été transmis à la direction aux fins d'y apporter les améliorations possibles.

Visite de la prison de Champ-Dollon (18 septembre 2008)

Lors de cette visite, la commission a procédé à de nombreuses auditions de détenus. Les remarques formulées ont été transmises à la direction.

L'aménagement d'un espace pour la rencontre parents-enfants reste d'actualité. La commission est convaincue qu'il doit être réalisé et répondre à un certain nombre de critères qualitatifs.

Visite de l'établissement de la Brenaz (24 janvier 2008)

La Commission est accueillie par M. Constantin Franziskakis, directeur de l'Office pénitentiaire, M. Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention, M. Emmanuel Foray, directeur de la Brenaz (entré en fonction le 1^{er} décembre 2007), M. Alexandre Maggiasco, administrateur, et M. Claude-Alain Barraud, surveillant-chef. La visite s'effectue en présence de M^{me} Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au département des institutions.

Présentation de l'établissement

M. Franziskakis rappelle que La Brenaz est le résultat d'un travail de deux ans, auquel tous les pouvoirs ont participé. Le projet de loi ouvrant le crédit de construction a été transmis au Grand Conseil au mois de mai 2006 et adopté par ce dernier au mois de juin 2006. Les travaux ont débuté au mois d'avril 2007.

Capacités de l'établissement

L'établissement a une capacité de 68 places de détention, à raison d'une personne par cellule. Il accueillera uniquement des détenus hommes. Il s'agit d'un établissement d'exécution de peine en milieu fermé (en principe pour une année au maximum). Les détenus proviendront de la prison de Champ-Dollon.

Personnel

L'établissement bénéficiera de 27,85 postes de collaboratrices et collaborateurs, dont trois cadres qui formeront la direction générale.

Bases légales

M. Franziskakis rappelle la teneur de l'article 75 du Code pénal (RS 311.0) :

Exécution des peines privatives de liberté.

Principes

¹ *L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.*

² *S'il est à prévoir qu'une peine privative de liberté ferme sera prononcée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée.*

³ *Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.*

⁴ *Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération.*

⁵ *Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération.*

⁶ *Lorsque le détenu est libéré conditionnellement ou définitivement et qu'il apparaît ultérieurement qu'il existait contre lui, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, il y a lieu de renoncer à lui faire exécuter cette peine:*

- a. si, pour une raison imputable à l'autorité d'exécution, cette peine n'a pas été exécutée avec l'autre peine;
- b. si, à sa libération, le détenu pouvait de bonne foi partir de l'idée qu'il n'existait contre lui aucun autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté et
- c. si l'exécution de ce jugement risque de mettre en cause sa réinsertion.

Les principales missions assignées à cet établissement tendront à atteindre cet objectif. La conception architecturale vise à favoriser l'atteinte de cet objectif.

Parloir intime

Aucun parloir intime n'a été aménagé. La durée de la détention sera inférieure à une année et le concept de l'établissement ne prévoit pas un tel aménagement, qui demanderait en outre une disponibilité supplémentaire du personnel.

Espace pour rencontre parents-enfants

Le parloir famille sera organisé le mercredi, afin de privilégier la visite des enfants. Il est prévu d'aménager, dans le parloir, un coin enfants avec des jeux et des petites chaises. Les autres parloirs seront organisés (matin et après-midi) le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche.

La Commission insiste pour qu'un espace innovant soit dévolu aux enfants et que ceux-ci soient accueillis de manière adéquate par des professionnels de la petite enfance.

Subordination hiérarchique

Il est précisé dans le document de présentation distribué à la Commission que « l'établissement de la Brenaz est subordonné au service des établissements de détention et des peines alternatives (SEDPA) et à la direction de l'Office pénitentiaire ».

Visite des lieux

La Commission visite notamment une cellule d'isolement. Si une personne est placée dans une cellule de cette nature, cela suppose de sa part un "dérapage" antérieur. En conséquence, elle doit être aménagée de manière adéquate.

Coût de la place

Le prix de la place de détention s'élève, à la Brenaz, à 270 000 F.

Sécurité – caméras

La salle synoptique est équipée de neuf écrans (fractionnés). L'établissement dispose de 65 caméras (à l'extérieur et à l'intérieur).

Parloirs

Le parloir visité est une grande salle, actuellement encombrés de divers matériaux, qui sera équipée de tables et de chaises.

Constations de la commission

La commission n'est pas satisfaite de l'équipement du parloir. Aucune installation adéquate n'a été prévue pour la rencontre parents-enfants. La commission ne saurait se satisfaire de tables et de chaises. Une réflexion doit être engagée pour un équipement de qualité destiné aux enfants en visite.

Etablissements de Frambois et la Clairière (20 mars 2008)

Les visites se déroulent en présence de *M. Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention et des peines alternatives, de M. Pierre-Emmanuel Chabry, directeur de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois, ainsi que de M. Jean-Michel Gottardi, directeur du Centre éducatif, 'observation et de détention pour adolescents de la Clairière, et de Mme Marie-Christine Granouillet, directrice-adjointe de la Clairière.*

Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois

Présentation de l'établissement

Frambois accueille actuellement 7 détenus, dont une personne placée par les autorités genevoises. Le taux d'occupation a été important au début de l'année 2007, mais il s'est par la suite effondré à la fin du mois d'août 2007 avec un taux de 40% pour une capacité totale de 20 places. Il s'avère en l'occurrence très difficile pour l'établissement de maîtriser ce flux. Cela étant, il y a toujours une proportion importante de personnes provenant de cantons extra-concordataires, leurs séjours apparaissant très courts, étant essentiellement destinés à des auditions dans le canton de Genève.

Enjeu politique de la détention administrative

La détention administrative constitue aujourd'hui un enjeu politique. Dans la pratique, une courte période de détention permet souvent « d'électriser » la personne afin de l'inciter à quitter la Suisse par un vol de ligne non accompagné et avec une petite aide financière au retour. Pour certaines personnes toutefois, le retour au pays d'origine revient à perdre la face.

Sensibilités cantonales

Frambois accueille des étrangers en détention administrative dont les décisions relèvent d'autres cantons et pour lesquelles Genève n'a pas la compétence d'intervention. Les pratiques judiciaires et administratives s'avèrent différentes.

Personnel

L'année 2007 a été difficile à gérer en raison de l'absence de plusieurs collaborateurs pour maladies. La directrice adjointe de l'établissement est actuellement en arrêt maladie. Cela étant, le personnel (au nombre de treize) est très motivé

La société Protectas, qui est mandatée toutes les nuits de 22 h 00 à 06 h 00, dépanne parfois l'établissement la journée.

Auditions

Trois personnes ont été auditionnées.

La commission est sensibilisée au fait que la plupart des détenus n'ont pas commis de délits relevant expressément du code pénal. Que leur « illégalité » est liée à une infraction au séjour.

Centre éducatif, d'observation et de détention pour adolescents La Clairière

Onze jeunes ont souhaité être auditionnés par la Commission. Ils ont chacun écrit une lettre en ce sens à la direction.

Organisation de la Clairière

La Clairière comprend deux secteurs, à savoir un secteur observation (16 places) et un secteur détention (14 places). Le secteur observation est, à une place près, toujours plein. Quant au secteur détention, il a accueilli ces derniers mois **jusqu'à 34 jeunes** non sans difficulté pour le personnel. Le nombre de places devient insatisfaisant provoquant une certaine promiscuité.

Evolution du taux d'occupation

M. Gottardi estime que le taux d'occupation va aller en augmentant. Le nouveau droit des mineurs va en effet être appliqué. Et dès janvier 2010, le Tribunal de la jeunesse sera compétent pour des enfants à partir de l'âge de 10 ans. Dans la rue, le phénomène des bandes augmente, les ruptures apparaissent de plus en plus fréquentes et les mandats civils à des fins d'assistance tendent à se multiplier. Et comme peu de choses bougent au niveau concordataire, les solutions n'apparaissent pas très nombreuses.

Délits commis par les jeunes placés

Les faits de violence, les bagarres, le racket, les vols, sont la majorité des délits commis par les jeunes, les délits sexuels deviennent aussi le fait de jeunes La Clairière n'accueille par contre plus de jeunes concernés par de petits délits et de petits trafics.

Moyenne d'âge

La moyenne d'âge est de 15 ans, mais il y a de plus en plus d'enfants de 13 ans env.

Etablissement fermé pour jeunes connaissant des problèmes psychiatriques

Il s'agit d'un souci du Tribunal de la jeunesse. Les réflexions entreprises à l'époque ont repris, mais la question de la prise en charge d'une telle structure, entre le médical et le carcéral, se pose. La nécessité est tout cas avérée dans la mesure où les cas de troubles psychiatriques sont de plus en plus nombreux.

Mission éducative

La mission éducative est accomplie dans le secteur observation. La préparation à la sortie, la réinsertion sont assurées dans ce secteur. Dans le secteur de la détention, la mission consiste essentiellement à maintenir un jeune à disposition d'un juge. La qualité de l'encadrement n'est pas la même. Et avec le nombre de jeunes actuellement placés en détention, il y a forcément une diminution de la qualité des prestations.

Anticipation à l'entrée à l'entrée en vigueur du futur code pénal des mineurs

M. Magnin explique, s'agissant du niveau concordataire, que les projets de constructions dans le canton de Neuchâtel (pour les jeunes filles) et dans le canton de Vaud (60 places à Lausanne pour la détention préventive et l'exécution de peine) sont, à sa connaissance, au point mort.

M. Gottardi estime que le canton de Genève devrait être « allégé » par les constructions entreprises par les autres cantons. Dans cette perspective-là, la Clairière devrait plutôt accueillir les observations et la détention préventive devrait plutôt se diriger du côté de Lausanne.

M. Magnin rappelle une question récurrente en la matière, à savoir les centres éducatifs et les foyers du canton. Il signale que le DIP a donné à ce sujet un mandat afin de dresser un état des lieux de ces foyers.

Durée des « séjours »

La durée de la détention dépend du secteur de la Clairière. Dans le secteur préventif, la durée moyenne de la détention est de trois mois. En exécution de peine, la durée moyenne est de 6 mois. Enfin, dans le secteur observation, la durée moyenne est de 4 mois et demi. Dans ce dernier secteur, le maximum a été de 7 mois, alors que le minimum est de deux mois.

Le problème principal réside, s'agissant de l'observation, dans l'absence de places libres dans les foyers du canton.

La prolongation de la phase d'observation tend à banaliser le principe de la détention.

Auditions

11 jeunes ont été auditionnés.

De nombreuses demandes ont trait à l'écoute de la musique dans les cellules, aux livres disponibles, bandes dessinées notamment.

Le désœuvrement en cellule apparaît être une évidence pour la commission. L'écoute de la musique la lecture sont certes des occupations. Cependant, il est permis de s'interroger sur la qualité de ce temps fermé. Ne devrait-il pas être à profit pour la scolarisation avec notamment des devoirs imposés ?

Le stress et le manque d'informations troublent également certains jeunes.

Surpopulation carcérale

La Clairière a été créée à l'origine pour 14 places. Lorsque le département a décidé de ne plus placer de mineurs à la prison de Champ-Dollon, la Clairière a dû s'adapter. S'agissant de l'aménagement des cellules, des matelas ont été déposés sur sol des cellules du rez-de-chaussée.

La Clairière ne dispose pas des surfaces nécessaires pour accueillir, en permanence, un plus grand nombre de jeunes.

Occupation des jeunes

Plus d'une dizaine de jeunes se trouvent à l'extérieur de la Clairière durant la journée. Par ailleurs, les jeunes disposent à présent de papiers et de crayons dans les cellules. Et s'ils le souhaitent, ils peuvent bénéficier d'une aide et d'un soutien. Mais cette demande relève de leur propre responsabilité. Cela fait partie de leur apprentissage.

Visite de la Clairière (14 septembre 2008)

La Commission est accueillie par M. Jean-Michel Gottardi, directeur de la Clairière, M^{me} Marie-Christine Granouillet, directrice adjointe de la Clairière, M. Gérard De Meo, coordinateur de la Clairière, et M. Georges Lapraz, directeur de l'Office pénitentiaire.

Participe à la séance la doctoresse Joëlle Wintch, expert auprès de la Commission des visiteurs officiels (préoccupation de la commission quant aux problèmes de santé)

Auditions

10 mineurs ont souhaité une audition.

Prise en charge médicale

La Clairière possède un médecin à plein temps détaché des HUG et qui est chef de clinique, plus un psychiatre et une psychologue à 60% qui a un 10% pour le suivi extérieur. Un médecin interne et une infirmière à 100% viennent compléter l'équipe.

La Commission souhaiterait que la médecine pénitentiaire couvre tous les lieux. Il remarque que la Clairière est donc rattachée à la médecine pénitentiaire.

Formation des jeunes

La Clairière va abriter de longues peines. La formation devient donc très importante. Trois enseignants du DIP seront présents à partir de janvier 2009. Il précise que l'organisation est à mettre en place

Les deux postes d'éducateurs qui assuraient les cours vont par contre être supprimés.

Une année d'exécution de peine est envisageable. Nécessitant une orientation professionnelle afin que les jeunes obtiennent soit une formation, soit un travail à leur sortie.

Buts éducatifs

Les buts socio-éducatifs paraissent fondamentaux pour la commission. Sans ceux-ci, les jeunes demeureront dans la précarité.

Un équilibre est nécessaire entre les activités de loisirs et de formation de manière à ce que les jeunes ne restent pas dans l'oisiveté lorsqu'ils sont en

cellule. Qu'en conséquence, un certain nombre d'activités scolaires pourraient être éventuellement structurées indépendamment de la lecture de bandes dessinées.

Constat médical

La doctoresse Wintsch a procédé à une visite de l'établissement. Elle qualifie l'ambiance du lieu de « catastrophique sur le plan psychologique ». Elle a par ailleurs été interpellée par le règlement intérieur concernant la cigarette.

Nutrition

Sans avoir la prétention d'obtenir la mention « Fourchette verte », la Clairière a fait appel à une diététicienne de l'Office de la jeunesse. Aujourd'hui, l'établissement arrive petit-à-petit à servir des repas équilibrés.

Visite des parents

Elles s'effectuent à raison d'une heure par parent. La plupart des jeunes ont des parents séparés.

La commission constate que l'établissement pénalise ainsi les parents qui se déplacent en couple à la Clairière.

Employés externes à l'établissement

Certains postes de l'établissement sont occupés par des personnes au bénéfice d'une mesure cantonale d'emploi notamment au sas d'entrée, de 07 h 00 à 20 h 00. Cela étant, la Clairière ne dispose d'aucun poste au budget pour le sas d'entrée.

Visite de la maison Le Vallon (5 juin 2008)

La Commission est accueillie à la Maison Le Vallon par M. Jean-Dominique Pfaeffli, directeur, et M. Luc Barbey, directeur adjoint. Assistent à la visite M. Fabrizio Bervini, directeur adjoint de l'Office pénitentiaire, et M. Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention.

Nombre de places

Vingt-quatre places sont disponibles au total.

Conservation des papiers d'identité

Il arrive que des personnes arrivent au Vallon sans papiers d'identité. Ainsi, le Vallon ne peut donc pas vérifier l'exactitude de celle-ci.

Remise du document d'identité aux détenus

Remettre sa carte d'identité à un détenu qui est transféré vers un établissement comme le Vallon comporte évidemment trop de risques puisqu'il pourrait dès lors passer la frontière sans problème.

Présentation d'un dossier

Seule une photocopie d'une pièce d'identité d'une personne de couleur est au dossier. Ce document est d'une part difficilement lisible et, d'autre part, qu'il est légitime de se demander où se trouve la pièce originale.

Evasions

Les huit évasions de personnes étaient des fins de peines.

Ces personnes étaient originaires des Balkans pour la plupart d'entre elles. L'on ne peut exclure qu'ils aient récidivé dans le trafic de stupéfiants.

Places de travail perdues

Le président remarque que le Vallon a donc perdu des places de travail notamment de la biscuiterie mises au bénéfice de la Brénaz.

Deux ateliers subsistent à l'interne, soit la cuisine et l'atelier de mécanique. Les personnes que la direction ne souhaite pas travailler à l'extérieur représentent un pourcentage très faible.

En outre, il est difficile de trouver des places de travail à l'extérieur.

Audition

Un détenu a été entendu pour un problème d'intendance qui sera réglé par l'établissement.

Constatations de la commission

La vérification de la véritable identité des détenus n'est guère possible compte tenu que la direction, dans le dossier du résident, ne possède qu'une photocopie. Peut-on exclure des substitutions ? La direction est invitée à l'examen de cette situation.

Maison de Montfleury (5 juin 2008)

La Commission est accueillie à la Maison de Montfleury par M. Bernard Künzli, directeur. Assistent à la visite M. Fabrizio Bervini, directeur adjoint de l'Office pénitentiaire, et M. Claude Magnin, directeur du service des établissements de détention.

Les remarques que la Commission avait formulées l'année passée ont été prises en compte.

Travail à l'extérieur

Huit personnes sur dix-huit ont trouvé du travail à l'extérieur, ce qui est très rare.

Collaboration avec l'association Prélude

Cet organisme a mené une expérience sur la base d'une pièce de théâtre dans laquelle étaient engagés des détenus. Il précise que certains pensionnaires se sont engagés dans ce projet avec un certains succès.

Détention de pièces d'identité

M. Künzli mentionne qu'il est quelquefois nécessaire de courir après une pièce d'identité au travers de différentes administrations.

Avis de détention

La personne en possession d'un avis de détention est reçue.

L'avis de détention comporte des informations qu'il est possible de comparer avec les dires de la personne lors de son entretien d'entrée. Il explique que la véritable nouveauté relève du plan d'exécution de la sanction prévu par le nouveau code pénal.

Personnel

L'établissement souffre pour le moment de deux absences maladie. Chaque office doit diminuer ses effectifs de 5%.

Cette situation n'est pas sans conséquences sur la sécurité.

Coexistence entre le travail externe et la semi-liberté

M. Bervini rappelle alors que le travail externe et la semi-détention coexistent à présent au Vallon et à Montfleury puisque le règlement a été modifié. Il précise qu'il a même été imaginé de créer une mixité. Il mentionne ensuite que les effectifs en semi-détention sont encore faibles mais que la situation risque de changer.

Service de probation et d'insertion (5 juin 2008)

Dotation en personnel du SPI

La dotation est de 39,65 postes. La situation est inchangée à cet égard depuis très longtemps.

Le SPI s'occupe de trois cent cinquante pensionnaires dont $\frac{1}{4}$ sont des volontaires, le solde relevant de mandats. Les volontaires sont d'anciens détenus démunis qui font une demande d'assistance. Les mandats sont en augmentation et ont tendance à être plus courts, soit d'une durée d'une année en fonction du nouveau code pénal. Il ajoute que le turn over est donc plus important, ce qui génère un accroissement du travail administratif.

Champ d'activité du SPI

Le SPI intervient à Champ-Dollon et dans l'ensemble des établissements genevois lorsqu'il est nécessaire de préparer une sortie et qu'un suivi est prévu.

La commission note que les services sociaux du Vallon et de la Brenaz ne sont pas rattachés au SPI. Il est un service général en sous-effectif confronté à une multiplicité d'offices secondaires. Il y a là un manque d'efficacité flagrant.

Mandats

Ils sont confiés par le TAPEM ou les juges du fonds.

Information des détenus

Le secteur socio-éducatif informe systématiquement les détenus de l'existence du SPI. Le personnel social des établissements informe les détenus de l'existence du SPI.

Pour la commission, il n'est pas certain que la situation soit évidente pour les détenus sortant de prison. La démarche a un aspect aléatoire alors que la procédure devrait être systématique. Les mailles du filet sont plus ou moins grandes selon les établissements.

Fermeture de la Venelle

La dotation en personnel étant insatisfaisante pour la gestion et le contrôle de quatre lieux d'hébergement, d'autant que des personnes rencontrent des problèmes d'addiction, il a été nécessaire de fermer la « Venelle ». Cette fermeture a pour conséquence de supprimer cinq places d'accueil.

Personnes en attente

Cinq personnes sont en attente. Outre le logement, les éducateurs aident également les personnes à retrouver du travail.

Visite de la Maison de Villars

La Commission est accueillie par M. Laurent Rochat, directeur de l'établissement de Villars.

M. Magnin présente M. Rochat, nouveau directeur de l'établissement. Villars est un établissement de semi-détention mais que pour le moment, une grande partie de la population est en détention ordinaire, à coté des personnes en semi-liberté.

M. Rochat précise que l'équipe est modeste et très soudée et qu'il a été possible de réactualiser quelques règles de vie en commun. Il déclare cependant que Villars fait ce qu'il peut avec ce qu'il a, soit cinq agents de détention et un maître d'atelier pour vingt-trois places de détention. Il précise que le système fonctionne mais que la situation demeure tendue. Il déclare ensuite s'être attelé à la remise en état du bâtiment en compagnie du DCTI avec l'espoir d'inaugurer les nouveaux aménagements cette année encore.

Provenance des détenus

Les personnes en détention ordinaire se trouvant à Villars ne proviennent pas de Champ-Dollon. Il s'agit de courtes peines. Villars n'a pas de service médical, ce qui empêche par exemple une médication continue comme pour la méthadone.

Soins médicaux

Une unité médicale mobile est en train d'être étudiée.

En cas d'urgence, l'établissement appelle le 144. Un médecin référant peut en outre venir faire une consultation.

Les HUG sont en train d'opérer un déploiement progressif en fonction de leur budget.

Visite de la cellule forte

La commission constate qu'il n'y a pas de lumière ni d'aération et que l'espace est trop restreint quand bien même son utilisation est très aléatoire. Cette cellule est à supprimer.

Détention d'une personne sans papier

La détention est effectuée sur la base d'un ordre d'écrou amené par la police. A l'issue de la détention la personne est finalement relâchée sans papiers d'identité. A défaut de papiers d'identité, il existe une fiche signalétique.

Toutes les personnes détenues à Villars ont été jugées, ce qui signifie que leur identité a été établie. Il ajoute qu'il n'y a pas beaucoup de remise sur trottoir depuis Villars mais plutôt des expulsions.

Audition

Un détenu, dans un courrier confié à la commission, mentionne qu'il travaille à l'intérieur de l'établissement faute d'avoir trouvé un emploi à l'extérieur. Cette personne se trouve dans une situation ambiguë puisqu'elle est de facto contrainte à un régime similaire au régime de punition.

Il est précisé que lorsqu'un détenu perd son emploi entre en détention ordinaire.

En outre, le SAPEM peut refuser un emploi s'il considère que cette activité comporte des risques.

Visite de la maison d'arrêt de Riant-Parc

La Commission est accueillie par Mme Maddeline Barragan, directrice de la maison d'arrêt de Riant-Parc.

M^{me} Barragan signale qu'il n'y a aucune demande d'audition. Elle rappelle ensuite que cette maison est destinée à des femmes frappées d'une courte peine, ainsi qu'aux femmes en semi-détention, en semi-liberté ou faisant l'objet de mesures de contraintes. Riant-Parc n'abrite plus de mineures depuis 2006. Actuellement trois personnes sont hébergées.

Il n'y a pas d'assistants sociaux. La directrice précise qu'elle est criminologue spécialisée dans le social.

Collaboration avec Lonay

M^{me} Barragan confirme la collaboration entre Riant-Parc et Lonay.

Durée des détentions

Les durées sont de trois mois au maximum.

Service médical

Un médecin répondant est disponible en cas de nécessité. Ce praticien travaille pour l'établissement depuis longtemps.

Médecine pénitentiaire

Cette réalisation pourrait constituer un lieu ressource accompagnant les détenus.

M^{me} Barragan répond que ce projet est logique. Elle rappelle toutefois que les conseils des médecins sont validés par la médecine pénitentiaire.

M Magnin précise que le but de cette dernière est de couvrir tous les établissements. Il ajoute que l'idée n'est évidemment pas de chasser les médecins qui travaillent depuis des années avec les établissements mais de coordonner.

M. Bervini déclare qu'il relancera le département afin de mettre en place une dotation permettant de créer cette unité médicale mobile. Il précise qu'il s'appuiera dans son argumentation sur la volonté de la Commission, laquelle souhaite un rapport sur la question.

Personnel

M^{me} Barragan répond qu'il y a six gardiennes et elle-même.

L'effectif budgétaire compte neuf personnes mais que deux d'entre elles ont demandé à être rattachées à la Clairière et à la Brenaz.

Visite inopinée du centre de rétention de l'aéroport, à la Task-force-drogue et au poste de police Cornavin (1^{er} janvier 2008)

Une délégation de la Commission s'est rendue dans la matinée du 1^{er} janvier 2008 à l'aéroport, dans les locaux de la Task Force Drogue et au poste de police de Cornavin.

Près de 90 % des collaborateurs de l'aéroport, travaillant à la police ou dans d'autres services de l'aéroport, exercent leurs activités dans des locaux dépourvus de lumière naturelle.

Rétention des demandeurs d'asile

Le président rappelle avoir déposé une question écrite le 12 avril 2007 à propos de la mise en œuvre de la LAsi et de la LEtr dès le 1^{er} janvier 2008 (QE 3614). Le Conseil d'Etat y a répondu le 26 juillet 2007. La Commission des visiteurs officiels s'est enquis des normes d'application en la matière. Elle a pu constater sur place que rien n'a été prévu à l'aéroport international de Genève.

Accueil de la police

Les collaborateurs de la PSI présents lors de la visite de la délégation ont été très contents de la venue des députés.

Près de 90% des collaborateurs de l'aéroport, qu'ils travaillent à la police ou dans d'autres services de l'aéroport, travaillent dans des locaux dépourvus de lumière naturelle.

Transmission des nouvelles directives fédérales

Il a été constaté qu'aucune directive n'a été transmise à la police de l'aéroport s'agissant de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2008, de la LAsi et de la LEtr. Le Conseil d'Etat, n'a pas du tout anticipé l'entrée en vigueur des deux lois susmentionnées, ce que relève un article du courrier du 5 janvier dernier.

Conditions de rétention à l'aéroport – Audition de l'Office fédéral des migrations (22 mai 2008)

Le président accueille M. Urs von Arb, chef de la division rapatriement de l'Office fédéral des migrations, et M. Rolf Getschmann, chef du service procédure d'asile à l'aéroport.

Explications de M. von Arb

La nouvelle loi fédérale sur l'asile est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle prévoit une procédure d'asile complète. Le HCR n'intervient plus dans la procédure. Par contre, les décisions de l'Office fédéral des migrations peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Ainsi, les demandeurs d'asile arrivant à l'aéroport de Cointrin sont en premier lieu entendus par la police de l'aéroport, qui établit un dossier. La personne est ensuite auditionnée par l'Office fédéral des migrations. Celui-ci rend ensuite une première décision dans un délai de 20 jours à partir du dépôt de la demande d'asile. Un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral, qui dispose de cinq jours pour statuer. Les 30 jours suivants sont destinés à la préparation au retour. Soit un délai de 60 jours au total pour toute la procédure.

Le but de l'Office fédéral des migrations n'est pas d'utiliser ce délai dans son intégralité. Il souhaite soit une entrée rapide, si la demande d'asile s'avère fondée, ou il essaye, pour les demandes manifestement infondées, de motiver les personnes concernées à partir. Il s'avère généralement difficile de motiver les personnes à partir volontairement. La procédure se traduit alors par une entrée en Suisse.

Durée moyenne d'un séjour – nombre de demandeurs

Selon l'office, la durée moyenne d'un séjour à l'Aéroport de Zurich est de 26 jours, contre 29 jours à l'Aéroport de Genève. La limite des 60 jours est donc éloignée. En 2007, 446 demandes d'asile ont été présentées dans les deux aéroports, soit 4,5% du total des demandes d'asile déposées en Suisse. Ce chiffre représente une nette augmentation depuis l'année 2006, qui comptait 270 demandes. Ce qui est encore plus frappant, c'est la part de Genève. En 2006, 224 demandes ont été déposées à l'aéroport de Zurich, contre 42 à l'aéroport de Genève. En 2007, 240 demandes ont été déposées à Zurich, contre 140 à Genève. Pour l'année 2008 (état au 21 mai 2008), 104 demandes ont été déposées à Zurich, contre 52 à Genève.

Explications des statistiques

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces chiffres. Parmi les facteurs exogènes, il y a les compagnies aériennes atterrissant sur tel ou tel aéroport en provenance de destinations « sensibles ». Sur le plan endogène (local), l'Office fédéral des migrations constate, à Genève, un manque de volonté politique en ce qui concerne les retours. En d'autres termes, les passeurs ont remarqué qu'il n'y avait pratiquement aucun retour depuis Genève. Ils estiment par conséquent plus intéressant de venir à Genève, où la chance de pouvoir rester en Suisse est beaucoup plus grande qu'à Zurich.

M. von Arb précise que ces aspects-là feront prochainement l'objet de discussions avec M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat genevois en charge du département des Institutions, qui devrait rencontrer la conseillère fédérale Evelyne Widmer-Schlumpf.

Provenance des demandeurs d'asile

Les principales provenances des demandeurs d'asile sont actuellement la Gambie, le Sri Lanka, le Nigéria et la Chine.

Ces arrivées sont imprévisibles et par conséquent difficiles à planifier, ce qui ne facilite pas la tâche de l'Office fédéral des migrations. Certaines semaines, une vingtaine de personnes se présentent à l'aéroport de Genève ou de Zurich

Art. 22 Procédure à l'aéroport

³ Lorsque l'office notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et lui fournit un logement adéquat.

Logement adéquat

Se pose ici la question de la définition du « logement adéquat ». C'est en l'occurrence la Confédération qui finance, à Zurich et à Genève, ces logements. Ceux-ci ont été conçus voici fort longtemps, à une époque où l'on pensait qu'ils seraient suffisants. Compte tenu de la complexité de la problématique, il ne s'est pas avéré possible de disposer de logements adéquats pour le 1^{er} janvier 2008.

Retards dans l'aménagement des locaux

M. von Arb mentionne plusieurs raisons à ce retard. Tout d'abord, l'Office fédéral des migrations n'est pas le seul intervenant concerné. Il y a aussi l'Office fédéral des bâtiments et de la logistique, responsable des constructions. Il y a aussi les aéroports eux-mêmes, qui doivent faire face à

plusieurs changements en raison des Accords de Schengen. A titre de comparaison, l'aéroport de Zurich connaît lui-aussi beaucoup de retards. Les sites aéroportuaires apparaissent complexes et les conditions-cadre particulières. L'Office fédéral des migrations n'est, comme indiqué, pas seul maître à bord. A Genève, où les choses s'avèrent administrativement encore plus compliquées qu'à Zurich, l'Office fédéral des migrations espère pouvoir réaliser quelque chose pour le début de l'année 2009, sans qu'il ne soit possible de préciser maintenant s'il s'agira du 1^{er} janvier ou du 1^{er} mars 2009. La situation est la même à Zurich, où le projet n'est pas plus avancé qu'à Genève.

Mineurs non accompagnés et promenades

M. von Arb précise que deux demandes concrètes ont été formulées, concernant d'une part les mineurs non-accompagnés, d'autre part une promenade à l'air frais. Ces deux problèmes seront résolus avec la nouvelle structure.

Le nombre de mineurs est plus élevé (environ le double d'après les dernières statistiques) à Genève qu'à Zurich. La plupart de ces mineurs sont âgés entre 16 et 18 ans. Et il s'agit souvent de faux mineurs. Sans papiers d'identité, il est difficile de prouver qu'ils ont plus de 18 ans.

Présentation de la nouvelle structure

M. von Arb présente ensuite le croquis de la nouvelle structure envisagée à Cointrin. Elle disposera d'un dortoir pour hommes de 20 places, d'un dortoir pour femmes de 10 places et d'un dortoir pour mineurs de 4 places. Soit 34 places au total, ce qui sera largement suffisant. Des toilettes séparées et des locaux communs, ainsi que des bureaux pour les auditions sont prévus. Le personnel de l'ORS, qui s'occupe par ailleurs des centres d'enregistrement, sera présent. La structure offrira par ailleurs la possibilité d'effectuer une promenade à l'air libre.

Répartition des compétences

La commission rappelle cependant que le problème des conditions de rétention à l'Aéroport de Cointrin relève de la compétence de la Confédération et non de la compétence du canton de Genève.

Logements actuels inadéquats

Les logements sont constitués de deux salles borgnes, sans fenêtre, sans lumière naturelle et sans ventilation naturelle. Il s'agit en l'occurrence d'anciens dépôts qui n'ont pas été conçus à l'époque pour accueillir des personnes. Cet état de fait, connu, dure depuis quinze ans.

Conditions de promenades

Les personnes retenues peuvent actuellement se promener à l'intérieur de l'aéroport. Pour pouvoir se promener à l'extérieur du bâtiment aéroportuaire, elles doivent être accompagnées par la police.

Décalage entre le vote des lois et adaptations des locaux

Les parlementaires genevois s'étonnent aujourd'hui qu'un projet leur soit présenté, qui ne prévoit aucune date précise de réalisation, alors que les problèmes sont connus depuis de nombreuses années et que le peuple suisse s'est prononcé sur ces nouvelles lois en été 2006, soit 18 mois avant leur entrée en vigueur.

Répartition dans les locaux des demandeurs d'asile (enfants)

M. von Arb précise que le père de l'enfant sera placé dans le dortoir des hommes, alors que la mère et l'enfant seront placés dans le dortoir des femmes.

Le dortoir des mineurs pourra, s'il est vide, accueillir une famille. Leur nombre s'avère plus élevé (environ le double d'après les dernières statistiques) à Genève qu'à Zurich. La plupart de ces mineurs sont âgés entre 16 et 18 ans. Et il s'agit souvent de faux mineurs. Sans papiers d'identité, il est difficile de prouver qu'ils ont plus de 18 ans.

Nouvelle structure hors de la zone Schengen

La structure prévue comprendra deux étages, soit un étage pour les requérants d'asile et un étage pour les « in-admis ». Le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, situé en dehors de la zone non-Schengen.

M. Getschmann explique qu'il faudra, dans l'hypothèse où les accords de Schengen viendraient à entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2008, déménager les actuels locaux dévolus aux requérants d'asile, puisque ces locaux se situent dans la future zone Schengen.

Conditions aéroportuaires difficiles

M. Getschmann précise que les conditions de l'aéroport s'avèrent très difficiles. Il est en particulier compliqué d'y séparer la zone Schengen de la zone non-Schengen. Et les loyers pratiqués à l'aéroport sont très élevés.

Conventions internationales

Il est rappelé par la commission que la Suisse a signé plusieurs conventions internationales établissant des critères minimaux pour la détention et la rétention de personnes. La conformité au droit supranational relève en principe de la compétence de la Confédération et non pas de la compétence d'une entreprise qui pourrait être éventuellement mandatée

M. Getschmann abonde dans ce sens, mais ajoute que les collaborateurs extérieurs sont aussi des experts.

Information de la commission

L'Office fédéral des migrations est invité à informer la Commission des visiteurs officiels de la solution qui sera retenue à l'Aéroport de Cointrin.

Relations avec les services d'entre-aides

La commission signale que l'association ELISA-ASILE a souligné un problème particulier, à savoir le manque de moyens de communication à disposition des personnes placées en rétention à l'Aéroport de Cointrin, ne fût-ce que pour pouvoir préparer leur dossier.

M. Getschmann explique que l'Office fédéral des migrations est conscient de ce problème. L'aéroport de Zurich connaît d'ailleurs la même situation, aéroport qui présente toutefois une situation différente. Dans sa lettre, ELISA fait référence aux bureaux de la Croix-Rouge de l'aéroport de Zurich. Il faut cependant savoir que la Croix-Rouge paye elle-même ces bureaux. La Confédération n'intervient pas à ce sujet. Cette solution convient à l'Office fédéral des migrations. A Genève, des discussions sont en cours sur une éventuelle possibilité de financer les moyens de communication (pas les bureaux). ELISA-ASILE souhaite avoir quelques places à disposition. La loi ne dit toutefois rien à sujet. La Confédération ne doit par conséquent pas mettre à disposition des bureaux. Par contre, l'accès aux moyens de communication relève de la compétence de la Confédération.

Moyens administratifs

M. Getschmann indique qu'il s'agit d'un droit. La Confédération doit mettre à disposition des moyens de communication, étant précisé que la police peut éventuellement, dans certains cas, ne pas avoir les capacités, les moyens techniques nécessaires. Dans une telle hypothèse, il reviendrait à l'Office fédéral des migrations de chercher une solution.

Structures d'accueil de l'aéroport de Genève

Il est constaté que Genève ne dispose pas, contrairement à Zurich, d'un centre de détention à l'aéroport. Les personnes venant de l'étranger savent qu'elles peuvent entrer en Suisse et se préoccupent par conséquent peu des conditions de rétention à l'aéroport, leur objectif étant d'entrer en Suisse. C'est à ce niveau-là, dans le domaine du retour, que M. von Arb relève un manque de volonté politique à Genève. Le canton n'a certes aucune marge de manœuvre en matière d'asile, mais le retour est l'affaire du canton.

Conséquences des accords de Schengen

M. von Arb estime qu'il y aura probablement une augmentation de leur nombre dans les aéroports, même si la technique permettra de savoir si une personne a déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays de l'Espace Schengen.

Accords de réadmission

Des accords ont été conclus par la Suisse depuis plusieurs années. Actuellement, la Suisse a signé 42 accords de réadmission, la plupart avec des pays voisins, mais aussi avec le Nigéria, la Guinée et le Cameroun. Cela dit, un accord ne veut encore pas tout dire. La Suisse a par exemple signé un accord avec l'Algérie depuis une année et demi, mais aucun protocole d'application n'a pu être négocié à ce jour.

Conditions de rétention à l'aéroport – Audition de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions (22 mai 2008)

La Commission fait part de l'audition des représentants de la Confédération. Ceux-ci ont parlé d'un « manque de volonté politique » des autorités genevoises en matière de rapatriement des requérants d'asile. Selon

eux, l'attractivité de Genève s'explique par ce « laxisme ». Concernant les conditions de rétention, ils ont évoqué un projet de bâtiment pour 2009. S'agissant enfin du problème des communications, ils ont précisé que la Confédération n'avait pas l'obligation de prévoir un lieu à cet effet, mais seulement de mettre à disposition des requérants d'asile des moyens de communication.

M. Moutinot explique avoir sollicité un rendez-vous avec la conseillère fédérale Evelyne Widmer-Schlumpf. Une date a été fixée à la fin du mois d'août 2008.

Fermeture des locaux de rétention

Le président signale par ailleurs que les actuels locaux de rétention seront fermés au moment de l'entrée en vigueur des Accords de Schengen, soit le 1^{er} novembre 2008 en principe. L'Office fédéral des migrations ne sait toutefois pas, à ce jour, où seront placés les requérants d'asile.

M. Moutinot n'est pas véritablement surpris par les réponses des représentants de l'Office fédéral des migrations. Il précise que les autorités genevoises sont intervenues à plusieurs reprises auprès des autorités fédérales pour relayer les plaintes, éminemment justifiées, émanant de différents intervenants, Aumônerie œcuménique de l'aéroport, Commission des visiteurs officiels, ELISA-ASILE et Ligue des droits de l'homme.

La Commission des visiteurs officiels devra être particulièrement attentive le 1^{er} novembre prochain.

CHAPITRE III ***Compte-rendu des visites inopinées***

Visite inopinée des cellules du Palais de Justice (17 janvier 2007)

Cellules d'attente de l'instruction

La main courante mise en place en 2007 a été supprimée après deux mois d'utilisation. Elle n'a pas été remplacée depuis. Les agents du DCS mentionnent le nom des prévenus placés dans les cellules d'attente sur un tableau de leur local, tableau effacé au fur et à mesure des départs.

Les cellules d'attente n'ont fait l'objet d'aucun travaux depuis la dernière visite de la Commission.

Les agents du DCS expliquent que les prévenus ne restent pas longtemps dans les cellules d'attente. Les juges d'instruction sont au courant de la situation et jouent le jeu. Si l'attente s'avère trop longue, les agents du DCS ramènent le prévenu dans les cellules du DCS.

Les cigarettes ne sont pas autorisées dans les cellules d'attente. Toutefois, les prévenus ne sont pas fouillés à leur sortie de Champ-Dollon ou à leur arrivée au palais de justice. Il se peut donc qu'un prévenu dispose de cigarettes sur lui.

Violons du DCS

Les violons proprement dits du DCS sont au nombre de 22, dont une cellule aménagée pour les personnes handicapées et une cellule sans fenêtre. Cette dernière est utilisée occasionnellement, lorsqu'un détenu pose problème ou si les autres cellules sont toutes occupées.

Les prévenus placés dans les violons du DCS peuvent disposer de couvertures. Celles-ci sont nettoyées par la prison de Champ-Dollon.

Visite inopinée du poste de police Lancy-Onex (30 novembre 2007)

Accès au lieu de détention par les visiteurs

Temps d'attente. Le poste de police ne dispose semble-t-il pas de la liste des membres de la Commission des visiteurs officiels. Les agents en poste ne connaissent pas non plus la procédure à suivre en cas de visite de la Commission. Le poste est pour le surplus fermé entre 12 h 00 et 15 h 00.

Organisation

Cinq cellules à disposition. Toutes inoccupées en raison de défauts dans leur aménagement (angles de la sonnette, vitres, joint de silicone des toilettes turques, grille d'écoulement d'eau du pas de porte).

Une caméra filme le couloir donnant accès à ces cellules.

Dans la mesure où ces cellules sont actuellement inutilisées, les personnes sont momentanément placées dans une salle d'audition. Elles sont ensuite transférées à Castor ou aux Pâquis.

Main courante

Stylo. Certaines pages sont incomplètes. Il manque par exemple l'heure d'arrivée et/ou de départ des personnes arrêtées. Manque parfois aussi le suivi de la personne détenue (transfert, remise en liberté).

Configuration de la cellule

Lit en béton et toilettes turques cachées de la porte par un petit muret. Sonnette d'alarme.

Les portes des cellules sont équipées d'un taquet permettant une entre-ouverture.

Commentaires et remarques

Bon accueil du remplaçant chef de poste. Cet accueil s'est dégradé de par l'attitude d'un gendarme à l'égard des députés.

***Visite inopinée des postes de police de la Servette – Cornavin – Plainpalais
– Pâquis et Hôtel de Police du boulevard Carl-Vogt [VHP] (15 mai 2008)***

Aucune remarque particulière n'est à formuler pour ces postes de police si ce n'est d'inviter à la précision quant aux inscriptions dans la main courante au poste de Plainpalais

Les chefs de poste veillent à la bonne tenue de leurs locaux. Cependant, l'enlèvement systématique des « tags » pourrait peut-être inviter les prévenus à ne pas maculer les murs. Que par ailleurs ceux qui les souillent ne devraient-ils pas être contraints d'assumer la prise en charge pécuniaire du nettoyage ?

Violons de l'Hôtel de Police de Carl-Vogt

Tant les violons, sans lumière naturelle, que les locaux dans lesquels travaillent 24/24 les collaborateurs de la Police sont inacceptables.

Leur vétusté et leur non-conformité sont à nouveau dénoncées par la commission.

Ces locaux (35 degrés en été) quand bien même, il soit difficile de construire rapidement de nouveaux violons, sont mal isolés et sont très sales. Le plus élémentaire des entretiens, tel que notamment un lessivage régulier n'est pas effectué. La commission se doit de rappeler au DCTI l'urgence de cette situation.

Visite inopinée du centre de sociothérapie la Pâquerette (9 octobre 2008)

La Commission est accueillie au centre de sociothérapie par M^{me} Véronique Merlini, directrice.

Plainte des détenus et manifeste

Les détenus entendus font part à la commission du refus de la mise à nu lors des visites qu'ils reçoivent. Selon eux,

Il y a eu des changements depuis l'envoi, au mois de janvier 2008, d'un manifeste signé par les détenus de La Pâquerette et adressé à la directrice de l'établissement, au directeur de Champ-Dollon, au secrétaire général des HUG et à la Commission des visiteurs officiels. La situation s'avère

aujourd'hui encore plus « forte » qu'avant. Si un détenu de La Pâquerette refuse la mise à nu, il est alors menacé de cachot.

Procédure en vigueur actuellement

Les détenus expliquent qu'ils pouvaient, jusque-là, conserver leur tee-shirt lors de la fouille. Aujourd'hui, si un détenu de La Pâquerette veut se rendre à une visite, il doit passer par le magnétomètre, puis se déshabiller, le caleçon baissé jusqu'aux genoux et sans tee-shirt. La même procédure s'applique au retour de la visite.

Fouille en deux temps

Cela arrive parfois mais selon les détenus, l'humiliation reste la même. En cas de refus de la mise à nue, la visite est refusée. Par ailleurs, si ce refus intervient au terme de la visite, plusieurs gardiens de Champ-Dollon viennent en renfort pour effectuer cette « opération » par la contrainte et le détenu est placé au cachot.

Les détenus ne s'opposent pas au principe des fouilles mais contestent les fouilles systématiques ne reposant sur aucun soupçon. Que par ailleurs, il n'y a jamais eu de découverte de choses graves. Toujours selon les détenus de la Pâquerette, à Champ-Dollon, la fouille est exécutée par palpation.

Les détenus font également remarquer qu'ils ne sont pas en détention préventive mais en exécution de peine. Qu'ils sont complètement coupés des détenus de la prison.

Revendication des détenus

La commission prend acte des remarques des détenus

Entretien avec M^{me} Véronique Merlini, directrice de la Pâquerette

Fouilles

Cela fait une année que M^{me} Merlini sollicite la direction de la prison de Champ-Dollon pour modifier la procédure de fouilles des détenus de La Pâquerette, se fondant pour cela sur l'article 85 du Code pénal. Il y a eu plusieurs échanges entre les deux établissements, étant précisé que des ordres de service communs relatifs à la sécurité sont appliqués. Le refus d'entrée en matière a été confirmé par la direction de la prison

Avis des départements concernés sollicité

M^{me} Merlini a interpellé sa hiérarchie, en l'occurrence M. Yves Grandjean, secrétaire général des HUG. Compte tenu de la situation, elle a souhaité recevoir un avis de la part des départements concernés.

Application des ordres de service

M^{me} Merlini ajoute que la situation s'avère peu claire par rapport à la directive d'application des ordres de service. M. Constantin Franziskakis, directeur de Champ-Dollon, demande, lors de chaque refus de mise à nu en deux temps, à ce que le gardien de la Pâquerette avertisse les gardiens de Champ-Dollon afin que ceux-ci procèdent à la fouille, le cas échéant en deux temps.

M^{me} Merlini précise avoir à nouveau demandé, par écrit, une modification de ces ordres de service (un ajustement entre la loi et les contraintes de la prison préventive), afin que la mise à nu (caleçon baissé) ne soit plus systématique. La direction de la prison a maintenu sa position. Mais la démarche de M^{me} Merlini a, à sa connaissance, été prise en compte par le département de la santé et le département des institutions. Sans réponse toutefois à ce jour. C'est dans ce contexte-là que les détenus de la Pâquerette ont récemment adressé à la Commission un complément au manifeste du mois de janvier 2008.

Cohabitation dans le même bâtiment

La difficulté vient du fait que les deux établissements sont imbriqués dans le même bâtiment et qu'il pourrait par conséquent théoriquement y avoir transmission d'informations entre les deux établissements.

Procédure de fouilles dans d'autres établissements

M^{me} Merlini signale que la procédure de fouille en place aux EPO a été récemment modifiée, avec des variations tenant compte des différentes situations.

*Audition de M. Constantin Franziskakis, directeur de Champ-Dollon
(16 octobre 2008)*

M. Franziskakis tient à situer, à titre préliminaire, la Pâquerette dans son contexte. Il s'agit d'un Centre de sociothérapie établi depuis 22 ans dans une demi-unité de la prison de Champ-Dollon. La Pâquerette est placée sous l'autorité d'une directrice qui n'est subordonnée ni à la direction de Champ-Dollon, ni au département des institutions. Le personnel de la Pâquerette est composé de thérapeutes relevant des HUG et par des gardiens détachés de la prison de Champ-Dollon.

La sécurité périmétrique de la Pâquerette est assurée par la prison de Champ-Dollon. Ce principe est ancré dans les règlements et les ordres de service. Cela fonctionne ainsi depuis plus de 20 ans.

M. Franziskakis relève de réguliers frottements et discussions institutionnelles avec la Pâquerette.

Les détenus placés à la Pâquerette sont parmi les plus dangereux de Suisse romande.

L'on ne peut pas méconnaître cette situation pour comprendre la problématique des fouilles. Il précise que sa mission, en tant que directeur de la prison, est d'assurer la sécurité périmétrique de la Pâquerette. Ces mesures de sécurité prévoient en l'occurrence la fouille des détenus et des vêtements, les détenus étant fouillés de manière assez stricte.

la Pâquerette est en quelque sorte un « sous-ensemble » de Champ-Dollon. Les deux établissements partagent les mêmes murs, les mêmes parloirs.

Fouilles

Les détenus de Champ-Dollon, y compris ceux de la Pâquerette, ne sont pas complètement dénudés. Il est pratiqué une fouille progressive, mais il ne s'agit pas d'une mise à nu complète.

Selon le directeur, à la teneur de l'article 85 du code pénal, il dispose d'un avis de droit concluant clairement que la procédure en cause s'avère d'une part légale et d'autre part respectueuse des personnes.

Il serait techniquement impossible, à supposer que l'on veuille mettre en place d'autres modalités de fouille, de les appliquer.

Les gardiens font preuve d'un seuil de tolérance élevé. Certains détenus refusent en effet de coopérer au moment de la fouille, voire provoquent les gardiens. C'est là le quotidien des gardiens.

Dans les établissements d'exécution de peines il est aussi procéder à des fouilles en deux temps.

Devoirs généraux des détenus

[...]

³ Ils doivent accepter la fouille de leur personne, de leurs effets ou de leur cellule, voire la fouille corporelle approfondie lorsque cette mesure paraît justifiée par les circonstances; l'article 22 s'applique par analogie. Les cellules sont contrôlées régulièrement; en règle générale, l'intéressé en est informé par la suite.

[...]

Loi neuchâteloise sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour personnes adultes [LPMA, RS 351.0]

Art. 61 Contrôles, fouilles

¹ La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.

² La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).

³ Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

⁴ Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.

⁵ La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

Les règles de sécurité appliquées à la Pâquerette ne dépendront plus de la prison de Champ-Dollon lorsque le centre de sociothérapie sera indépendant.

Etanchéité de la Pâquerette

Elle n'est pas totale. La salle de gymnastique est par exemple partagée avec les détenus de Champ-Dollon. Il en va de même des parloirs et de la cours de promenade. La Pâquerette se situe par ailleurs au quatrième étage de la prison de Champ-Dollon. Des échanges ont déjà été constatés.

CHAPITRE IV

Constats de la Commission

Prison de Champ-Dollon

En 2004 déjà, M. Alvaro Gil-Robles, commissaire européen aux Droits de l'Homme rappelait :

« Que le juge qui ordonnait une mesure d'incarcération devait être certain qu'elle soit exécutable dans de bonnes conditions de détention, de sécurité et de dignité. »

Or, avec l'occupation carcérale actuelle de la prison, (450 détenus environ – situation constante), l'on est en droit de douter de bonnes conditions à Champ-Dollon. Les nombreuses auditions de détenus en témoignent. Si la situation est maîtrisée, elle est due à la bonne qualité des prestations du personnel comme l'on relevé plusieurs personnes privées de liberté. L'ouverture d'une information pénale suite à la mutinerie de 2007 a laissé un sentiment de malaise au sein de l'établissement.

La surpopulation carcérale entraîne une promiscuité dans les cellules occupées par plusieurs détenus 24h sur 24. Elle peut faire craindre de nouveaux incidents, mutineries, incendies graves (juillet 2008).

La trop grande charge des assistants sociaux du SPI (Service de probation et d'insertion) ne permet plus d'assurer et d'assumer les missions du service convenablement. Ces collaborateurs se limitent à parer essentiellement à l'urgence aux fins que la détention soit la plus supportable possible. Ils s'emploient constamment, en collaboration avec tout le personnel de la prison à faire baisser la pression.

La commission, année après année, dénonce cet état de fait que les autorités ne doivent pas écarter d'un revers de main. En 2007, le rapport annuel de la commission développait des comparaisons statistiques entre les durées de détention de la prison de Bâle inférieures à celles de Genève - Bâle présentant des similitudes avec notre Canton de par sa situation de ville-frontière.

Etablissement de la Brenaz

L'ouverture de l'établissement de la Brenaz (68 places), a certes désengorgé la prison mais pas d'une manière systématique. La présence constante de quelque 450 détenus demeure encore trop élevée, aggravée par l'exécution de peines par une soixantaine de condamnés. Leur placement en établissement réservé à cet effet améliorerait la situation qui ne saurait perdurer en l'état.

La commission salue la réouverture des cellules mère-enfants.

Accueil des familles en visite avec enfants à la Brenaz

Les lieux de rencontre n'étaient pas de qualité surtout pour les enfants lors de l'ouverture de la Brenaz.

Pâquerette

L'établissement de socio-thérapie de la Pâquerette rencontre des tensions liées aux fouilles des détenus de ce centre. Fouilles contestés par ces derniers.

Autres établissements genevois

Les conditions de détention dans les autres établissements visités par la commission ne sont pas toutes acceptables. Leur occupation est à flux constant.

La Clairière rencontre également un problème de promiscuité. Des matelas ont dû être posés dans les cellules.

Péjorer la détention des jeunes délinquants hypothèque sérieusement aussi bien leur insertion dans la société que leur formation.

Autres locaux de détention

La commission est heurtée par les conditions de détention, détention certes provisoire, des cellules d'attente du Palais de Justice, en raison de leur étroitesse et leur ventilation défectueuse. Même si le placement des détenus dans ces locaux ne dure que quelques minutes ou heures, il reste inacceptable. Cette situation a été dénoncée par le Comité contre la torture l'an passé. Il demandait à en restreindre l'usage dans l'immédiat et à modifier l'architecture.

Observations du CPT

De même, les cellules d'attente des violons du Palais de justice de Genève, et plus spécifiquement celles utilisées avant la comparution devant la Chambre d'accusation et le Tribunal de police, offrent non seulement un espace très confiné, mais aussi une ventilation déficiente. Des mesures urgentes doivent être prises à cet égard.

Le rapport de visite du CPT peut être consulté à l'adresse internet : <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf>

De même que la réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT : <http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-34-inf-fra.pdf>

Hôtel de Police du bd Carl-Vogt

Les violons de ce bâtiment tout comme les locaux dans lesquels travaillent, 24h sur 24, les collaborateurs de la police sans vétustes et très dégradés sans lumière du jour et confinés dans la partie nord ouest.

Cette situation a été dénoncée maintes fois sans résultat probant.

Résolution 533

Indépendamment des remarques du CPT, la commission tient à rappeler expressément cette résolution (voir annexe 2).

Résolution 533 déposée le 28 juin 2007 invitant le Conseil d'Etat à entreprendre les mises à niveau nécessaire de tous les lieux de privation de liberté afin que ceux-ci correspondent au droit supérieur et en particulier à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987

Prise en charge des enfants mineurs de détenus arrêtés résidant à Genève

Durant l'année, la commission s'est longuement penchée sur cette réalité. Il serait inacceptable que tout ne soit pas entrepris pour que l'affaire du bébé de Meyrin ne se reproduise pas. Or, la commission a le sentiment que l'on ne peut pas exclure qu'elle ne se renouvelle sous une manière ou sous une autre.

Quand bien même, il faut souligner le projet du 2 octobre 2008 proposé par les départements des institutions et de l'instruction publique (voir annexe 6), la commission demeure convaincue de la nécessité de développer une compétence-métier au sein du SPMi.

Visites inopinés des postes de police

Les visites effectuées durant l'année ont permis de constater que dans les plupart des postes, la commission a été bien accueillie par les responsables, faisant ainsi croître le rapport de confiance et non de méfiance.

Les mains courantes sont bien tenues quand bien même, il y ait encore quelques réticences.

Rétention à l'aéroport

Au 1^{er} janvier 2008, la nouvelle loi sur l'asile entrait en vigueur. Or, aucune directive n'avait été donnée aux collaborateurs de la police de l'aéroport appelée à prendre en charge les demandeurs d'asile.

Les locaux actuels, dortoirs sont borgnes. Ils avaient déjà fait l'objet d'observations à maintes reprises. Avec l'application de la nouvelle loi fédérale, la situation s'est péjorée puisque les retentions ordonnées par les services compétents de la Confédération peuvent durer au maximum 60 jours.

L'audition des représentants de l'office fédéral des migrations n'a pas satisfait la commission car, notamment, aucune date n'a été donnée quant à la construction d'un centre d'accueil hors de la zone Schengen.

Les conditions de logements et de travail demeurent à ce jour inacceptables.

La visite effectuée en compagnie des experts confirme l'inadéquation des rétentions à l'aéroport. Tout comme les conditions de travail des collaborateurs et collaboratrices de la police. Cette situation ne saurait perdurer.

CHAPITRE V Recommandations de la commission

Suivi des recommandations dans le rapport annuel 2006-2007 (RD 758)

07-01 Surpopulation carcérale

La commission constate à nouveau que le rapport des experts mandatés en 2007 n'a, à ce jour, pas été pris en considération par les autorités concernées.

La commission salue le dépôt par le Conseil d'Etat d'un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement en vue de la réalisation du projet Curabilis.

07-02 Aménagement des lieux de privation de liberté

La commission constate que la résolution 533 (voir annexe 2), adoptée à l'unanimité par le Grand-Conseil le 30 août 2007 et renvoyée au Conseil d'Etat, n'a reçu, à ce jour, aucune réponse.

07-03 Enseignants à la Clairière

La commission prend acte de la mise en place d'une structure éducative à la Clairière dès le 1^{er} janvier 2009 et suivra l'évolution de ce dispositif.

07-04 Transversalité DI – DCTI

La commission réitère son souhait d'une meilleure synergie entre ces deux départements.

07-05 Synthèse annuelle des recommandations de la commission

La commission réitère sa demande de synthèse annuelle de ses recommandations par le département des institutions et déplore l'absence de réponses à ses précédentes demandes.

Nouvelles recommandations

08-01 Prison de Champ-Dollon

La commission recommande :

– de diminuer drastiquement le nombre de détenus purgeant de courtes peines à Champ-Dollon, notamment par l'application des nouvelles normes pénales telle que recommandée par les experts mandatés en 2007 par le Grand Conseil.

– de prendre, sans délai, toute mesure concourant à la diminution de la surpopulation carcérale, notamment en plaçant les détenus en exécution de peine à Champ-Dollon (une centaine en moyenne) dans des établissements concordataires.

– d'améliorer la dotation de la prison concernant tant les gardiens que les assistants sociaux, en développant des synergies entre les différents lieux de détention, notamment sur un même site, comme Champ-Dollon.

08-02 Etablissement de la Brenaz

La commission salue l'ouverture de cet établissement et demande l'amélioration de l'espace d'accueil dévolu aux visites des familles avec enfants.

08-03 Centre de la Pâquerette

La commission recommande que les mesures de sécurité (fouilles à corps) correspondent aux normes appliquées au niveau national et international.

08-04 Autres établissements et locaux de détention

La commission demande instamment au Conseil d'Etat de donner suite dans les plus brefs délais à la résolution 533 (voir annexe 2).

Concernant plus spécifiquement l'établissement de Frambois, la commission maintient sa demande de fermeture tant que les conditions de détention actuelles perdureront (IUE 673, voir annexes 3 et 4).

08-05 Hôtel de police

La commission appuie l'extension de l'Hôtel de police (NHP) par la réalisation des phases II et III prévues à l'origine du projet de la Gravière, dans le but de supprimer le bâtiment de l'hôtel de police du boulevard Carl-Vogt (VHP), seule mesure susceptible d'améliorer les conditions de détention et les conditions de travail des services de police.

08-06 Prise en charge des enfants mineurs de parents détenus

La commission demande le développement de la compétence-métier au sein du SPMI ou d'un autre service aux fins d'une prise en charge systématique et adéquate (contrôle et validation) des enfants mineurs de parents détenus.

08-07 Tribunal de la Jeunesse

La prévention des délits et les indispensables mesures éducatives nécessitent de doter notamment le Tribunal de la Jeunesse de moyens adéquats aujourd'hui largement insuffisants.

08-08 Euro 2008

La commission recommande la mise en place du même dispositif de détention et de rétention, tel qu'aménagé lors de l'Euro 2008, pour de futures manifestations d'envergure.

CHAPITRE VI ***Vote du rapport annuel***

Le présent rapport a été étudié, commenté et soumis à l'approbation des membres de la Commission lors de sa séance du 4 décembre 2008.

La Commission des visiteurs officiels, à l'unanimité, vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à réserver un bon accueil à ce rapport et à l'adopter.

CHAPITRE VII ***Liste des annexes***

1. *Statistiques du SAPEM (état décembre 2008)*
2. *Résolution 533*
3. *Interpellation urgente écrite 673*
4. *Réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 673*
5. *Rapport du 13 novembre 2008 de Me Doris Leuenberger concernant l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois*
6. *Projet de procédure et organigramme proposés par le département des institutions concernant la prise en charge des enfants mineurs de parents détenus (version 2 octobre 2008)*
7. *Courrier du 8 octobre 2008 de Mme Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse*

ANNEXE 1



Détenu-e-s sous autorité SAPEM au 3 décembre 2007

Etablissements	Hommes	Femmes	Totaux	Moyenne 2006
Arlesheim - Bâle Campagne	0		0	0.3
Arrêts domiciliaires	10		10	-
Belle-Idée	13	2	15	13.8
Bellevue	8		8	7.1
Bois-Mermet	3		3	1.6
Champ-Dollon	55	2	57	46.6
Crételongue	9		9	5.8
Croisée	5		5	1.2
Drop In (NE)	0		0	0.4
Etablissements de Bellechasse	32		32	22.1
Etablissements Plaine de l'Orbe	25		25	34.0
Favra	24		24	23.9
Hindelbank		2	2	1.8
La Chaux de Fonds	1		1	1.3
La Ronde	1		1	0.7
Le Devens	2		2	1.0
Lenzburg	9		9	3.0
Le Levant	3	0	3	3.8
Le Radeau		1	1	-
Lindelfeld	1		1	0.6
Montfleury	5		5	7.7
Pâquerette	5		5	4.9
Pâquerette des Champs	3		3	1.4
Pöschwies	6		6	2.4
Pramont	0		0	2.0
Prison des Iles à Sion	0		0	1.0
Riant-Parc		3	3	2.3
Stampa	11		11	4.8
Thorberg	5		5	4.5
Tuilière		6	6	4.8
Unité Carcérale Psychiatrique/Unité Cellulaire Hôpital	4		4	2.9
Vallon	10		10	13.8
Villars	14		14	15.1
Witzwil	6		6	6.2
Total	270	16	286	242.8



Détenue-s sous autorité SAPEM au 2 décembre 2008

Etablissements	Hommes	Femmes	Totaux	Moyenne 2007
Arlesheim - Bâle Campagne	-		0	-
Arrêts domiciliaires	7		7	-
Association ARGOS	1	-	1	-
Belle-Idée	15	3	18	15.8
Bellevue	8		8	6.3
Bois-Mermet	-		0	2.4
Bostadel	3		3	-
Champ-Dollon	74	-	74	56.8
Crêtelongue	5		5	7.1
Croisée	1		1	2.7
Drop In (NE)	1		1	0.3
Etablissements de Bellechasse	34		34	29.3
Etablissements Plaine de l'Orbe	22		22	25.6
Favra	23		23	24.0
Fondation Bartimée	0		0	-
Fondation les Oliviers	2		2	-
Foyer Feu Vert/NE	-	1	1	-
Hindelbank		9	9	1.4
La Chaux de Fonds	1		1	0.7
La Brenaz	68		68	-
La Ronde	-		0	1.4
Le Devens	1		1	1.8
Lenzburg	12		12	6.8
Le Levant	1	-	1	3.8
Lindelfeld	-		0	0.5
Montfleury	6		6	9.3
Pâquerette	7		7	3.9
Pâquerette des Champs	4		4	2.3
Pöschwies	11		11	4.8
Pramont	-		0	0.8
Prison de Brig	-		0	1.0
Prison des Iles à Sion	-		0	0.7
Riant-Parc		4	4	3.3
Ringwil	0		0	-
Stampa	5		5	8.6
Thorberg	14		14	4.9
Tuilière		2	2	4.5
Unité Carcérale Psychiatrique/Unité Cellulaire Hôpital	4	-	4	2.8
Vallon	6		6	10.2
Villars	14		14	14.6
Witzwil	10		10	6.2
Total	360	19	379	264.6

Secrétariat du Grand Conseil

R 533

Proposition présentée par les députés:

Mmes et MM. Renaud Gautier, Alberto Velasco, Esther Alder, Christiane Favre, Eric Ischi, Eric Stauffer et Loly Bolay

Date de dépôt: 28 juin 2007

Proposition de résolution

invitant le Conseil d'Etat à entreprendre les mises à niveau nécessaire de tous les lieux de privation de liberté afin que ceux-ci correspondent au Droit supérieur et en particulier à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la Suisse a ratifié cette Convention en date du 7 octobre 1988
- qu'un certain nombre de lieux de privation de liberté, situés sur le canton de Genève, ne sont pas reconnus comme des « violons », mais sont présentés comme étant des « lieux d'interrogatoires » ou des « zones d'attente » et cela en contradiction avec le Droit supérieur
- que Genève se targue d'être une capitale des Droits de l'Homme

invite le Conseil d'Etat

à procéder au plus vite aux transformations, adaptations ou toutes autres mesures jugées nécessaires afin que l'ensemble des lieux de privation de liberté situés sur le canton de Genève correspondent au moins aux critères minimum énoncés par le Droit supérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* date 26 novembre 1987. La Suisse a signé cette convention le même jour et l'a ratifié le 7 octobre 1988, sans émettre de réserve ni aucune déclaration interprétative. Pour la Suisse, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1989. Elle s'applique dès lors sur tout le territoire de l'Etat membre sans aucune restriction.

Selon l'article 2 de la Convention, chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique. Le commentaire interprétatif de la Convention stipule concernant les « lieux de détention » qu'il s'agit de « tous les types de lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, pour quelque motif que ce soit. La Convention est donc applicable, par exemple, aux lieux où des personnes sont placées en détention provisoire, emprisonnées après avoir été reconnues coupables d'une infraction, placées en détention administrative ou internées pour des raisons médicales, ou aux lieux où des mineurs sont détenus par une autorité publique. Elle s'applique aussi à la détention par les autorités militaires »¹.

La pratique du CPT a par ailleurs confirmé cette interprétation, puisque les experts et membres, lors de leurs visites dans les différents Etats Parties, se rendent indistinctement dans les commissariats, les palais de justice, les prisons, les centres de rétention administrative, les lieux médicalisés où sont détenus des personnes contre leur volonté, les prisons militaires et les centres éducatifs fermés pour mineurs.

Dès lors, la définition du lieu de détention n'est pas liée à une quelconque durée, à une quelconque forme, ni un quelconque lieu ; il suffit que la détention (légitime ou non) soit la conséquence d'une quelconque autorité publique (civile ou militaire) pour que le lieu où est enfermé la personne faisant l'objet de cette décision entre dans le champ d'application *ratione materiae* de la Convention. Dans sa pratique le CPT n'a jamais eu à exclure de son champ

¹ CPT, *Rapport explicatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 26 novembre 1987*, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/rapport-explicatif.htm>

d'inspection des lieux qui auraient été qualifiés de « cellule d'attente », le principe étant d'inspecter tout lieu affecté à la privation de liberté.

Par ailleurs, le Comité pour la Prévention de la Torture, fort de sa pratique, a énoncé des normes² devant être respectées afin que la détention et les lieux où celle-ci se déroule correspondent aux dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'ensemble des normes (recommandations et résolutions) émanant du Conseil de l'Europe, et donc indirectement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ces normes européennes relatives aux lieux de détention, le CPT se prononce spécifiquement sur certains lieux, et notamment sur la détention par la police, qui fait suite à l'arrestation, et sur celle avant jugement ou avant qu'une personne soit présentée à une autorité judiciaire. Concernant ces différents lieux, nous relevons à ce propos :

- « le CPT attache une importance particulière à trois droits pour les personnes qui sont détenues par la police : le droit, pour la personne concernée, de pouvoir informer de sa détention un tiers de son choix (membre de la famille, ami, consulat) ; le droit d'avoir accès à un avocat ; le droit de demander un examen par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police)³. De l'avis du CPT, ces droits constituent trois garanties fondamentales contre les mauvais traitements de personnes détenues, qui devraient s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté, quelle que soit la description qui peut en être donnée dans le système légal concerné ("appréhension", arrestation, etc.)⁴. Il s'en suit que tout lieu de détention doit être équipé de telle sorte à permettre l'exercice et le respect de ces droits (communication téléphonique, entretien confidentiel avec un médecin et /ou un avocat).
- « la détention par la police [mais aussi celle qui précède immédiatement la détention ordonnée par les autorités judiciaires⁵] est en principe d'une durée relativement courte. De ce fait, on ne saurait s'attendre, dans les établissements de police, à des conditions matérielles de détention aussi bonnes que dans d'autres lieux de détention où des personnes peuvent être

² CPT, *Les normes du CPT, 2002-2006*, disponible sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>

³ « Ce droit a été reformulé ultérieurement comme suit : le droit à l'accès à un médecin, y compris le droit d'être examiné, si la personne détenue le souhaite, par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police) ».

⁴ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 36.

⁵ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 47.

retenues pour de plus longues périodes. Cependant, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de conditions matérielles élémentaires doivent être réunies, parmi lesquelles : toutes les cellules de police devraient être d'une taille raisonnable (cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond) eu égard au nombre de personnes qu'elles sont censées recevoir et bénéficier d'un éclairage (suffisant pour lire en dehors des périodes de sommeil) et d'une ventilation adéquats ; les cellules devraient, de préférence, bénéficier de la lumière naturelle. De plus, les cellules devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, un siège fixe ou une banquette fixe) et les personnes obligées de passer la nuit en détention devraient pouvoir disposer d'un matelas et de couvertures propres »⁶. D'autres part, selon la disposition des lieux de détention, le CPT exige qu'un système d'appel soit fonctionnel : « [a] plus d'une reprise, des délégations du CPT ont trouvé que les cellules de police se trouvaient très loin des bureaux ou tables où les policiers se tenaient habituellement et, qu'elles étaient dépourvues de tout dispositif (notamment d'un système d'appel) permettant aux personnes détenues d'appeler l'attention d'un policier. Dans de telles conditions, il y a un risque considérable que l'on ne puisse pas intervenir au moment voulu en cas d'incidents divers (violence entre personnes détenues, tentatives de suicide, incendies, etc.) »⁷.

- « le CPT considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet, à ouvrir pour chacune desdites personnes. Dans ce registre, tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc.). Pour différentes questions (par exemple, effets personnels de l'intéressé ; le fait, pour le détenu, d'avoir été informé de ses droits et de les faire valoir, ou de renoncer à les faire valoir), la signature de l'intéressé devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature expliquée. Enfin, l'avocat du détenu devrait avoir accès à un tel registre de

⁶ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 42.

⁷ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 48.

détention »⁸. Le registre, ou main-courante, dont il est question doit être présent dans les locaux annexes aux lieux de détention. Il doit porter la mention du lieu de détention, comporter des pages numérotées, et permettre d'y reporter toutes les mentions indispensables au contrôle éventuel de la privation de liberté (lieu et heure d'appréhension, lieu et heure du début de la détention, identité des personnes responsables du lieu de détention en plus des informations expressément exigées par le CPT.

- « l'inspection des locaux de police par une autorité indépendante peut apporter une importante contribution à la prévention des mauvais traitements de personnes détenues par la police et, plus généralement, aider à garantir des conditions satisfaisantes de détention »⁹.

Les exigences formulées à de nombreuses reprises par le CPT s'expliquent aussi bien pour la protection de la personne privée de liberté que pour la protection des fonctionnaires chargées de l'exécution de cette mesure provisoire.

Les lieux de détentions sont systématiquement inspectés par le CPT en respectant scrupuleusement les exigences susmentionnées. D'ailleurs, le CPT a eu l'occasion de visiter des lieux de détention « temporaire » dans des palais de justice et des locaux de police de pays d'Europe occidentale et a formulé en fin de mission un certain nombre de réserves explicites en demandant la fermeture et la mise hors d'usage de lieux qui ne correspondaient pas aux normes du CPT. Le CPT a eu l'occasion de visiter assez récemment des lieux d'attente dans des palais de justice. Lors d'une de ces visites, les conditions matérielles de ces lieux ont amené le CPT à demander qu'ils soient immédiatement mis hors d'usage après la visite. Il s'agissait en l'espèce d'un *quartier cellulaire se composait d'une trentaine de cages grillagées de 0,72 m² (qui hébergeaient parfois deux détenus) et de quelques cages de 1,40 m² (qui en hébergeaient jusque trois)*¹⁰.

⁸ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 40.

⁹ CPT, *Les normes du CPT*, op. cit. note 2, § 50.

¹⁰ CPT, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du 18 au 27 avril 2005*, § 36.

C'est sur la base de ces explications et de la pratique du CPT qu'il est demandé au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des lieux de détention situés sur le Canton de Genève correspondent pour le moins aux critères minimaux énoncés entre autre par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants que la Suisse a ratifiée.

Secrétariat du Grand Conseil**IUE 673***Interpellation présentée par le député:**M. Renaud Gautier**Date de dépôt : 13 novembre 2008**Messagerie***Interpellation urgente écrite****Demande de fermeture immédiate de l'Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois****1. Préambule**

Le mercredi 12 novembre 2008, la commission des visiteurs officiels s'est rendue à l'Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois.

Cet établissement est administré par le Conseil de la Fondation romande de détention LMC, comprenant les représentants des Autorités des cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel. Il est destiné à la rétention de personnes étrangères, faisant l'objet de mesures de contraintes liées à un renvoi dans leur pays de provenance.

Cette Fondation est présidée par M. Laurent Moutinot – président du Conseil d'Etat du canton de Genève.

2. Constatations de la commission

2.1. Lors d'une précédente visite, le 20 mars dernier, la commission avait déjà constaté des dysfonctionnements liés à l'absence d'une direction structurée apte à gérer avec efficacité cet établissement et à conduire le personnel. Cette situation prévaut depuis l'été 2007.

2.2. A ce jour, la situation s'est encore péjorée. La direction est toujours la grande absente. La gestion de l'établissement, impliquant les piquets jour, nuit et week-end, est assurée essentiellement par un membre du personnel qui doit être à la fois assistant(e) social(e), gardien(ne) et prendre des responsabilités de direction. Les réunions de concertation et la communication sont quasi-inexistantes.

2.3. De par le manque chronique de personnel, les collaborateurs (trices) assument leur activité avec une conscience professionnelle qu'il y a lieu de relever. Cependant, il est inacceptable qu'ils doivent accomplir jusqu'à 70 heures de travail par semaine.

2.4. Parmi les collaborateurs, l'on trouve des agents de sécurité privée accomplissant des tâches dévolues à des gardes pénitentiaires.

2.5. Cette situation génère un manque d'occupation et l'oisiveté des détenus, créant ainsi une tension et une pression supplémentaires au sein de l'établissement.

2.6. Deux tentatives de suicide ont malheureusement eu lieu récemment, dont l'une par pendaison. La vie de ces « pensionnaires » a été sauvée de par le sang-froid des employés présents.

2.7. Si les soins médicaux de base sont assurés par les visites régulières d'un médecin, il n'en est pas de même pour la prise en charge psychiatrique. A plusieurs reprises, l'établissement n'a pas pu obtenir une consultation par un praticien de cette discipline. Ce n'est, finalement, qu'à la suite d'articles de presse et face aux nombreuses démarches et à l'insistance des collaborateurs, que des soins ont pu être prodigués.

De surcroît, Belle-Idée, dans son secteur fermé (détention), a refusé d'hospitaliser des détenus nécessitant des soins continus, détenus qui, après une nuit passée dans un pavillon médical, sont retournés à Frambois.

2.8. Parmi les pensionnaires actuels, l'on compte :

Un « détenu », qualifié de dangereux, auteur de bagarres au sein de Frambois. Face à l'intéressé, les gardiens sont dans l'obligation d'effectuer leurs activités à deux.

Un « détenu » hémiplégique, qui doit compter sur la solidarité de ses codétenus pour se déplacer dans un bâtiment non adapté aux handicapés.

De surcroît, les repas étant préparés par les "détenus", ce "détenu" hémiplégique, dépourvu d'autonomie, est donc dépendant des autres.

2.9. En conséquence, au vu de l'absence d'une direction compétente pour la gestion pénitentiaire, d'une pratique de soins psychiatriques aléatoires, d'une insuffisance chronique de personnel, du non-respect flagrant des conditions élémentaires de détention et des Droits de l'Homme :

La commission des visiteurs officiels, unanime, demande au Conseil d'Etat s'il décide – ou s'il entend saisir la Fondation romande de détention LMC – la fermeture sans délai de l'établissement de détention administrative de Frambois, comme le juge indispensable la commission, aux fins de prévenir d'autres incidents plus graves, voire irréparables ?

Date de dépôt: 2 décembre 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Renaud Gautier : Demande de fermeture immédiate de l'Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 novembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

1. Préambule

Le mercredi 12 novembre 2008, la commission des visiteurs officiels s'est rendue à l'Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois.

Cet établissement est administré par le Conseil de la Fondation romande de détention LMC, comprenant les représentants des Autorités des cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel. Il est destiné à la rétention de personnes étrangères, faisant l'objet de mesures de contraintes liées à un renvoi dans leur pays de provenance.

Cette Fondation est présidée par M. Laurent Moutinot – président du Conseil d'Etat du canton de Genève.

2. Constatations de la commission

2.1. Lors d'une précédente visite, le 20 mars dernier, la commission avait déjà constaté des dysfonctionnements liés à l'absence d'une direction structurée apte à gérer avec efficacité cet établissement et à conduire le personnel. Cette situation prévaut depuis l'été 2007.

2.2. *A ce jour, la situation s'est encore péjorée. La direction est toujours la grande absente. La gestion de l'établissement, impliquant les piquets jour, nuit et week-end, est assurée essentiellement par un membre du personnel qui doit être à la fois assistant(e) social(e), gardien(ne) et prendre des responsabilités de direction. Les réunions de concertation et la communication sont quasi-inexistantes.*

2.3. *De par le manque chronique de personnel, les collaborateurs (trices) assument leur activité avec une conscience professionnelle qu'il y a lieu de relever. Cependant, il est inacceptable qu'ils doivent accomplir jusqu'à 70 heures de travail par semaine.*

2.4. *Parmi les collaborateurs, l'on trouve des agents de sécurité privée accomplissant des tâches dévolues à des gardes pénitentiaires.*

2.5. *Cette situation génère un manque d'occupation et l'oisiveté des détenus, créant ainsi une tension et une pression supplémentaires au sein de l'établissement.*

2.6. *Deux tentatives de suicide ont malheureusement eu lieu récemment, dont l'une par pendaison. La vie de ces « pensionnaires » a été sauvée de par le sang-froid des employés présents.*

2.7. *Si les soins médicaux de base sont assurés par les visites régulières d'un médecin, il n'en est pas de même pour la prise en charge psychiatrique.*

A plusieurs reprises, l'établissement n'a pas pu obtenir une consultation par un praticien de cette discipline. Ce n'est, finalement, qu'à la suite d'articles de presse et face aux nombreuses démarches et à l'insistance des collaborateurs, que des soins ont pu être prodigués.

De surcroît, Belle-Idée, dans son secteur fermé (détention), a refusé d'hospitaliser des détenus nécessitant des soins continus, détenus qui, après une nuit passée dans un pavillon médical, sont retournés à Frambois.

2.8. *Parmi les pensionnaires actuels, l'on compte : Un « détenu », qualifié de dangereux, auteur de bagarres au sein de Frambois. Face à l'intéressé, les gardiens sont dans l'obligation d'effectuer leurs activités à deux.*

Un « détenu » hémiplegique, qui doit compter sur la solidarité de ses codétenus pour se déplacer dans un bâtiment non adapté aux handicapés.

De surcroît, les repas étant préparés par les « détenus », ce « détenu » hémiplegique, dépourvu d'autonomie, est donc dépendant des autres.

2.9. *En conséquence, au vu de l'absence d'une direction compétente pour la gestion pénitentiaire, d'une pratique de soins psychiatriques aléatoires, d'une insuffisance chronique de personnel, du non-respect flagrant des conditions élémentaires de détention et des Droits de l'Homme :*

La commission des visiteurs officiels, unanime, demande au Conseil d'Etat s'il décide – ou s'il entend saisir la Fondation romande de détention LMC – la fermeture sans délai de l'établissement de détention administrative de Frambois, comme le juge indispensable la commission, aux fins de prévenir d'autres incidents plus graves, voire irréparables ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Lorsque la loi fédérale sur les mesures de contrainte (LMC), autorisant la mise en détention administrative d'étrangers en vue de leur refoulement, a été votée par le peuple en décembre 1994, les cantons romands et le Tessin ont d'emblée décidé de mener une réflexion commune sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions contestées par d'aucuns.

C'est ainsi qu'a été élaboré, sous l'égide de l'actuelle Conférence latine des chefs des départements de justice et police, le *Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers*. Signé le 4 juillet 1996 par les cantons de Neuchâtel, Vaud et Genève, cet accord définissait un nouveau régime de détention et prévoyait l'exploitation conjointe d'un ou de plusieurs centres de détention administrative.

Se fondant sur le principe de non-cohabitation entre détenus pénaux et administratifs posé par le Tribunal fédéral, les cantons concordataires ont mis en place un régime de détention ad hoc, favorisant une libre circulation interne des détenus et limitant les horaires de visites aux seules exigences liées à la gestion d'un établissement fermé.

L'administration et l'exploitation de Frambois, premier établissement concordataire de détention administrative de Suisse, ont été confiées à une Fondation de droit public, instituée par le Concordat et au sein de laquelle les trois cantons concernés sont représentés par un magistrat, qui la préside, et six hauts fonctionnaires.

Unique en Suisse, le concept Frambois a fait ses preuves, comme cela ressort du rapport de la dernière visite effectuée dans notre pays par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en 2007 et comme en témoigne le projet luxembourgeois de Centre national de détention administrative qui s'en inspire très largement. Dès lors, le Conseil d'Etat et les cantons concordataires, qui l'ont imaginé et défendu, n'ont pas dans l'idée d'y renoncer.

Dès la mise en service de l'établissement en 2004, la Fondation romande de détention LMC a eu le souci d'engager du personnel d'origine étrangère, afin de faciliter les contacts de proximité avec des détenus qui, dans la règle, n'avaient ni passé pénal, ni parents en Suisse. Le Rapport du CPT met d'ailleurs en exergue cette approche qualifiée de novatrice et observe que : *« Apparemment, cette combinaison d'origines, d'âges et d'expériences, complétée par le régime dit de « portes ouvertes », a grandement facilité l'instauration d'un climat serein au sein de l'établissement. La qualité de ces relations a été observée par la délégation, et confirmée par plusieurs intervenants extérieurs »* (page 36, paragraphe 79).

L'expérience a alors démontré que c'était bien la qualité du personnel, davantage encore que le concept auquel il adhérerait pleinement, qui garantissait le bon fonctionnement de l'établissement.

Cela dit, l'état physique et surtout psychique des personnes placées à Frambois peut jouer un rôle déterminant dans l'atmosphère d'un lieu où la circulation est autorisée et affecter la sécurité des collaborateurs et des détenus.

Au plan médical, le Concordat prévoit que, dès que possible, mais au plus tard le 4^e jour qui suit son entrée dans l'établissement, chaque détenu passe une visite. Le texte précise que l'établissement organise un service médical qui pourvoit aux soins ambulatoires et aux soins d'urgence et, à ces fins, Frambois a recours aux services d'un médecin qui visite régulièrement l'établissement.

Il faut toutefois reconnaître que, depuis le premier trimestre 2008, le profil des détenus séjournant à Frambois s'est peu à peu modifié. Dans les faits, l'établissement a été amené à accueillir davantage de personnes souffrant de troubles psychiques que par le passé. Cette réalité nouvelle n'a pas été sans poser au personnel des problèmes de prise en charge.

De nombreuses démarches ont ainsi été nécessaires pour faire admettre des personnes sérieusement malades à l'Hôpital cantonal ou à Belle-Idée et la direction de Frambois, soutenue par le médecin de l'établissement, s'est fortement investie dans la gestion de ces cas délicats qui se sont malheureusement multipliés.

Une première mesure concrète a été prise pour stabiliser la procédure permettant le transfert de détenus administratifs atteints dans leur santé vers le quartier cellulaire de l'Hôpital cantonal ou vers celui de Belle-Idée. Un nouvel ordre de transfert, valant ordre d'écrou éventuel et précisant les compétences respectives du médecin et du directeur de l'établissement, a été rédigé en concertation avec les autorités médicales cantonales.

Cela dit, des discussions doivent encore avoir lieu avec les autorités de police des étrangers pour améliorer le filtrage des dossiers avant un placement à Frambois et éviter qu'une personne souffrant de troubles psychiques identifiés n'y soit détenue. La liberté de déplacement instaurée dans l'établissement rend effectivement problématique une prise en charge individuelle de cas lourds. Parallèlement, un rapprochement avec la médecine pénitentiaire doit vraisemblablement être opéré pour assurer un traitement adéquat des détenus souffrant d'affections conséquentes.

Alerté par le cas particulier de la personne hémiparétique mentionné par l'interpellateur, le département des institutions est intervenu auprès des autorités vaudoises, qui l'avaient placée à Frambois dans l'attente de son refolement, pour qu'elles le déplacent dans les meilleurs délais. L'intéressé a ainsi quitté Frambois le 21 novembre 2008 pour un établissement mieux adapté à sa situation, où il n'a notamment pas besoin de préparer ses repas lui-même.

Par ailleurs, s'il y a effectivement eu des tentatives de suicide dans l'établissement, dont les deux dernières sont intervenues le même jour, l'on doit cependant observer que l'intervention du personnel de l'établissement, dans l'une des situations, et celle d'un agent de sécurité privé mandaté à la surveillance du bâtiment, dans l'autre, ont permis d'éviter le pire. On notera encore à ce sujet que, en quatre ans d'exploitation (qui correspondent à plus de 7 000 nuitées), Frambois n'a heureusement jamais eu à déplorer de suicides.

Avec le souci de renforcer les structures existantes et d'améliorer le fonctionnement de l'établissement, après les années expérimentales qui ont suivi son ouverture, le Conseil de la Fondation LMC a nommé une nouvelle direction qui prendra ses fonctions le 1^{er} décembre 2008. Elle aura pour priorités la mise en place de procédures favorisant la prise en charge médicale des détenus, la consolidation de la gestion administrative de l'établissement et la reconsidération des compétences professionnelles utiles aux collaborateurs pour faire face à l'évolution des profils des détenus placés à Frambois.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat, qui reste convaincu de la profonde et nécessaire humanité du concept Frambois, n'a pas l'intention de demander la fermeture de l'établissement. Il en va d'ailleurs de l'intérêt des détenus administratifs eux-mêmes.

A ce propos, il convient de relever que, dans l'hypothèse d'une fermeture de Frambois, les autorités genevoises de police des étrangers n'auraient pas d'autre alternative que de placer les détenus administratifs dans des établissements spécialisés, tels que le centre de Granges en Valais ou celui de Kloten II à Zurich, dont les conditions de détention sont autrement plus sévères qu'à Frambois. Ce n'est certainement pas le but recherché par la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, en demandant la fermeture de l'établissement. Ce serait toutefois bien la conséquence principale de sa démarche.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

+41223222091

LEUENBERGER LAHLOU & BAZARBACHI

AVOCATES AU BARREAU DE GENÈVE

DORIS LEUENBERGER
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dorisleuenberger@bluewin.ch

DINA BAZARBACHI
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dinabazarbachi@bluewin.ch

RAIDA LAHLOU
AVOCATE
DIPLOMÉE IEI
Email : rajlahlou@bluewin.ch

Monsieur
Renaud GAUTIER
Président de la Commission
Des visiteurs officiels
Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
1211 Genève 3

Fax No 022 327 06 06

Genève, le 13 novembre 2008

Concerne: établissement de Frambois

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Je fais suite à la visite organisée le 12 octobre 2008 par votre Commission à Frambois, qui appelle de ma part les commentaires suivants :

S'agissant de la direction et du personnel de Frambois

Depuis maintenant plusieurs mois, la direction de Frambois n'est plus en mesure d'assumer la gestion de l'établissement de manière optimale. En l'absence du directeur, ce sont les assistants sociaux qui le remplacent et assurent les services de piquet, en sus de leur activité usuelle.

Les gardiens/agents de détention (qui ne bénéficient pas du statut et des conditions d'emploi des gardiens de Champ-Dollon) fonctionnent en sous effectif, cela depuis trop longtemps. Soumis à des horaires allant parfois jusqu'à 70 heures par semaine, leur état de santé a été affecté par ces conditions de travail inacceptables, suscitant des incapacités de travail répétées.

Dans l'impossibilité de faire face aux impératifs de fonctionnement de l'établissement, c'est l'entreprise PROTECTAS qui, en plus d'assurer des gardes de nuit, met à disposition trois de ses employés pour occuper les fonctions de gardien. Ils ne sont au bénéfice d'aucune formation spécifique pour ce type de mission.

Les affections psychiques dont souffrent certains détenus, qui ne sont pas prises en charge de manière adéquate au plan médical, présentent un risque de débordements qui affecte la sécurité de l'établissement et de son personnel.

+41223222091

LEUENBERGER, LAHLOU & BAZARBACHI**S'agissant des personnes détenues**

Certaines des personnes retenues souffrent de problèmes psychiatriques, aggravés par une période de détention parfois prolongée. Elles ne bénéficient pas d'un suivi adapté et prodigué par des médecins spécialisés. Les HUG refusent de les prendre en charge pour un traitement à plus long terme, voire pour une hospitalisation.

Renvoyés à Frambois très rapidement après des interventions ponctuelles, ils représentent un danger soit pour eux-mêmes (tentatives de suicide), soit pour autrui (violence contre d'autres détenus).

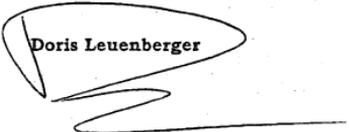
Faute de personnel et de locaux disponibles, il n'est pas possible de proposer aux détenus des ateliers ou des loisirs de manière régulière.

L'un des détenus souffre d'un grave handicap (hémiplegie). L'établissement ne dispose pas d'un personnel infirmier pour lui prodiguer l'aide nécessaire à la vie quotidienne. Il est à la merci de la bonne volonté des autres détenus, notamment pour la préparation de ses repas, qu'il ne peut confectionner lui-même. L'établissement n'est pas pourvu d'installations pour personnes handicapées.

Ces différents éléments m'amènent à conclure que la gestion de l'établissement de Frambois présente de très graves dysfonctionnements qui violent tant les dispositions légales régissant les conditions de travail du personnel, que les droits fondamentaux des personnes détenues administrativement.

Ces constatations pourraient être approfondies et analysées en organisant une inspection complète de l'établissement (selon les procédures et les standards de la CPT), qui pourrait être confiée à des spécialistes de la détention, notamment certains des experts de la Commission.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Doris Leuenberger

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE	
PROJET	
Projet présenté par :	Département des institutions Département de l'instruction publique
Contact suivi du dossier :	Sahra Leyvraz-Currat - 022.327.25.03 Pierre-André Dettwiler - 022 388 55 87
Version :	2 octobre 2008

Concerne : Détection et prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté

Considérant la nécessité d'accorder une protection particulière aux mineurs;

Considérant l'importance de détecter et de prendre en charge rapidement les situations à risque d'enfants mineurs de personnes privées de liberté;

Considérant que, bien qu'il existe quelques documents écrits, la procédure actuelle de détection et de prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté est essentiellement basée sur les pratiques instaurées et coordonnées par des échanges au quotidien entre les services. Elle repose en grande partie sur l'expertise professionnelle des personnes;

Considérant qu'il serait opportun de formaliser la pratique dans un document unique;

Vu le souhait exprimé par la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil;

Vu la motion M 1566 présentée par la Commission des visiteurs officiels relative à la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté;

Le département de l'instruction publique et le département des institutions formalisent la présente procédure.

Champ d'application

Le présent protocole concerne la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté sur le canton de Genève. Il détermine les différents intervenants, leurs rôles respectifs et fixe la procédure.

Principes généraux

En préambule, il est relevé que le nombre de mineurs en situation à risques concernés par le contexte d'intervention lié à l'arrestation des parents est très peu élevé.

Cela étant, il a été décidé :

- ☞ de ne pas systématiser les évaluations des conditions de vie de mineurs dont le parent gardien est détenu;
- ☞ que seule les situations à risques doivent faire l'objet d'un signalement systématique;
- ☞ qu'il est essentiel de poursuivre la sensibilisation et la formation des différents intervenants;
- ☞ que la Police ne pouvait pas, lors de chacune de ses interventions, être accompagnée par un assistant social rattaché à ce corps de métier qui évaluerait la situation d'emblée.

Intervenants concernés

Au niveau de la détection des situations à risques :

- Police
- Office pénitentiaire, soit :
 - prison de Champ-Dollon
 - service des établissements de détention et des peines alternatives
 - service de l'application des peines et mesures
 - service de probation et d'insertion, secteur socio-éducatif à la prison de Champ-Dollon
- Pouvoir judiciaire (pour mémoire)

Dans le cadre de la prise en charge des mineurs :

- Service de protection des mineurs (SPMi)
- Unité Mobiles d'Urgences sociales (Umus)

Procédure de détection des situations

Fonctionnement du réseau de professionnels pour repérer les situations à risques et les orienter vers l'entité compétente pour intervenir :

Au moment de l'arrestation

↳ Lors de l'arrestation - voire déjà avant dans le cadre d'enquête préalable-, la Police fait une première récolte de données et, sur cette base, procède à une évaluation de la situation.

Dès lors que la Police a identifié, avec les éléments d'informations en sa possession, un contexte à risques pour le mineur (nécessité de placement institutionnel, parent non arrêté ne pouvant pas faire face à la situation, grande précarité, insalubrité, clandestinité, addiction, violence, troubles psychiatriques, négligence, maltraitance, etc.), la situation est alors systématiquement signalée au SPMi au moyen du formulaire "avis au SPMi".

Durant la nuit, le week-end et les jours fériés, la Police fait appel à Umus pour une prise en charge en urgence. Dès l'ouverture du SPMi, Umus l'informe de la situation et lui transmet le dossier. La Police envoie également en tout temps, durant les heures d'ouverture, la nuit, les week-end, les jours fériés et de congé, un message électronique à la direction du SPMi intitulé "avis au SPMi" signalant le cas d'un mineur en risque. En cas d'urgence et au cas où une intervention immédiate serait nécessaire, la Police appelle le SPMi durant les heures d'ouverture de bureau ou la direction du SPMi durant les heures de permanence, pour procéder à la prise d'une clause péril.

A relever que lorsque la Police exécute certains mandats, elle n'auditionne pas la personne arrêtée mais la conduit directement à la prison de Champ-Dollon. Dans ce cas, la question des enfants à charge ne sera examinée qu'à la prison.

Au moment de l'admission à la prison de Champ-Dollon

↳ Au moment de l'arrivée à la prison, un formulaire sur lequel figure l'indication des enfants à charge et de la personne qui en a la surveillance est rempli par la police et signé par l'intéressé. Ce formulaire est remis au préposé au greffe.

La même indication figure également sur le bulletin des valeurs que le détenu signe systématiquement lors de son entrée en prison.

Lorsque la personne incarcérée signale qu'elle a un enfant à charge, le Service de probation et d'insertion (SPI), soit pour lui le secteur socio-éducatif de la prison de Champ-Dollon est saisi du dossier. Si le SPI identifie un contexte à risques pour le mineur, la situation est alors systématiquement signalée au SPMi.

Au cours de l'incarcération

- ↳ En plus de la procédure d'admission pratiquée au greffe, le sous-chef détention s'entretient avec chaque personne nouvellement incarcérée et lui repose la même question.

Par ailleurs, la personne incarcérée a la possibilité de demander en tout temps à rencontrer un assistant social du secteur socio-éducatif ou le service médical.

Lorsque le secteur socio-éducatif à la prison de Champ-Dollon a connaissance d'une situation d'enfant mineur de parents incarcérés, il effectue une évaluation et quand un risque est constaté, la situation est systématiquement signalée au SPMi.

Personnes libres en attente d'exécution d'une peine privative de liberté

- ↳ Le Service de l'application de peines et mesures (SAPEM), avant toute arrestation ou mise au RIPOL (système de recherches informatisées de police), vérifie systématiquement, dans la base de données Calvin ou sur la base des informations à sa disposition, l'existence de personne à charge du futur détenu.

Lorsque tel est le cas, des solutions sont trouvées au cas par cas pour préparer l'exécution de la peine.

En tout temps

- ↳ Lorsque tout professionnel du réseau socio-sanitaire-éducatif-scolaire est en possession d'informations sur le contexte de vie d'un mineur à risques dont le parent gardien ou les deux parents est/sont en détention, la situation est systématiquement signalée au SPMi.

Documents répertoriés

1. Formulaire de la Police "Situation personnelle et financière"
2. Formulaire de la Police "Avis au SPMi"
3. Formulaire "Fiche d'identité / Formulaire d'entrée"
4. Directive no 8 du 24.04.2002 de la Direction de l'Office pénitentiaire, Accès à la base de données CALVIN
5. Formulaire de la prison de Champ-Dollon "Bulletin de valeur du détenu"
6. Note aux collaboratrices et collaborateurs du socio-éducatif de Champ-Dollon de septembre 2001 : Marche à suivre dans les situations mère-enfants à Champ-Dollon



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département des institutions
 Police

N° TPAO :
 N° ABI :
 N° Journal :

Police Judiciaire

Genève, le 07.05.2008

SITUATION PERSONNELLE ET FINANCIERE

L'auteur présumé/prévenu(e) est informé(e) de son droit de garder le silence, du fait que ses déclarations pourront être utilisées comme preuves. Il/elle prend acte que les indications fournies pourront être vérifiées auprès des autorités fédérales, cantonales et communales.

Interprète (langue). L'interprète est rendu attentif aux conséquences d'une traduction sciemment fautive en vertu de l'art. 307 CPS.

Auteur présumé/prévenu (e)

m f

1. Nom
2. Prénoms
3. Nom de naissance
4. Date de naissance
5. Lieu de naissance
6. Nationalité
7. Lieu d'origine
8. Statut de l'étranger [Choix obligatoire]
9. Permis valable jusqu'au
10. Parents et
11. Profession
12. Employeur & lieu de travail
13. Etat civil
14. Conjoint et concubin
15. Enfants
(avec année de naissance)
16. Formation (diplômes)
17. Adresse complète
18. Élection de domicile obligatoire (seulement si différente du point 17)
19. Téléphone privé
- 19a. Téléphone prof.
- 19b. Téléphone mobile
20. Tutelle / Curatelle

Revenu et fortune

21. Travailleur indépendant
22. Salaré
- 22a. Taux d'occupation en %
23. Femme/Homme au foyer
(dans l'affirmative, apporter des précisions / le revenu du concubin doit aussi être indiqué, ch. 27a)
24. Gains accessoires
25. Sans emploi
26. Autres Préciser :
27. Revenu net (y compris la part du 13ème salaire) CHF par mois
- 27a. Revenu net du concubin/conjoint CHF par mois
28. Allocation chômage CHF par mois
29. Rente(s) / contributions d'entretien / AI / OCPA / Hospice général / autre CHF par mois
30. Autres recettes : CHF par mois
31. Fortune (supérieure à CHF 100'000.-) CHF
(sans immeubles)
32. Immeubles (Suisse + étranger)
(Lieu et valeur fiscale)
33. Véhicules familiaux
34. Relation bancaire ou postale
35. Contributions d'entretien CHF par mois
- 35a. Payés à qui ? (Personnes)
36. Dettes
- a) Dettes hypothécaires CHF
(sans intérêts débiteurs)
- b) Autres dettes CHF
Préciser :
37. Montant du loyer CHF par mois
38. Nous vous informons de l'existence du travail d'intérêt général. En cas de condamnation, êtes-vous d'accord d'y être soumis ? [Choix obligatoire]
39. Je suis informé que dans un délai de 10 jours, je suis tenu de vous retourner le formulaire qui m'est remis, accompagné des pièces justificatives demandées.
- Ne sont pas soumis à cette obligation :
- les personnes mineures,
 - les personnes majeures démunies de papiers d'identité et sans occupation professionnelle
 - les personnes majeures sans domicile connu et sans occupation professionnelle
 - Les personnes devant faire l'objet d'un refoulement, les requérants d'asile au bénéfice des seules prestations prévues pas la loi sur l'asile, les personnes frappées d'une non entrée en matière (NEM) en situation illégale ou avec délai de départ

Après lecture, persiste et signe :

Interprète : Langue : / Nom et prénom :

Policier :

07/05/2008 16:26 0041224278525

MINEURS

PAGE 08/14

2



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des Institutions
Police



Note à

Monsieur
Olivier GALETTO
Directeur adjoint
Service de Protection des Mineurs

Genève, le

Concerne : Information préalable au SPMi d'un cas d'une victime mineure constaté par la police.

Conformément au protocole établi, nous portons à votre connaissance le cas du mineur suivant :

Représentant légal :

Date de l'audition :

Nature de l'affaire (résumé succinct) :

Dangers éventuels pour le mineur :

Dangers éventuels pour d'autres mineurs de son entourage (frères et sœurs, tiers, etc.) :

Suite donnée à l'affaire du point de vue police :

Brigade :
Inspecteur :
Tél. 022/

Noté à communiquer sans délai à la Direction du SPMi (olivier.galetto@etat.ge.ch) avec copie à (**Mineurs (DI)**)

3



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département des institutions
 Prison de Champ-Dollon

Thônex, le 2 octobre 2008

Le Greffe

FICHE D'IDENTITE / FORMALITE D'ENTREE

➤ NOM	
➤ Prénom	
➤ Sexe	
➤ Nom - Prénom du père	
➤ Nom - Prénom de la mère	
➤ Date de naissance	
➤ Lieu de naissance / Pays	
➤ Origine	
➤ Etat civil	
➤ Nom - Prénom du conjoint	
➤ Profession	
➤ Religion	
➤ Adresse complète	
➤ Type de papier d'identité	
➤ Autorisation de séjour	
➤ Langue maternelle	
➤ Langue(s) parlée(s)	
➤ Enfants mineurs à charge	
➤ Personne qui en a la surveillance	

Signature _____

4



République et Canton de Genève
Département de justice, police et sécurité

Genève, le 24 avril 2002

OFFICE PENITENTIAIRE

Direction

16, avenue Tremblay
1209 Genève

Directive no 8 - 24.04.2002

Conseil de direction du 24.04.2002

**Accès à la base de données
CALVIN**

téléphone : 022 929 52 40
télécopieur : 022 929 52 41

1. Etendue

La présente directive régit l'accès à la base de données CALVIN par les collaboratrices et collaborateurs de la prison de Champ-Dollon, du SAPEM et du SPI et les actions subséquentes.

2. Validité

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

3. Champ d'application

3.1 fondement

Les extraits de procès-verbal du Conseil d'Etat du 28 novembre 2001 et les décisions précédentes fondent la présente directive.

3.2 autorisation

Les données communiquées seront traitées de manière strictement confidentielle et ne seront utilisées qu'aux fins de mener à bien les tâches professionnelles inhérentes aux missions dévolues aux services concernés.

Tout autre usage ou transmission à des tiers des données personnelles est rigoureusement interdit. Les cas d'urgence demeurent réservés et sont soumis à l'appréciation du membre consigné de la direction de l'Office pénitentiaire.

Les directions des services concernés établissent la liste des collaborateurs et collaboratrices ayant accès à la base de données CALVIN.

Les collaboratrices et collaborateurs concernés reçoivent une copie de la présente ainsi que les directives et dispositions internes prises par les directions des services concernés.

3.2 vérifications à entreprendre

Outre les vérifications et contrôles opérées dans l'accomplissement habituel des missions dévolues, les services procéderont systématiquement et préalablement aux opérations suivantes :

- le SAPEM, avant l'émission d'un ordre d'arrestation transmis à la police ou avant toute incarcération, vérifiera l'existence de toute personne à charge du futur détenu. Aucun ordre d'arrestation ne sera émis envers une personne ayant seule une charge de famille sans que les précautions nécessaires n'aient été prises.
- le SPI entreprendra les démarches de contrôle et de vérification lors de toute situation particulière dont il aurait connaissance.
- la prison de Champ-Dollon, au moment de l'entrée en prison et en cas de doute sur la situation familiale de la personne incarcérée, procède au contrôle subséquent.

3.3 actions subséquentes

Toute situation pouvant laisser supposer que l'incarcération d'une personne fait courir un danger à une personne extérieure fait l'objet d'une coordination immédiate entre les directions du SAPEM, du SPI et de la prison de Champ-Dollon. Ces dernières prennent sans délai les initiatives et mesures nécessaires.

4. **Champ d'application**

L'application de cette directive est placée sous la responsabilité des directeurs du SAPEM, du SPI et de la prison de Champ-Dollon qui donnent à leurs collaborateurs et collaboratrices les instructions et directives nécessaires.

Diffusion : DJPS

Direction OfPén

SED

Champ-Dollon

SAPEM

SPI

X
X
X
X
X

pour info

5

PRISON DE CHAMP-DOLLON

BULLETIN DE VALEUR DU DETENU Remis au greffe le

Signature du détenu à l'entrée.....

NOM **PRENOM**

- Francs suisses..... Valise.....
- EURO..... Sac voyage ou sport
- Livres sterlings..... Sac à dos.....
- Dollars..... Sac à main.....
- Divers..... Carton.....
- Divers..... Sac plastique.....
- Remis à lui-même : Cornet papier.....
- Divers.....
- Enfants à charge Oui Non
- Change argent étranger Oui Non

DATE : **SIGNATURE** lors de la sortie :



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DEPARTEMENT DE JUSTICE, POLICE ET
SECURITE

Office Pénitentiaire

Service de probation et
d'insertion
Cheffe du groupe socio-
éducatif à la prison de Champ-
Dollon
Ch. de Champ-Dollon 22
Case postale 231
1225 Chêne-Bourg

Note aux collaboratrices et collaborateurs
du socio-éducateur de Champ-Dollon

*Prière de rappeler
la référence ci-dessous
N°réf: AB*

Genève, septembre 2001

Marche à suivre dans les situations mère-enfants à Champ-Dollon

Suite à l'affaire de Mme V, en date du 2 juillet 2001, Monsieur D. Schmidt Directeur du Service de probation et d'insertion et moi même, avons rencontré Madame J. Homeffer, Directrice du Service de Protection de la Jeunesse afin de mettre sur pied une procédure de collaboration.

Dans toutes les situations, qui nous sont connues, de bébés dont la mère est incarcérée il faut :

Pour les bébés de 0 à 12 mois

- **Entendre le souhait de la mère** (recevoir son enfant à CD?) mesurer et travailler avec la mère ce que représente l'incarcération s'il est envisagé de faire venir un enfant dans un lieu tel que CD.

Pour mémoire, Le foyer Piccolo a pour mission d'accueillir des enfants en bas âge dans toutes les situations d'urgences.

- **Vérifier la situation** (où et avec qui est l'enfant).
- **S'il s'agit du père** prendre des nouvelles et vérifier que "la garde" de l'enfant soit possible dans les faits.
- **Si la garde de l'enfant est confié à une tierce personne** : prendre des nouvelles de l'enfant et **signaler à la détenue que nous devons en informer le SPDJ.**

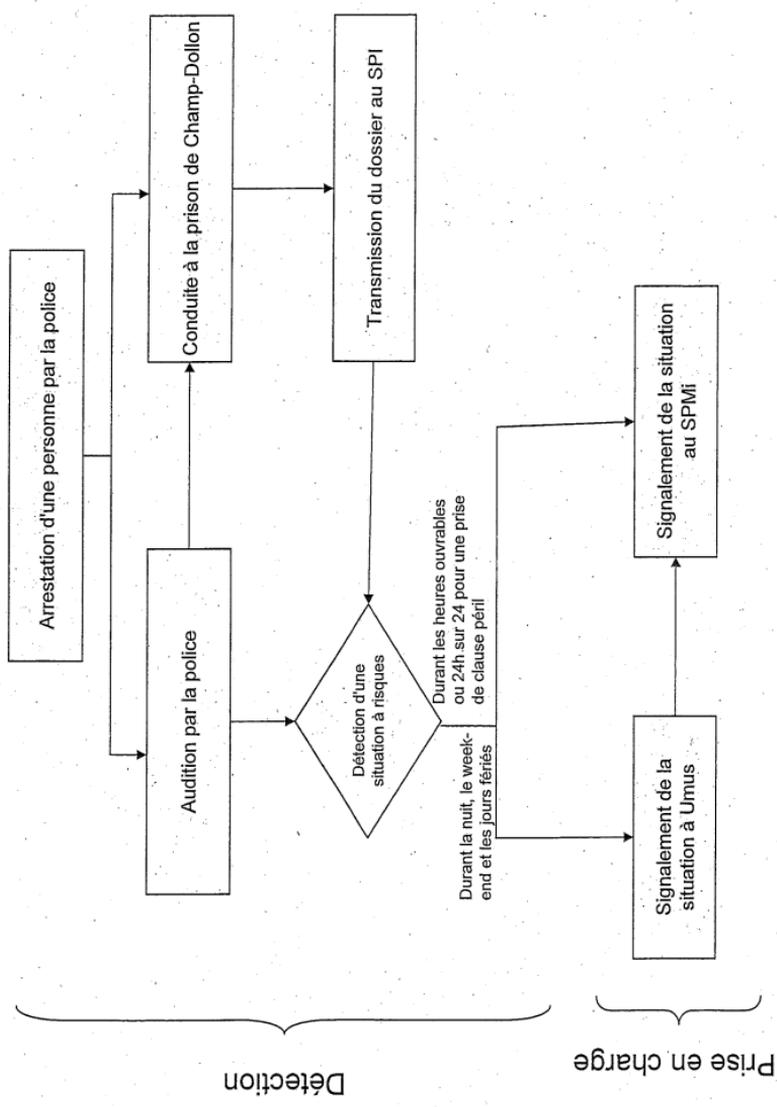
Le Service de Protection de la Jeunesse est organisé en différents secteurs.

Pour ce faire il faut, en fonction de l'adresse officielle de la mère, appeler la secrétaire du groupe (voir sur le plan) et demander à pouvoir parler à l'AS de permanence.

Pour les enfants plus grands qu'un an

Concernant les enfants plus grands, la procédure est la même en matière de signalement.

Anne Blanchot
Cheffe de groupe



Détection et signalement des enfants mineurs de personnes détenues



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal de la jeunesse

Genève, le 8 octobre 2008

La Présidente

Tribunal de la jeunesse
 Rue des Chaudronniers 7
 Case postale 3686
 1211 GENEVE 3
 Tél. 022/327 29 61
 Fax 022/327 02 00

Objet de la	Visé
08.10.08	M
Députés	<input checked="" type="checkbox"/> Députés
Bureau	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Archives	<input checked="" type="checkbox"/> Archives
Visiteurs officiels	<i>Visiteurs officiels</i>
M. Lantier	<i>M. Lantier</i>

Confidentiel

Monsieur Renaud GAUTIER
 Président de la Commission officielle des
 visiteurs de prison
 Secrétariat du Grand Conseil

Monsieur le Président,

Je fais suite à la séance du jeudi 25 septembre 2008 de la Commission officielle des visiteurs, au cours de laquelle Madame Leila NICOD, directrice du Service de Protection des Mineurs (SPMin), Monsieur Claude DUPANLOUD, secrétaire de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASE) et moi-même, en qualité de Présidente du Tribunal de la Jeunesse (TJ), avons été entendus pour informer les députés des raisons et modalités de la mise en place de la nouvelle Unité d'assistance personnelle (UAP) rattachée à la FASE, dont la mission est d'assumer les mandats éducatifs ordonnés par les magistrats pénaux des mineurs en application de l'article 13 du nouveau droit pénal des mineurs(DPMin).

En cours de séance, vous avez exprimé le désir que j'informe la Commission officielle des visiteurs de prison des différentes difficultés auxquelles les magistrats du Tribunal de la jeunesse sont confrontés dans l'exercice de leur fonction. Je me livre volontiers à cet exercice, en vous rendant attentif au fait que le Tribunal de la Jeunesse est une juridiction atypique. Il faut d'abord rappeler que le cahier des charges du juge des mineurs couvre toutes les étapes d'une procédure pénale, allant de l'ouverture de l'information, son instruction, le jugement et enfin le suivi des mesures de protection et sanctions ordonnées. En d'autres termes, le juge pénal des mineurs couvre l'ensemble des domaines d'activité attribués, en droit pénal ordinaire, à différentes juridictions, soit aux magistrats du Ministère public, de l'Instruction, des autorités de jugement et du Tribunal d'application des peines et des mesures. Il faut ensuite préciser que la prise en charge des délinquants mineurs en application du nouveau droit, entré en vigueur en 2007, nécessite, pour être efficace, un lourd travail de réseau, le juge étant appelé à collaborer avec un nombre important de partenaires publics et privés.

Ceci précisé, je vous adresse ci-dessous mes observations qui, je l'espère, répondront à vos interrogations. Je reste au surplus à votre disposition pour répondre à des questions complémentaires.

1. EN BREF

Le nouveau droit pénal des mineurs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, développe un éventail important de mesures nécessaires à l'encadrement d'un jeune en difficulté, dont la mise en pratique implique la coordination des activités de l'autorité judiciaire et des nombreux services de l'Etat chargés de l'application de ses décisions, soit à Genève, la Direction de l'Office de la Jeunesse, le Service de Protection des Mineurs (SPmin), le Service médico-pédagogique (SMP), le Service Santé Jeunesse et l'Office de l'orientation professionnelle.

La coordination de l'activité déployée par l'ensemble des intervenants et la circulation de l'information sont indispensables à la réussite de la prise en charge d'un jeune en difficulté. Ladite réussite est en conséquence fonction des moyens, internes et externes, mis à disposition des juges pour assurer le suivi des procédures et la qualité des relations interinstitutionnelles avec les différents partenaires sociaux en charge des décisions de justice.

Mes démarches prioritaires ont consisté à prendre contact avec les différents services officiels de l'Etat, en vue de consolider et améliorer le travail de réseau des différents partenaires mandatés par le Tribunal de la Jeunesse. Je ne peux à cet égard que constater que les moyens mis à disposition tant du Tribunal de la jeunesse que des services de l'Etat chargés de l'application de ses décisions sont à ce point insuffisants qu'il nous est impossible d'accomplir correctement notre mission. Le manque de ressources du SPmin et du SMP, le taux de suroccupation chronique du Centre de détention pour mineurs la Clairière et le manque de structures d'accueil aptes à recevoir des jeunes délinquants ayant besoin d'un encadrement et/ou des soins en milieu fermé empêchent trop souvent l'application des mesures et sanctions prévues par la loi.

S'agissant plus particulièrement du Tribunal de la jeunesse, il sied de rappeler que le pouvoir judiciaire s'était engagé, en 2008, à ne pas demander de nouveaux postes au budget 2009, tout au moins à périmètre constant. Cet engagement explique que le pouvoir judiciaire ait renoncé à relayer les demandes pressantes et répétées du Tribunal de la jeunesse de voir son personnel, tant administratif que scientifique, être renforcé. Toujours est-il que l'effectif du greffe est notoirement insuffisant pour lui permettre d'accomplir correctement ses missions.

Je suis par conséquent convaincue de la nécessité de mettre en place un travail de coordination avec les autorités politiques. De nombreuses démarches sont déjà en cours et doivent se poursuivre avec persévérance et avantage de moyens.

2. RESSOURCES ET ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Les problèmes rencontrés par le Tribunal de la jeunesse sont notamment fonction de son manque de ressources. La réorganisation de la fonction financière du Tribunal de la jeunesse, sur le modèle de ce qui a été fait pour le Tribunal tutélaire est une autre mesure indispensable.

2.1. Personnel administratif

En 2004, la surcharge du Tribunal de la Jeunesse, qui connaît de la délinquance des mineurs de 15 à 18 ans, a impliqué la création d'une troisième charge de juge et l'élection d'un nouveau magistrat. Le pouvoir judiciaire n'a en revanche pas obtenu de forces nouvelles pour le greffe, malgré l'augmentation manifeste de ses tâches. La situation s'est encore dégradée à l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs, le 1^{er} janvier 2007. La nouvelle législation a en effet alourdi notre tâche, en entraînant l'augmentation des nominations d'avocats, en ouvrant la

possibilité de recourir contre toutes les décisions du juge en cours d'instruction et, partant, en accroissant sensiblement l'activité liée à la rédaction et à la notification de jugements provisionnels, portant sur les nombreuses mesures de protection ordonnées avant jugement au fond pour l'encadrement immédiat du mineur (mise en observation, mesure de surveillance, d'assistance personnelle, traitement médical). A cela s'ajoute que sur le plan interne, le Tribunal de la jeunesse a un urgent besoin de procéder à un rattrapage de modernisation - comme l'a relevé le Directeur de l'audit interne du pouvoir judiciaire dans son rapport d'audit du Tribunal de la jeunesse du 18 juin 2008 -, pour permettre un meilleur partage de l'information et développer les outils indispensables d'aide à la rédaction (modèles de jugements, considérants types, adaptation aux outils informatiques).

La juridiction a réclamé à plusieurs reprises l'octroi d'un poste de greffier et d'un poste de commis-greffier pour faire face à ce surcroît de travail, sans succès. Elle a obtenu, en 2007, l'engagement d'une minutière, qui décharge certes les greffiers et greffières de la dactylographie des jugements et de la correspondance, mais ne participe pas à l'essentiel de l'activité de gestion administrative des procédures (tenue des audiences, convocation des parties, témoins, experts et autres intervenants, contact avec les justiciables, les parents, les éducateurs, la Brigade des mineurs, etc.). Cette aide salutaire n'est évidemment pas suffisante. Et j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler à l'occasion de différentes correspondances adressées au Secrétariat général du pouvoir judiciaire (cf. notamment mes lettres des 16 avril, 11 juillet et 10 octobre 2007, jointe aux présentes observations). Elle l'est même d'autant moins que la juridiction doit faire face à l'absence de collaboratrices pour une longue durée et pour raison de santé. L'aide fournie par le Secrétariat général du pouvoir judiciaire n'a pas permis de palier ses absences, en raison du déficit d'expérience et de formation des auxiliaires engagés pour une durée déterminée.

A titre d'exemple, je précise ne plus bénéficier d'une greffière à plein temps depuis treize mois.

2.2. Personnel juridique

Le greffier chef de juridiction et son adjoint ne sont pas juristes. Le Tribunal de la Jeunesse a obtenu son premier poste de secrétaire-juriste en décembre 2007, puis un second poste de greffier-juriste, chargé de mission à 50%, en juillet 2008.

La secrétaire-juriste a principalement pour mission de réceptionner toutes les nouvelles procédures, qualifier les infractions pénales, répartir le travail entre les magistrats, déterminer l'urgence de chaque procédure, préparer des masques de jugements, élaborer des considérants types, former le greffe à l'utilisation de ces nouveaux outils, etc.

Parallèlement, elle participe au développement du travail de réseau de la juridiction, dont j'ai déjà précisé qu'il est indispensable pour respecter la lettre et l'esprit du nouveau droit pénal des mineurs, dont les visées éducatives, préventives, curatives, sociales et protectrices sont une priorité.

Enfin et surtout, le greffier-juriste chargé de mission, venu récemment renforcer notre juridiction, s'est vu confier la mission importante de préparer l'organisation future de la juridiction à la nouvelle procédure pénale fédérale (projet Justice 2010), les changements attendus étant fondamentaux.

Le cahier des charges de ces deux juristes est ainsi bien trop lourd pour soulager les magistrats dans leur travail courant de rédaction des jugements, de recherche juridique, et de gestion de la

correspondance. Le Tribunal de la jeunesse ne dispose pas de l'aide usuelle dont tous les magistrats des autres juridictions bénéficient déjà. Nous avons ainsi un besoin impératif de pouvoir également déléguer une partie de notre travail à un ou deux secrétaires-juristes afin de nous consacrer davantage aux audiences. A titre comparatif, le Tribunal des mineurs vaudois occupe autant de secrétaires-juristes que de juges.

2.3. Organisation de la fonction financière au Tribunal de la jeunesse

La responsabilité financière du Greffier chef de juridiction implique bien sûr la planification budgétaire et encore la gestion financière de toutes les mesures de protection ordonnées par le Tribunal, soit en particulier les frais de placement des mineurs, dont les montants se sont élevés en 2006 à fr. 5'792'897.- et en 2007 à fr. 6'412'865.-.

Le nouveau droit pénal des mineurs (art 43 al.4 DPMIn) pose clairement la participation obligatoire des parents à toutes les mesures de protection dans le cadre de leur obligation d'entretien (art. 276 et ss CCS).

Le Greffier chef de Juridiction consacre pratiquement 50% de son temps à :

- la vérification des factures des institutions de placement
- le bien fondé du nombre de journées facturées
- le bien fondé des frais de gestion facturés
- la détermination de la participation des parents en fonction de leur situation financière
- le suivi des dossiers en fonction des changements de mesures ou situation personnelles des parents,
- le recouvrement des factures impayées, en collaboration avec les services financiers du pouvoir judiciaire.

Le cout élevé des frais de placement et le recours à d'autres mesures de protection, tels le placement (chez des particuliers ou en institution scolaire), l'inscription à des camps, les frais de transport, le recours à des soins non couverts totalement par l'assurance maladie, etc., impliquent de réorganiser de toute urgence la gestion financière des placements des mineurs hors du milieu familial, selon les modalités déjà en place pour les placements ordonnés par le Tribunal tutélaire et le SPMIn.

Des discussions sont en cours avec la Direction de l'Office de la Jeunesse, notre impératif n'étant pas d'attendre l'entrée en vigueur de la LPPMin pour procéder à ce transfert de compétence, cela dans l'intérêt bien compris des finances de l'Etat. (voir ci-dessous).

3. RELATIONS INTERINSTITUTIONNELLES

Les récentes publications quant à la criminalité des mineurs convergent toutes vers le même constat : nous connaissons une augmentation de la délinquance, autant en nombre qu'en degré de gravité. Les statistiques genevoises montrent une progression de 24 % des causes entrées entre 2006 et 2007.

Le travail de réseau est un aspect essentiel de nos fonctions pour prévenir la délinquance des mineurs, ce qui implique des connaissances dans les domaines relevant de la psychologie des enfants et adolescents, la connaissance du réseau médico-psychologique et des institutions prestataires de services.

C'est ainsi que nous entretenons et développons des contacts réguliers avec les services publics ou privés en vue de mettre en place les différentes mesures de protection prévues par le nouveau droit pénal des mineurs (assistance personnelle, traitements thérapeutiques, placements en foyer, en institution, chez des particuliers, etc) et l'organisation de nouveaux cours prévus par le droit pénal des mineurs (art 23 al2 DPMIn), tels cours de civilité, de circulation, d'information sexuelle, prévention au feu.

Différents groupes de travail ont été mis en place, tels :

Justice 2010

La soussignée et le juriste chargé de mission participent à toutes les réunions du pouvoir judiciaire en vue de préparer les différentes juridictions à l'important défi de s'adapter à l'unification de la procédure pénale fédérale en janvier 2011.

Pour mémoire les principales modifications concernant la justice des mineurs sont :

Disparition de la juge des enfants. Tous les mineurs de 10 à 18 ans seront confiés au Tribunal de la Jeunesse, rebaptisé Tribunal des Mineurs, soit un apport d'environ 500 dossiers.

Disparition de l'officier de police avec obligation de prévoir des permanence 24h sur 24h

Introduction d'un ministère public des mineurs

Introduction du Tribunal des mesures de contraintes

Droit des victimes de participer à l'instruction des procédures

Groupe de Travail Office de la Jeunesse, SPMIn, FASe, pour la prise en charge personnalisée des mineurs au sens de l'article 13 DPMIn.

La loi actuelle distingue deux mesures de protection en vue d'assurer l'encadrement d'un jeune en difficulté :

La mesure de surveillance au sens de l'article 12 DPMIn, applicable en priorité selon le principe de subsidiarité, les parents étant chargés de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires lorsque leur enfant a commis une infraction.

La mesure d'assistance personnelle au sens de l'art. 13 DPMIn, soit un mandat confié à un éducateur en vue de participer de très près à l'éducation du/de la jeune et seconder constamment les détenteurs de l'autorité parentale de ses conseils. Il s'agit par conséquent de confier cette mission à des assistants sociaux capables de faire un véritable travail éducatif, sur le terrain, ce qui implique une disponibilité importante.

Il est rapidement apparu que la surcharge du Service de Protection des Mineurs ne permettait pas l'absorption de nouvelles tâches.

La nécessité de mettre en place un nouveau dispositif s'est concrétisée par la décision de Monsieur Charles BEER, conseiller d'Etat en charge du Département de l'Instruction publique, de déléguer l'exécution du mandat d'assistance personnelle, lié à l'article 13 DPMIn, à la FASe, Fondation de droit public (J 6 11), dont la mission et les prestations sont pleinement concernées par les activités de prévention et d'intervention en faveur des jeunes.

A l'issue d'un délai de trois ans, le Comité Pilote, composé de Mme Leila NICOD, directrice du SPMin, Monsieur Claude DUPANLOUP, directeur de la FASE et moi-même, en qualité de Présidente du Tribunal de la Jeunesse, feront un bilan de ce dispositif, avec le concours de Jean ZERMATTEN, ancien Président du Tribunal des Mineurs de Sion, Fondateur de l'Institut international des droits de l'enfant à Sion (Institut Universitaire Kurt Boesch) et membre depuis février 2005 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

En l'état, nous observons déjà que les nouveaux liens établis entre le SPMin et la FASE permettront une meilleure, voire nouvelle collaboration entre les assistants sociaux auxquels sont confiés des mandats judiciaires et les travailleurs sociaux hors murs (TSHM) de la Fondation, dont la mission principale est de coordonner les actions de loisirs et socio-éducatives.

Des discussions sont en cours pour l'établissement d'un protocole de collaboration.

Groupe de travail TJ; SMP et autres institutions médico psychologiques

En application de l'article 14 DPMIn, le Tribunal de la jeunesse peut ordonner de suivre un traitement ambulatoire au jeune délinquant, si celui-ci souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxico dépendance ou d'une autre addiction.

Courant mars 2007, nous sommes intervenus auprès du Service médico-pédagogique (SMP), en vue d'assurer la prise en charge thérapeutique des mineurs récidivistes en termes de comportements violents et encore des jeunes reconnus coupables pour des viols, contraintes sexuelles ou pédophilie. Notre priorité est de trouver des solutions pour les cas lourds et difficiles, nécessitant un appui thérapeutique intensif et de longue durée.

Il est ressorti de ces entretiens que la délégation de situations lourdes et difficiles aux collaborateurs du SMP paraissait difficile, voire impossible, compte tenu de la surcharge actuelle des psychologues du Service. C'est dans ce contexte que nous avons organisé le suivi de ces jeunes par des psychologues extérieurs, lesquels travaillent dans les locaux du SMP, avec la supervision d'un médecin cadre du Service.

Les frais de ces traitements intensifs ont été évalués pour une vingtaine d'adolescents à fr. 288'000.-. Ce poste est porté au budget du Tribunal de la jeunesse.

Traitement des addictions

Nous sommes également intervenus pour établir un protocole de collaboration avec la Fondation Phénix, spécialisée dans le traitement des addictions. Un programme particulier, sur une durée de six mois, s'inscrivant dans un projet de recherche INCANT (International cannabis need) a été mis en place courant 2007 pour traiter les jeunes dépendant du cannabis par une prise en charge individuelle et familiale.

Quarante cinq jeunes sont actuellement suivis par PHENIX, sur injonction du Tribunal en application de l'article 14 DPMIn. Ce travail de réseau donne des résultats particulièrement positifs, puisque la totalité des mineurs se sont rendus aux rendez vous du psychologue et que 90 % d'entre eux ont accepté le suivi thérapeutique pendant toute la durée du traitement.

Le projet INCANT est suivi dans cinq pays d'Europe, soit la France, l'Allemagne, les Pays Bas, la Belgique et la Suisse.

Genève est la seule ville à avoir établi un protocole avec Phénix, permettant la collaboration du juge et du médecin pour imposer la prise en charge des mineurs. Les résultats de cette étude sont attendus pour fin 2009 par l'Office fédéral de la santé publique, pour la Suisse et l'Université ERASMUS à Rotterdam. La télévision Arte consacrera une émission courant 2009 à ce nouveau projet.

Nous travaillons également avec la Consultation du NANT, nouveau traitement, nouvelle addiction, rattachée à l'hôpital cantonal, mais davantage pour sensibiliser les jeunes aux risques du cannabis, les cas lourds étant prioritairement confiés à Phénix.

Groupe de travail SMP, SPMIn, Tribunal tutélaire, Tribunal de la jeunesse, HUG en rapport avec le sous équipement du dispositif institutionnel genevois

Le sous équipement et la saturation du dispositif institutionnel, qu'il s'agisse de la petite enfance ou l'adolescence sont connus du Grand Conseil. (M 1595 et 1761).

Les différents représentants des autorités et services officiels susmentionnés ont organisé un nouveau groupe de réflexion en septembre 2008, en vue de souligner une fois de plus la nécessité pour Genève de se doter d'une structure intermédiaire entre un foyer et un établissement médicalisé. Les institutions sont complètes et affichent des listes d'attente, avec pour conséquence inadmissible que de nombreux mineurs restent en détention préventive ou observation, au Centre de détention pour mineurs la Clairière, faute de trouver un lieu d'accueil.

Pour éviter d'inutiles redites, je rappelle les termes de mon courrier du 28 avril 2008, adressé à Mme Loly BOLAY, Présidente du Grand Conseil et Mrs les Conseillers d'Etat, Charles BEER, Laurent MOUTINOT et Pierre François UNGER et confirme encore le bien fondé de l'exposé des motifs des Motions 1595 et 1761 déposées respectivement en mai 2004 et mai 2007 devant le Grand Conseil.

En particulier nous ne disposons pas de solution de placement pour des mineurs souffrant à la fois de troubles psychiatriques et troubles du comportement. Récemment, le Tribunal de la Jeunesse s'est vu contraint d'ordonner le placement pénal d'un jeune handicapé mental à la Clinique de Belle Idée, après avoir essayé de nombreux refus de toutes les institutions sollicitées.

La nécessité de disposer d'un établissement médicalisé avec un cadre contenant apparaît évidente et urgente.

Groupe de travail en vue de l'analyse des flux financiers entre le DIP, les institutions et le TJ

Ce groupe, récemment créé, a pour objectif de clarifier et unifier la pratique des différentes instances intervenant dans le placement des mineurs (organismes placeurs, foyers, tribunaux). Il n'est plus adéquat de laisser cette tâche au seul Greffier de juridiction du Tribunal de la jeunesse lorsqu'on connaît le coût et l'impact budgétaire des frais de placements des mineurs.

Cette lourde tâche doit être détachée du Tribunal de la jeunesse, à l'instar de ce qui a déjà été fait pour le Tribunal tutélaire. La nécessité d'uniformiser les pratiques et d'obtenir une meilleure participation des parents à l'entretien de leurs enfants impliquent le recours à des professionnels formés en comptabilité et recouvrement de créances.

Détention des Mineurs

Depuis trois ans, le taux d'occupation annuel de la Clairière se situe à environ 97%, cela même si à plusieurs reprises, nous avons dépassé la capacité d'accueil des 30 places.

Il faut distinguer le secteur des observations de la Clairière, pouvant recevoir 16 adolescents, sans dérogation possible à la capacité d'accueil du bâtiment. Il en résulte que des jeunes sont régulièrement placés en liste d'attente, faute de places, dont certains restent hélas occupés par des jeunes qui ne trouvent pas de foyers pour les recevoir.

Le secteur de détention préventive dispose de 14 places pour la détention préventive, les mandats disciplinaires et l'exécution des peines fermes. Nous attendons la construction du nouvel établissement concordataire prévu à Palezieux (VD) (art 15 et 16 du Concordat sur l'exécution de la détention pénales des personnes mineures des cantons romands, du 24 mars 2005 ; E 4 58).

La suroccupation du secteur de détention préventive a nécessité l'installation de lits supplémentaires dans 6 cellules, lits qui ont toutefois été démontés fin juin 2008, selon les instructions de Monsieur Laurent MOUTINOT, en charge du Département des Institutions, celui-ci devant répondre aux exigences de l'Office fédéral de la justice. Pour mémoire, ledit office menaçait, selon courrier du 23 mai 2008, de supprimer les subventions de la Confédération dès lors que les exigences de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) n'étaient pas respectées (voir annexe).

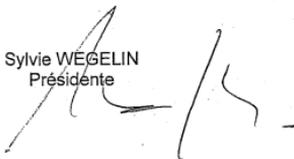
Le bâtiment est maintenant conforme aux normes légales, mais il nous est bien sûr impossible de respecter un quota de 14 places en détention préventive à moins de renoncer à l'application de la procédure et du droit pénal des mineurs. Lorsque les jeunes en détention dépassent le nombre de 14, la Clairière installe des matelas posés à même le sol !

L'intervention de Monsieur Georges LAPRAZ, directeur de l'Office pénitentiaire, nous permet dans des situations de crise d'utiliser maintenant deux à quatre cellules de la prison pour mineurs la Croisée (Orbe). Cette solution de dépannage n'est bien sûr pas satisfaisante et les magistrats du Tribunal de la jeunesse souhaitent vivement qu'une solution "genevoise" soit trouvée, par exemple en retenant l'affectation de Riant Parc à la prise en charge des mineurs. Les jeunes placés à la Croisée passent un temps considérable dans les fourgons pour aller et revenir de nos audiences et reçoivent difficilement les visites de leur famille, assistants sociaux et avocats en raison de l'éloignement géographique.

Je vous ai livré, par ces quelques lignes, mes soucis et nombreuses interrogations afin de mieux répondre à la délinquance des mineurs.

Je tiens avant tout à vous remercier de toute l'aide que vous pourrez apporter au Tribunal de la Jeunesse pour nous permettre d'assumer correctement notre mission.

Sylvie WEGELIN
Présidente





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PJ36

Genève, le 16 avril 2007

Tribunal de la jeunesse
Présidence
Rue des Chaudronniers 7
Case postale 3686
1211 Genève 3

Monsieur Raphaël MAHLER
Secrétaire général du
Pouvoir judiciaire

**Concerne : Projet de budget 2008
Demande de postes de travail supplémentaires**

Monsieur le Secrétaire général,

Par la présente, le Tribunal de la jeunesse sollicite l'octroi d'un poste de secrétaire-juriste et d'un poste supplémentaire de commis-e-greffier-ère 2 pour les raisons ci-après exposées.

En effet, si au niveau du nombre de procédures à traiter par année la situation est plus ou moins stabilisée, il n'en va pas de même en ce qui concerne leur traitement et le nombre de mesures provisoires ou après jugement qui sont ordonnées, étant rappelé que la juridiction ouvre ses procédures, les instruit, les juge et en assure le suivi.

Poste de secrétaire juriste à 100% :

Le droit des mineurs est en pleine évolution et le Tribunal de la Jeunesse est à l'heure actuelle la seule juridiction du Pouvoir judiciaire à ne pas disposer d'un-e secrétaire-juriste ou greffier-ère-juriste, raison pour laquelle les trois juges titulaires souhaitent obtenir dans les meilleurs délais ce nouveau poste, étant précisé que l'assistance d'un juriste devient particulièrement urgente et indispensable en raison notamment de l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs qui augmente déjà sensiblement leur charge de travail.

Le recours obligatoire aux avocats dans toutes les procédures d'arrestation ou lorsque la gravité des faits l'exige, (augmentation de 60 % des dossiers AJ d'ores et déjà constatée), la possibilité pour les mis en cause de recourir désormais contre les actes ou refus d'instruction ainsi que la nécessité d'ordonner plus fréquemment des expertises expliquent déjà les raisons pour lesquelles leur travail se complique et s'alourdit.

Parallèlement, la gravité des infractions et des délits commis par les mineur-e-s, en particulier la recrudescence des affaires d'abus sexuels et des violences graves, implique des instructions plus longues et difficiles pour lesquelles il faut dégager de plus en plus de temps.

Ainsi, nous constatons qu'il est devenu indispensable à notre juridiction de bénéficier, comme c'est le cas pour la plupart des magistrat-e-s du Pouvoir judiciaire, d'un-e secrétaire-juriste à plein temps chargé-e de :

- Décider du classement ou de l'ouverture des informations pénales
- Traiter les questions de for entre cantons ou pays
- Veiller à une application uniforme de la jurisprudence du droit pénal des mineurs
- Effectuer des recherches juridiques
- Participer à la rédaction de jugements
- Créer des considérants-types et des outils d'aide à la rédaction
- Déterminer le montant de la contribution des parents au placement de leur enfant
- Dégager du temps pour la formation continue des magistrats
- Préparer l'adaptation de la juridiction à la procédure pénale unifiée dont l'entrée en vigueur est prévue en 2010

Poste de commis-e-greffier-ère 2 à 100% :

Parallèlement, le travail du greffe du Tribunal de la Jeunesse s'est passablement accru, tant en volume qu'en ce qui concerne la diversité des tâches.

Pour mémoire, nous rappellerons que la juridiction n'a bénéficié d'aucune force supplémentaire depuis 2003, malgré l'entrée en fonction d'une troisième juge en octobre 2004.

Le personnel du greffe, auxiliaire direct des magistrat-e-s, subit de plein fouet l'augmentation de sa charge de travail en participant à davantage d'audiences d'instruction et de jugement (une 3^{ème} audience de jugement hebdomadaire d'une demi-journée avec préparation et suivi) et en assumant par voie de conséquence une avalanche supplémentaire de travaux administratifs, et ce sans compter des tâches nouvelles depuis ces dernières années, telles Vostra, Jusus et surtout les procédures ADN, ni celles induites depuis le 1^{er} janvier 2007 par le nouveau DPMIn ou la nouvelle LJEA (explosion des nominations d'avocat-e d'office, photocopie des pièces aux avocats, audience devant le Tribunal pour décerner des mandats disciplinaires, etc...).

La situation de la juridiction était déjà à peine tenable avec la nomination de la troisième juge mais la juridiction avait renoncé, vu les difficultés pour obtenir des postes au regard des finances publiques, à solliciter immédiatement du personnel supplémentaire. Cependant, elle est maintenant devenue ingérable avec pour conséquence que nous remarquons davantage de fatigue et stress au sein du greffe, plus d'absences pour maladie, une ambiance qui se dégrade et un sentiment inquiétant de découragement de la part de nos collaborateurs et collaboratrices.

En outre, la juridiction ne dispose d'aucune réserve et la moindre absence non planifiée d'un-e greffier-ère désorganise l'ensemble de la juridiction et il faut alors déployer des trésors d'imagination pour faire assurer les remplacements dans les Cabinets ou l'exécution des actes urgents, voire tout simplement le suivi de ses tâches quotidiennes.

Cette situation ne pourra se prolonger à long terme sans conséquences néfastes sur le fonctionnement de la juridiction.

Il ne s'agit donc pas d'une augmentation sporadique mais bien d'une augmentation régulière de la charge de travail et de sa complexité et cette tendance n'ira pas en s'inversant à l'avenir au regard du projet relatif à l'unification du droit de la procédure pénale.

C'est pour nous aussi l'opportunité de souligner que le Tribunal de la Jeunesse a un rôle social et de prévention de la délinquance extrêmement important pour le canton de Genève. Il sied également de constater, au vu des innombrables articles de presse consacrés aux actes délictueux commis par des mineur-e-s, que c'est un sujet sensible pour l'opinion publique et garder à l'esprit que les 300 jeunes délinquant-e-s qui séjournent chaque année au Centre de détention pour mineurs de La Clairière sont précisément les futur-e-s jeunes adultes que personne ne souhaite retrouver à la Prison de Champ Dollon.

F.336

Nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour étayer en tant que de besoin nos demande de forces vives complémentaires et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Claude LOUCKY
Greffier de juridiction

Sylvie WEGELIN
Présidente

cc. à Monsieur Daniel ZAPPELLI, Procureur général.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Tribunal de la jeunesse
 Présidence

Genève, le 11 juillet 2007

Tribunal de la jeunesse
 Rue des Chaudronniers 7
 Case postale 3686
 1211 GENEVE 3

PAR PORTEUR

Monsieur Raphaël MAHLER
 Secrétaire général du Pouvoir Judiciaire
 Place du Bourg-de-Four 3
 1211 GENEVE 2

N. Réf. :

Concerne : Greffier-juriste de juridiction au Tribunal de la jeunesse

Monsieur le Secrétaire général,

Le Tribunal de la jeunesse, qui connaît un développement important, s'est vu octroyer un poste supplémentaire de magistrat titulaire à 100% en octobre 2004.

Au pland salarial, tous les greffiers de juridiction bénéficient de la classe 25. Seul le greffier du Tribunal de la jeunesse, certes actuellement non juriste de formation, ne bénéficie que de la classe 20.

M. Claude LOUCKY, greffier actuellement en fonction, prendra sa retraite d'ici à quelques années et il semble judicieux de prévoir d'ores et déjà qu'il puisse être remplacé par un greffier juriste.

Le greffier du Tribunal de la jeunesse a le même cahier des charges que ses collègues des autres juridictions. Il remplit des tâches juridiques, administratives et d'encadrement. Il dirige la juridiction, en collaboration et sous l'égide de la présidence, et cette fonction doit être mise au même niveau de classe que pour les autres juridictions, requérant les mêmes compétences.

Dans le domaine juridique, il est notamment chargé de la réception et de l'étude des rapports de police, de déterminer le for ou la qualification juridique, de faire des propositions de classement ou de dessaisissement, de faire des recherches juridiques, de superviser la notification des jugements, d'être attentif au respect de l'application des lois et règlements, d'édicter des directives à l'intention du personnel du greffe, de conseiller et de procéder à des contrôles, de conseiller et d'orienter les juges suppléants, de faire exécuter les décisions du Tribunal ainsi que de répondre aux attentes des justiciables et autres intervenants professionnels, tels la police, les avocats, les travailleurs sociaux, les directeurs d'institutions, etc...

Il est l'interlocuteur privilégié de la présidence, participe à des séances et rédige des procès-verbaux.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il a aussi la responsabilité d'élaborer des procédures de fonctionnement internes tenant compte des modifications légales qui peuvent intervenir. Or, celles-ci vont être nombreuses ces prochaines années avec l'entrée en vigueur, toute proche, du nouveau droit pénal des mineurs (DPMIn) et, à moyen terme, du nouveau code de procédure pénale fédéral qui impliqueront des modifications au niveau de l'organisation de la juridiction.

Au plan financier, en dehors des prérogatives classiques liées à sa fonction, il assure la gestion et le suivi des frais de placement des mineur-e-s et le recouvrement des contributions parentales ainsi que la recherche de financements. Depuis l'autonomie du Pouvoir judiciaire en 2000, la décision d'abandon de créances ou de mise aux poursuites est également de son ressort.

M. Claude LOUCKY, engagé au Tribunal de la jeunesse le 1^{er} décembre 1996 en qualité de greffier adjoint, a d'abord rempli la fonction de greffier de juridiction ad interim dès le 1^{er} décembre 1997 puis a été nommé à cette fonction le 1^{er} août 1999.

Compétent et motivé, il a toujours donné et continue à donner entière satisfaction dans l'accomplissement de ses tâches. Son engagement au service des justiciables, des magistrat-e-s et des collaborateurs et collaboratrices est constant et il fait preuve d'initiative. C'est un collaborateur précieux.

Pour toutes les raisons évoquées supra, je sollicite, Monsieur le Secrétaire général, que les démarches soient entreprises dès maintenant pour que le Tribunal de la jeunesse soit mis au bénéfice d'un poste de greffier de juridiction juriste et, en corollaire, vu sa grande expérience, ses compétences, la qualité de ses prestations et le fait qu'il occupe cette fonction depuis de nombreuses années, de promouvoir M. Claude LOUCKY à ce poste de cadre supérieur.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et restant à votre disposition pour toute précision qui vous serait nécessaire, je vous adresse, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations les meilleures.

Jean-Nicolas ROTEN
Président



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Tribunal de la Jeunesse

Genève, le 10 octobre 2007

Tribunal de la jeunesse
 Rue des Chaudronniers 7
 Case postale 3666
 1211 GENEVE 3
 Tél. 022/327 29 81
 Fax 022/327 02 00

Monsieur le Procureur général
 Monsieur le Secrétaire général
 Mesdames, Messieurs les membres de
 la Commission de gestion

Monsieur le Procureur général, Monsieur le Secrétaire général, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission de gestion,

Alors que le budget de l'année 2008 sera prochainement soumis au Grand Conseil, j'entends encore une fois porter à la connaissance du Procureur Général et des membres de la Commission de gestion les difficultés actuelles du Tribunal de la Jeunesse à assumer pleinement les tâches qui lui sont dévolues :

APPLICATION DU NOUVEAU DROIT PENAL DES MINEURS :

A. Mesures de protection des articles 12 et 13 du droit pénal des mineurs (ci après DPMIn) :

Le nouveau droit pénal des mineurs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, distingue maintenant deux mesures de protection en vue d'assurer l'encadrement d'un jeune en difficulté :

La mesure de surveillance au sens de l'article 12 DPMIn, applicable en priorité selon le principe de subsidiarité, les parents étant chargés de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires lorsque leur enfant a commis une infraction. Aux fins de vérification, l'autorité peut désigner sur la base de cette disposition une personne ou un service qualifié qui aura un droit de regard et d'information. La mesure de surveillance au sens de l'art 12 DPMIn correspond largement à l'assistance éducative prévue sous l'ancien droit pénal (art 84 al.2 aCP et 91 ch.1 al.4 aCP.).

Si le/la jeune a besoin d'un encadrement plus intensif que ses parents ne sont pas en mesure de lui apporter, l'autorité pénale accorde au/à la mineur-e une assistance personnelle, telle que prévue par le nouvel article 13 DPMIn.

L'interlocuteur du/de la mineur-e, ses père et mère sera une personne physique se portant responsable de la personne assistée. (Message du Conseil Fédéral du 21 septembre 1998, concernant la modification du Code pénal suisse, page 252). L'éducateur en charge du mandat est ainsi tenu de participer de très près à l'éducation du/de la jeune et seconder constamment les détenteurs de l'autorité parentale de ses conseils. Il s'agit par conséquent de confier cette mission à des assistants sociaux capables de faire un véritable travail éducatif, sur le terrain, ce qui implique une disponibilité importante.

Après différentes rencontres organisées avec les directions du Service de Protection des Mineurs et de l'Office de la Jeunesse, nous devons prendre acte qu'en l'état les mandats pénaux relevant de l'article 13 Dpmin ne peuvent pas être assumés par les assistants sociaux du Service de Protection des Mineurs, avec la disponibilité requise, faute de moyens !

Cette décision nous a été confirmée par courrier du 28 août 2007 de Mme Leila NICOD, directrice du SPMIn, que nous annexons à la présente.

Ce constat nous préoccupe d'autant plus que nous observons une aggravation de la délinquance des mineurs, notamment en termes de violences, atteintes à l'intégrité physique, abus sexuels et rackets. La mesure d'assistance personnelle est un "outil" adéquat pour répondre aux besoins des jeunes en difficulté, voire même la seule solution nous permettant de renoncer, le cas échéant, à recourir à un placement en institution dont le coût annuel est de l'ordre de CHF 200 à 250.000.-.

Pour répondre aux besoins de ces jeunes en graves difficultés et pour lesquels un soutien de proximité est indispensable, le Tribunal de la jeunesse a pris la décision, provisoirement, en attendant la réorganisation du Service de Protection des mineurs qu'il souhaite intervenir à brève échéance, de confier les mandats d'assistance personnelle à des éducateurs hors murs, ce qui n'est pas sans incidence sur notre budget, ces assistants sociaux extérieurs devant être rémunérés par nos soins.

Avant toute expérience de travail avec des éducateurs hors murs, nous avons évalué ces dépenses nouvelles à CHF 60.000, soit la rémunération d'une trentaine de situations pour des dépenses annuelles de CHF 2000.- par dossier.

Nos premières constatations, résultant d'une douzaine de mandats d'assistance personnelle confiés à des travailleurs sociaux extérieurs au SPMIn démontrent déjà que notre évaluation est nettement inférieure à la réalité. L'action éducative voulue par le législateur implique en effet que le travailleur social connaisse le cadre familial, scolaire et social du mineur, améliore les communications du jeune avec sa famille, lui rappelle les règles de vie courante, l'accompagne dans sa recherche de formation scolaire ou professionnelle, le soutienne dans le suivi des traitements thérapeutiques mis en place par le Tribunal et lui apporte les aides ponctuelles que la vie courante peut impliquer.

Ainsi nous expérimentons déjà que l'activité déployée par des éducateurs nommés pour accompagner des jeunes plusieurs fois récidivistes, connus pour leur violence, leur échecs professionnels et leurs difficultés familiales, ne se limite pas à 2 ou 3 heures par semaine surtout en début de mandat.

De plus, se posent pour le Tribunal de la Jeunesse, le souci et la responsabilité de trouver des éducateurs disponibles, bénéficiant d'un soutien, d'un encadrement et d'une formation

adéquate. Des démarches sont en cours avec la FASe, Fondation Genevoise pour l'Animation socio culturelle et la Délégation à la Jeunesse de la Ville de Genève, en vue de recruter des collaborateurs susceptibles d'assumer de tels mandats. Nous espérons mettre en place de nouvelles structures d'ici la fin de l'année, ce qui nous permettra parallèlement d'avoir une idée plus précise des coûts engendrés par cette nouvelle pratique qui doit rester exceptionnelle et provisoire.

B. Traitements thérapeutiques au sens de l'article 14 DPMIn :

En application de l'article 14 DPMIn, le Tribunal de la jeunesse peut ordonner de suivre un traitement ambulatoire au jeune délinquant, si celui-ci souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxico dépendance ou d'une autre addiction.

Courant mars 2007, nous sommes intervenus auprès du Service médico pédagogique (SMP) en vue d'assurer la prise en charge thérapeutique des mineurs récidivistes en termes de comportements violents et encore des jeunes reconnus coupables pour des viols, contraintes sexuelles ou pédophilie. Notre souci était de trouver des solutions pour des cas lourds et difficiles, nécessitant un appui thérapeutique intensif et de longue durée.

Il est ressorti de ces entretiens que la délégation aux collaborateurs du SMP de ce type de prestation paraissait difficile, voire impossible, compte tenu de la surcharge actuelle de ce Service. En particulier, le traitement de la violence pouvait signifier deux à trois séances par semaine chez le psychologue durant la première année, puis encore un suivi thérapeutique sur une période d'une année ou deux. Le traitement des abus sexuels impliquait une approche thérapeutique en individuel, en groupe et encore avec la famille du jeune.

L'impossibilité du SMP d'assumer la charge de travail, tout comme la charge financière liée à ces traitements, nous a été confirmée par le Professeur Stéphan ELLIEZ, selon courrier du 26 juin 2007, ci annexé.

C'est dans ce contexte que nous avons examiné la possibilité de mettre en place le suivi de ces jeunes par des psychologues extérieurs, lesquels travailleraient dans les locaux du SMP, avec la supervision d'un médecin cadre du Service.

Les frais de ces traitements, portant sur une vingtaine d'adolescents, sont évalués par le Professeur ELLIEZ à CHF 288.000.-.

Nous sommes encore une fois contraints de porter cette nouvelle dépense au budget du Tribunal de la jeunesse, ne pouvant manifestement renoncer à ordonner des thérapies pour des jeunes reconnus coupables de violences graves ou d'infractions contre l'intégrité sexuelle.

FONCTIONNEMENT DE LA JURIDICTION

Le calendrier d'engagement des cadres juristes et collaborateurs scientifiques du Palais de Justice permet de vérifier rapidement que toutes les juridictions, à l'exception du Tribunal de la Jeunesse, ont obtenu des forces nouvelles depuis 1999 à ce jour. Le Tribunal de la Jeunesse est ainsi la seule juridiction à ne bénéficier de l'aide d'aucun secrétaire juriste ou greffier juriste.

Les magistrats n'ont ainsi aucune possibilité de déléguer certaines de leurs tâches, ce qui pose un problème de surcharge évident, en particulier au moment où nous devons nous préparer à l'unification de la procédure pénale. A ce sujet, je souligne que le poste de juge des enfants actuellement attribué à une collaboratrice du Service de Protection des mineurs disparaîtra au profit du Tribunal de la Jeunesse qui sera seul compétent pour s'occuper de tous les mineurs de 10 à 18 ans (à l'heure actuelle de 15 à 18 ans). C'est dire notre inquiétude de recevoir environ 500 nouveaux dossiers en 2010, sans avoir les aides adéquates pour assumer ce transfert !

Nous avons ainsi un besoin impératif de bénéficier de l'aide d'un ou deux juristes pour nous assister dans nos tâches actuelles et futures, comme en bénéficient déjà nos collègues des autres juridictions.

De même, le Tribunal de la Jeunesse ne s'est pas encore adapté aux nouveaux outils informatiques. Pour assurer une meilleure rentabilité de notre travail, il est urgent que nous puissions préparer des masques de jugements, élaborer des considérants types, ce qui nous permettra probablement de rendre une bonne partie de nos jugements en audience et alléger ainsi le travail du greffe.

Depuis le départ de Mme Alissia OZIL en mai 2007, nous ne disposons plus de greffier spécialisé en informatique ("super. U") et tout projet de moderniser notre travail est en attente, faute de collaborateur compétent.

Enfin nous soulignons que le nouveau droit pénal des mineurs, indépendamment de la nouvelle procédure que nous attendons pour 2010, alourdit notre tâche, déjà par le simple fait de l'augmentation des nominations d'avocats et la possibilité de recourir contre toutes nos décisions, en cours d'instruction, de jugement et d'exécution des mesures et sanctions ordonnées. Nous tenons par conséquent plus d'audiences et leur durée augmente aussi.

Nous devons par conséquent insister encore une fois sur notre besoin urgent d'obtenir un nouveau poste de commis greffier, en priorité pour répondre à la nomination du troisième juge du Tribunal de la Jeunesse intervenue en octobre 2004, qui n'a jamais été suivie du renfort administratif nécessaire, malgré l'augmentation manifeste des tâches du greffe.

Notre besoin de personnel complémentaire est indispensable pour continuer à assurer le bon fonctionnement de la juridiction, tant au niveau administratif que par une assistance aux magistrats en matière juridique. Sans ces aides, il ne nous est plus possible de répondre correctement à notre mission de prévenir et sanctionner la délinquance des mineurs.

L'importance de nos préoccupations justifie que nous adressions copie de ce courrier au Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi qu'à Monsieur Charles BEER, en charge du département de

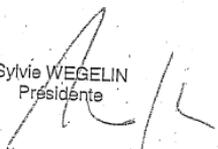
PH356
11/06/07

5

l'Instruction publique, dont dépendent le Service de Protection des Mineurs et le Service Médico Pédagogique.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre démarche, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur Général, Monsieur le Secrétaire général, Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission de gestion, l'assurance de nos salutations distinguées.

Sylvie WEGELIN
Présidente



Copie à : Conseil Supérieur de la Magistrature
Monsieur le Conseiller d'Etat Charles BEER

Annexes : Courrier du 26 juin 2007 de Mr le Professeur Stéphan ELLIEZ, directeur du SMP
Courrier du 28 août 2007 de Mme Leila NICOD, directrice du SPMIn.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Tribunal de la jeunesse

Genève, le 28 avril 2008

P.136
 P.196
 P.396

Tribunal de la jeunesse
 Rue des Chaudronniers 7
 Case postale 3686
 1211 GENEVE 3

Madame Loly BOLAY
 Présidente du Grand Conseil

Monsieur Charles BEER
 Monsieur Laurent MOUTINOT
 Monsieur Pierre-François UNGER
 Conseillers d'Etat

Réf : WG/ab

Application des articles 15 al. 2 et 3 DPMIn et 397a et ss CCS

Madame la Présidente du Grand Conseil,
 Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
 Messieurs les Conseillers d'Etat,

Ce courrier a pour objet d'attirer, encore une fois, l'attention des autorités politiques sur les difficultés de plus en plus insolubles à trouver des institutions adéquates pour recevoir les adolescents dont la situation personnelle nécessite impérativement un encadrement et/ou des soins thérapeutiques en milieu fermé.

Nous connaissons les motions M 1595 et M 1761, dénonçant au Grand Conseil, déjà en mai 2004, puis encore en mai 2007, la saturation et le sous-équipement du dispositif institutionnel genevois. La situation ne cesse de s'aggraver, en particulier pour répondre aux besoins d'une population de jeunes présentant des sérieux troubles psychiatriques et du comportement.

C'est ainsi que notre quotidien consiste à rechercher des places dans les foyers, pour la plupart déjà submergés de demandes. Avec de la patience et beaucoup de persévérance, les services sociaux trouvent des solutions pour les jeunes dont le comportement n'est pas trop inquiétant. En revanche, nous sommes de plus en plus confrontés à une impasse pour le placement de jeunes nécessitant impérativement **une prise en charge en milieu fermé**, tant pour des motifs éducatifs que psychiatriques.

Depuis le début de cette année, le Centre pour mineurs La Clairière connaît un taux d'occupation moyen de 150%. Les jeunes détenus sont ainsi fréquemment placés par deux dans les quatorze cellules à disposition, en violation de la Convention européenne des droits de l'enfant et en totale contradiction avec le rôle de réinsertion sociale de l'établissement, les jeunes n'étant plus aptes, dans de telles conditions, à entreprendre un travail de réflexion sur les causes de leurs dysfonctionnements.

TJ

La privation de liberté étant soumise à des conditions légales très restrictives, juges et éducateurs ont toujours le souci de mettre rapidement fin à la détention pénale du mineur ou à son observation en milieu fermé.

L'absence de places en foyer a malheureusement pour conséquence que les jeunes dont les comportements sont à risques restent en prison, faute de solution de rechange. En particulier, la mesure d'observation dont la durée moyenne est de trois mois se prolonge facilement jusqu'à quatre à six mois et même huit mois, dans l'attente d'une place en institution.

Un magistrat du Tribunal de la jeunesse a même ordonné, en septembre 2007, le placement pénal d'un jeune récidiviste à La Clairière, faute de trouver une place en foyer fermé.

Aujourd'hui, c'est la recherche d'un lieu de vie adéquat pour un jeune handicapé mental, connu depuis février 2008 du Tribunal de la jeunesse pour un délit de contrainte sexuelle sur un autre enfant handicapé, au sein du Foyer de MANCY, qui ne trouve pas d'issue, malgré toutes les recherches entreprises depuis février 2008.

La détention préventive de cet adolescent, tout juste âgé de 16 ans, du 6 février au 7 avril 2008 à La Clairière, a posé d'innombrables difficultés, le Centre de détention pour mineurs n'ayant pas les structures et le personnel adéquat pour prendre en charge un jeune malade mental qu'il a fallu, de surcroît, protéger des autres jeunes détenus peu compréhensifs de son handicap.

L'adolescent a finalement demandé son hospitalisation volontaire à Belle-Idée, début avril 2008, à notre grand soulagement, sa détention provisoire à La Clairière n'étant depuis longtemps plus conforme aux exigences de la loi, et de plus totalement inadaptée aux possibilités de prise en charge du personnel éducatif formé pour la réinsertion sociale des jeunes délinquants et non la prise en charge d'handicapés mentaux.

Le comportement insultant et menaçant du jeune garçon a également provoqué d'importantes difficultés au personnel médical de la Clinique et aux patients de l'établissement. Il est sorti de la Clinique le 7 avril dernier pour réintégrer le domicile de sa mère, tout en fréquentant trois fois par semaine l'Unité de Psychiatrie du Développement mental (UPDM), dont il a toutefois été suspendu du 8 au 11 avril 2008, tant son comportement était insupportable.

Aujourd'hui, la mère de ce jeune handicapé demande de l'aide, ne pouvant assumer la prise en charge de son fils qui pourrait de plus récidiver, sans un encadrement adéquat.

Définitivement exclu du Foyer de MANCY et en attente sur une longue liste pour la Fondation PERCEVAL à Saint-Préx/VD, nous ne pouvons pas espérer de place avant l'été 2009.

Devant une telle impasse, le Tribunal de la jeunesse devra probablement ordonner le placement pénal de cet adolescent intellectuellement déficient et présentant des troubles du comportement, à la Clinique psychiatrique de Belle-Idée.

Le dossier de ce jeune adolescent est un cas de plus que les autorités judiciaires et le Service de protection des mineurs doivent traiter, sans pouvoir appliquer les solutions que la loi a pourtant prévues, faute de places dans des institutions pour mineurs mentalement handicapés

P336
P336
3

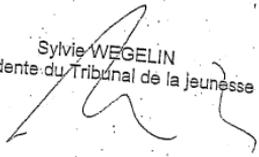
C'est également le manque d'établissements fermés, pour des jeunes nécessitant un encadrement strict, qui nous contraint à utiliser de plus en plus le Centre de détention pour mineurs La Clairière comme lieu de vie, ce qui est bien sûr inadéquat.

A ce jour, magistrats et services sociaux ne sont plus en mesure d'assumer leur mission dans des conditions normales. Le manque d'établissements fermés et de soins sont connus de longue date, ainsi que le relèvent les deux motions susmentionnées. Il est urgent de trouver des solutions concrètes.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, et vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente requête.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de ma parfaite considération.

Sylvie WEGELIN
Présidente du Tribunal de la Jeunesse



C.C. :

- M. Daniel ZAPPELLI, Procureur général
- Mme Anne-Marie BARONE, Présidente du Tribunal Tutélaire
- M. le Prof. Pantelèimon GIANNAKOPOULOS, chef du Département des institutions psychiatriques
- Mme BYRNE SUTTON, directrice de l'Office de la Jeunesse
- Mme Leila NICOD, directrice du Service de protection des mineurs
- Monsieur Franziskakis Constantin, directeur de l'Office pénitentiaire.
- Monsieur Jean Michel GOTTARDI, directeur du Centre de détention la Clairière.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

PJ36
PJ36
PJ33

Département fédéral de Justice et police DFJP
Office fédéral de la Justice OFJ
Domaine de direction Droit pénal
Unité Exécution des peines et mesures

P.P. CH-3003 Berne, OFJ

Office pénitentiaire du canton de Genève
Monsieur Jean-Pierre Bissat
Adjoint de direction
Av. Tremblay 16
1209 Genève

OFFICE
PENITENTIAIRE
27 MAI 2008
DIRECTION

Référence du dossier : GE-90-9180
Votre référence :
Notre référence : TW
Berne, le 23 mai 2008

Monsieur,

Par décision du 27 décembre 1990, la Clairière a été reconnue par l'Office fédéral de la Justice en tant qu'établissement, ayant droit aux subventions au sens de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) et de l'ordonnance d'exécution du 21 novembre 2007 (OPPM, RS 341.1). Par décision du 20 août 2002, l'extension de la Clairière (ClaPlus) a été également reconnue. Pour l'heure, ce sont ainsi 30 places au total, dont 14 places dans le secteur préventif et 16 dans le secteur observation, qui donnent droit à des subventions.

Conformément à la décision de reconnaissance, la Confédération a versé des subventions de construction tant pour la Clairière que pour ClaPlus. L'allocation de subventions supposait notamment le respect des exigences de l'OFJ en matière de dimension des cellules, d'éclairage, d'amenée d'air frais, de dimension des locaux communautaires et des locaux secondaires. La surface habitable d'une cellule à un lit devait donc être de 10 m² auxquels s'ajoutent 2 m² pour les installations sanitaires. Au cas où, exceptionnellement, des cellules à deux lits auraient été prévues, la surface habitable de celles-ci auraient dû être de 14 m² et de 2 m² pour les installations sanitaires. Ces normes se fondent sur la Convention européenne des droits de l'homme et sur les Règles pénitentiaires européennes.

Lors de l'examen qui a eu lieu le 19 mai 2008, il a été constaté qu'en juillet 2006 à la Clairière, six cellules du secteur préventif avaient été équipées d'un lit superposé supplémentant un placement de mineurs contraire au droit à Champ-Dollon. L'OFJ n'a pas été informé de cette situation.

Office fédéral de la Justice OFJ
Walter Troxler
Bundesrain 20, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 41 71, Fax +41 31 322 78 73
walter.troxler@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch

P336
4336

L'OFJ est conscient que, dans le secteur préventif, le canton de Genève a de gros besoins qu'il ne peut pas satisfaire avec les structures actuelles. Toutefois, le placement de ces mineurs dans des cellules à deux lits à la Clairière, ne correspond pas non plus aux prescriptions en vigueur et ne saurait dès lors constituer une alternative au placement à Champ-Dollon.

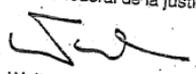
La double occupation à la Clairière s'écarte des conditions posées à sa reconnaissance par l'OFJ et ne respecte pas non plus les exigences minimales d'octroi des subventions de construction. Cela peut avoir pour conséquence une suspension du versement final de la subvention de construction et la réclamation de ce qui a déjà été versé. En outre, conformément à l'article 3, alinéa 3 LPPM, la Confédération a maintenant la possibilité de réduire ou de refuser les subventions, si une exécution conforme au droit fédéral n'est pas assurée dans le canton ou si est prévu de réaliser un autre projet de construction. Cela signifie que la double occupation de cellules à un lit à la Clairière peut compromettre l'octroi de subventions à d'autres projets de construction dans le canton de Genève.

Pour les raisons susmentionnées, l'OFJ ne saurait accepter la double occupation de cellules à un lit à la Clairière. Lors de la séance du 19 mai 2008 sur place, il a été convenu entre les représentants du canton et les représentantes de l'OFJ que, d'ici à fin juin, le canton soumettrait à l'OFJ un plan de mesures concret qui répondrait à la question de savoir dans quel délai le canton entend remédier à la double occupation. Dans ce contexte, l'OFJ recommande aux responsables de prendre en compte tous les aspects du besoin actuel et leur traduction dans la pratique (état de nécessité en matière de placements de cas psychiatriques difficiles dans le secteur de la jeunesse, problématique de l'absence de possibilités pour la Clairière de placer ailleurs, possibilités en matière de renforcement de mesures ambulatoires, etc.). Sur la base du plan de mesures adopté, l'OFJ décidera des suites à donner à la procédure.

Mes collaborateurs, Madame B. Kalbermatter et Monsieur J. Zwick, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Melieuses salutations

Office fédéral de la Justice OFJ



Walter Troxler
Chef de l'unité

- Copies à:
- La Clairière, M. Gottardi
 - Secrétariat aux institutions, Mme Nebel

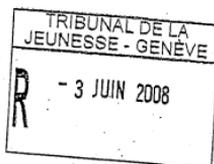


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions
Le Conseiller d'Etat

P336

P336

P336



DI
Case postale 3962
1211 Genève 3

Tribunal de la jeunesse
Madame Sylvie Wegelin, Présidente
Rue des Chaudronniers 7
Case postale 3686
1211 Genève 3

Nréf.: LMO/SLC/dda
Vréf.:

Genève, le 2 JUN 2008

Concerne : La Clairière

Madame la Présidente,

Je vous laisse le soin de prendre connaissance du courrier joint à ces lignes que l'Office fédéral de la justice (OFJ) a adressé le 23 mai dernier à l'Office pénitentiaire du canton de Genève.

Il en ressort que la double occupation de certaines cellules de la Clairière, mise en place pour pallier les besoins de placement des personnes mineures, s'écarte des conditions posées à sa reconnaissance par l'OFJ et ne respecte pas les exigences minimales d'octroi des subventions de construction. Cet état de fait peut non seulement avoir pour conséquence une suspension du versement final de la subvention de construction et le remboursement du montant déjà versé, mais également compromettre l'octroi de subventions à d'autres projets de construction dans le canton.

A cet égard, je rappelle que le Conseil d'Etat va prochainement soumettre au Grand Conseil un projet de loi concernant la construction d'un établissement pour l'exécution des mesures (Curabilis) pour laquelle une demande de subvention est actuellement pendante devant l'OFJ.

Au vu de ce qui précède, je vous informe que j'ai demandé à ce que les lits superposés supplémentaires installés dans six cellules du secteur préventif de la Clairière soient démontés. De facto, l'établissement ne pourra donc offrir que 30 places au maximum.

Par ailleurs, je maintiens ma décision d'interdire toute détention de personnes mineures à la prison de Champ-Dollon et à la Maison d'arrêt de Riant-Parc.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir tenir compte, dans le cadre du traitement de vos dossiers, des impératifs qui sont imposés à mon département tant par les autorités fédérales que par le respect notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Parallèlement, mon département va poursuivre la réflexion pour déterminer les besoins actuels en matière de placement des personnes mineures et proposer des solutions adéquates.

A cette occasion, les éléments évoqués dans votre courrier du 28 avril dernier, en particulier l'absence d'institutions pour recevoir des personnes mineures nécessitant une prise en charge en milieu fermé avec un encadrement et/ou des soins thérapeutiques, seront bien entendu examinés.

Je rappelle encore qu'au niveau concordataire, le canton de Vaud s'est engagé pour la construction d'un établissement pour la détention avant et après jugement (art. 15 et 16 du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands, du 24 mars 2005; E 4 58).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Laurent Moulinot





République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal de la jeunesse

Genève, le 25 septembre 2008

Tribunal de la jeunesse
Rue des Chaudronniers 7
Case postale 3886
1211 GENEVE 3

Monsieur Laurent MOUTINOT
Président du Conseil d'Etat de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 GENEVE 3

Réf : WG/ab

Concerne : Centre pour mineurs La Clairière

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier du 2 juin 2008, informant le Tribunal de la jeunesse de votre décision de démonter les lits supplémentaires installés dans six cellules du secteur préventif de La Clairière, cela pour répondre aux exigences de la Confédération en matière d'exécution des peines. Parallèlement, vous maintenez votre décision d'interdire la détention de tout mineur à Champ-Dollon et à la maison d'arrêt de Riant-Parc.

Nous prenons acte de vos directives, mais devons bien sûr insister sur le fait qu'il nous sera impossible de respecter un quota de quatorze places en détention préventive, à moins de renoncer à respecter la procédure et le droit pénal des mineurs, ce qui n'est assurément pas envisageable.

A ce sujet, je vous rappelle la teneur de mon courrier du 28 avril 2008, auquel vous faites vous-même référence, étant précisé que les engagements du canton de Vaud pour la construction d'un établissement servant à la détention avant et après jugement ne nous sont d'aucun secours immédiat.

Il me paraît urgent d'organiser une rencontre à laquelle Monsieur le Procureur Général devrait être associé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Sylvie WEGELIN
Présidente du Tribunal de la jeunesse

C.C. :

- M. Daniel ZAPPELLI, Procureur général